

Compte rendu au Roi de l'emploi des fonds alloués, depuis 1839, pour l'enseignement religieux et élémentaire des [...]



gallica
BIBLIOTHÈQUE
NUMÉRIQUE

COMPTE RENDU AU ROI.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

COMPTE RENDU AU ROI

DE L'EMPLOI DES FONDS ALLOUÉS, DEPUIS 1839,

POUR

L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX ET ÉLÉMENTAIRE DES NOIRS,

ET DE L'EXÉCUTION

DES LOIS DES 18 ET 19 JUILLET 1845,

RELATIVES

AU RÉGIME DES ESCLAVES,

A L'INTRODUCTION

DES TRAVAILLEURS LIBRES AUX COLONIES, ETC.

PARIS.

IMPRIMERIE ROYALE.

MARS 1846.

RAPPORT AU ROI.

Paris, le 31 mars 1846.

SIRE,

La loi du 19 juillet 1845, relative à l'introduction de travailleurs européens dans les colonies, à la formation d'établissements agricoles, etc., porte, article 3 :

« Il sera rendu compte annuellement aux Chambres de l'emploi des « crédits votés, et des effets de l'exécution de la présente loi. »

La même loi porte, article 4 :

« A l'avenir, le Gouvernement devra également rendre compte de la « répartition de la subvention annuelle affectée à l'instruction religieuse « et élémentaire des esclaves, par la loi du 25 juin 1839. »

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de VOTRE MAJESTÉ l'exposé destiné à satisfaire à l'une et à l'autre de ces prescriptions législatives, et je vous propose, SIRE, de m'autoriser à le faire imprimer et distribuer aux Chambres.

Je diviserai cet exposé en trois parties.

Dans la première, je rendrai compte à VOTRE MAJESTÉ de tout ce

qui a été fait aux colonies pour la moralisation et l'instruction élémentaire des esclaves depuis 1839, époque à laquelle des allocations ont commencé à être inscrites, dans ce but, au budget du département de la marine.

A cette occasion, et en second lieu, j'exposerai ce qui a été fait jusqu'à ce jour pour l'exécution de la loi du 18 juillet 1845, relative au régime des esclaves.

Dans la troisième partie, je réunirai tout ce qui se rattache à l'exécution de la loi du 19 juillet, et à l'emploi des crédits qu'elle alloue.

PREMIÈRE PARTIE.

Les termes dans lesquels est conçu l'article 4, que je viens de rapporter, exigent ici une explication préalable. Il y est question d'une loi du 25 juin 1839 : or il n'existe, à cette date, aucune loi à laquelle puisse se référer la disposition rappelée ci-dessus. Il y a lieu d'admettre que le législateur a voulu parler de la loi de finances du 10 août 1839, laquelle a effectivement, et pour la première fois, alloué au service colonial une subvention de 650,000 francs dans le but d'augmenter, aux colonies, en vue de la moralisation de la population noire, le nombre des prêtres, d'y ériger des églises et chapelles rurales, d'y envoyer des frères et sœurs destinés à l'enseignement élémentaire et gratuit, et enfin d'y accroître le personnel des magistrats du ministère public spécialement préposés au patronage des esclaves.

J'ajouterai que depuis la loi en question, le régime financier des colonies a été modifié par la loi du 25 juin 1841, de manière à faire disparaître, à compter de l'exercice 1842, la spécialité qui avait d'abord été attachée au crédit voté en 1839, au moins en ce qui concerne le personnel, attendu que, dans ce système, le budget de l'État embrasse l'ensemble des dépenses du culte et de l'instruction publique dans les colonies, y compris celles auxquelles il était précédemment pourvu par les budgets coloniaux, d'où il a été d'ailleurs retiré, en même temps, une masse de recettes équivalentes.

Toutefois, le département de la marine a dû se regarder depuis lors

et s'est considéré en effet comme moralement engagé à consacrer annuellement, autant qu'il dépendrait de lui, un fonds d'environ 650,000 francs à poursuivre spécialement le but déterminé dès 1839.

Les renseignements consignés dans l'*Exposé général du patronage des esclaves,* publié par le département en juin 1844 (1), ont déjà montré, d'une manière générale, quels ont été, dans les années précédentes, les efforts de l'administration pour la protection des noirs, pour l'amélioration de leur condition matérielle, pour leur instruction religieuse et élémentaire et pour leur moralisation. Je m'attacherai donc principalement, dans le rapport que je mets sous les yeux de Votre Majesté, à exposer quels sont, à ces divers points de vue, les résultats qui ressortent des comptes financiers des colonies, et des documents statistiques demandés par mon département aux administrations locales.

Mais, avant d'aborder ce travail dans ses subdivisions, je dois rappeler à Votre Majesté comment le Gouvernement a déterminé, en 1839, les bases générales de l'emploi des fonds alloués alors par les Chambres.

A cette époque, la question de l'esclavage venait d'être soulevée sous la forme d'une proposition dans la Chambre élective. Sans arriver jusqu'à la discussion, cette proposition fut successivement l'objet de deux rapports remarquables, au premier desquels le Gouvernement s'associa jusqu'à un certain point, en tombant d'accord qu'il y avait à entreprendre dans les colonies, à l'égard de la population noire, une œuvre de préparation et de moralisation, comme prélude obligé de toute mesure d'abolition partielle ou générale. Ce fut ainsi que le Gouvernement et les Chambres mirent un égal empressement à proposer et à consacrer la subvention de 650,000 francs.

L'un de mes prédécesseurs, M. l'amiral Duperré, en soumit ensuite à Votre Majesté la répartition par un rapport dont les termes seront aujourd'hui replacés sous vos yeux, Sire, avec toute opportunité.

M. l'amiral Duperré s'exprimait ainsi :

« Dans le rapport fait, le 12 juin 1838, à la Chambre des députés

(1) Voir le chapitre XI de ce recueil.

« par M. de Rémusat, la Commission chargée de l'examen de la pro-
« position de M. Passy sur l'esclavage émettait l'avis qu'avant de s'oc-
« cuper de l'émancipation des esclaves des colonies françaises, il était
« indispensable de préparer la solution de cette grande question par l'a-
« mélioration morale et religieuse des noirs. D'accord avec la Commis-
« sion sur les moyens propres à conduire à ce but, le gouvernement de
« VOTRE MAJESTÉ a porté au budget de 1840 un crédit de 650,000 francs,
« dont 400,000 francs sont destinés à l'augmentation du nombre
« des prêtres dans nos colonies, et à la construction de chapelles
« où les esclaves des habitations puissent recevoir l'instruction re-
« ligieuse ; 200,000 francs à l'extension de l'instruction primaire dans
« les mêmes colonies, et 50,000 francs aux frais de patronage des es-
« claves.

« Ce crédit ayant été alloué, je viens entretenir VOTRE MAJESTÉ de
« l'emploi des trois allocations dont il se compose.

« Avant de fixer la proportion suivant laquelle la somme de 400,000 fr.
« affectée à l'instruction religieuse doit être répartie entre nos quatre
« colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française
« et de Bourbon, il est nécessaire de déterminer le mode à adopter pour
« procurer à ces colonies les nouveaux prêtres qu'il s'agit de leur en-
« voyer. »

Mon prédécesseur établissait alors que, dans l'état des choses, il y avait lieu de continuer à demander exclusivement au séminaire du Saint-Esprit les prêtres destinés pour les colonies, mais que cette institution avait besoin d'être fortifiée, et dégagée du concours variable et insuffisant des fonds coloniaux. Il proposait de lui allouer une subvention fixe de 50,000 francs, sur le fonds voté par les Chambres, et continuait :

« J'ai maintenant à proposer à VOTRE MAJESTÉ de régler, pour chaque
« colonie, le contingent qui doit lui revenir dans les 400,000 francs
« alloués au budget de l'État pour l'instruction religieuse des esclaves.
« D'abord, il me paraît convenable de diviser ce crédit en deux sommes
« égales, en affectant 200,000 francs à l'augmentation du clergé et
« 200,000 à la construction de chapelles. Le partage qui me semble en-

« suite le plus naturel et le plus équitable consiste à répartir ces sommes « entre les quatre colonies à esclaves, proportionnellement au chiffre de « la population noire de chacune d'elles, y compris les individus affran- « chis depuis 1830, qui n'ont pas moins besoin que les esclaves de l'ins- « truction religieuse.

« D'après ces bases, en réunissant aux 200,000 francs affectés à l'en- « voi de nouveau prêtres, les diverses allocations à porter en 1840 aux « budgets coloniaux pour l'entretien du clergé actuel des quatre colonies, « et dont le montant doit être de 265,000 francs, on aura une somme « de 465,000 francs qui, en calculant sur 3,000 francs pour le traite- « ment et 1,590 francs pour les frais de trousseau, de route et de pas- « sage de chaque nouveau prêtre, se trouvera ainsi répartie en 1840, « savoir :

	ALLOCATIONS sur le budget du service colonial.		ALLOCATIONS sur le budget du départem^t de la marine.		TOTAL GÉNÉRAL	
	Nombre de prêtres à entretenir.	Montant de la dépense.	Nombre de prêtres à envoyer en 1840.	Montant de la dépense.	des prêtres.	de la dépense.
Séminaire du Saint-Esprit....	"	"	"	50,000^f	"	50,000^f
Martinique..............	33	88,000^f	11	49,500	44	137,500
Guadeloupe..............	36	94,000	12	54,000	48	148,000
Guyane française..........	7	28,000	2	9,000	9	37,000
Bourbon................	18	55,000	8	36,000	26	91,000
Restant à employer.........	"	"	"	1,500	"	1,500
Totaux........	94	265,000	33	200,000	127	465,000

« Ce reste de 1,500 francs sera employé à ramener le traitement des « préfets apostoliques de la Martinique et de la Guadeloupe à une fixa- « tion uniforme. »

Quant aux 200,000 francs consacrés aux constructions de chapelles, M. l'amiral Duperré calculait, dans son rapport à VOTRE MAJESTÉ, qu'ils pourraient être employés, à raison d'une dépense moyenne de 15,000 francs par chapelle, évaluation que les résultats ont montré avoir été beaucoup trop faible.

Passant ensuite à l'instruction élémentaire, mon prédécesseur disait :

« L'intention de mon département, à laquelle se sont associées les « Chambres, a été que la direction des nouveaux établissements fût con« fiée à des frères instituteurs et à des sœurs institutrices. L'expérience « a démontré que, dans les colonies, rien de durable et d'efficace dans « une œuvre aussi délicate ne pourrait être obtenu sans le concours de « corporations animées de l'esprit évangélique, et présentant d'ailleurs « tous les genres de garantie.

« J'ai en conséquence décidé que les instituteurs seraient tirés de l'ins« titut des frères de l'instruction chrétienne, fondé et dirigé à Ploërmel, « avec l'appui du ministère de l'instruction publique, par M. l'abbé J. M. « de Lamennais.

« Déjà 8 frères appartenant à cette communauté ont été envoyés à « la Guadeloupe, pour former à la Basse-Terre et à la Pointe-à-Pitre « deux écoles à l'usage de la population libre.

« La colonie a vu avec intérêt cet essai, qui, d'après la demande de « M. le gouverneur de Moges, va être étendu à la Martinique, au moyen « d'un premier envoi de 5 frères. Ma correspondance récente avec le supé« rieur de la maison de Ploërmel m'a donné la certitude que cet ecclé« siastique se dévouera avec zèle à la nouvelle œuvre qu'il s'agit aujour« d'hui de confier à ses élèves, moyennant des facilités et des encoura« gements pécuniaires que je m'occupe de lui procurer de concert avec « mon collègue M. le ministre de l'instruction publique.

« Quant aux institutrices à envoyer aux colonies, en 1840, elles seront « fournies par la communauté des sœurs de Saint-Joseph, qui déjà de« puis longtemps a formé des établissements dans la plupart de nos pos« sessions d'outre-mer, et qui s'y livre avec dévouement à l'instruction « primaire des filles de condition libre.

« La dépense relative à l'envoi et à l'entretien des frères de Ploërmel « se compose, indépendamment d'un traitement colonial de 1,500 francs « par an (1) et des allocations ordinaires pour frais de route et de passage, « de diverses indemnités à accorder à M. l'abbé J. M. de Lamennais, tant « pour lui donner les moyens d'approvisionner de livres et d'effets divers « ses élèves partant pour les colonies, que pour l'aider à pourvoir au « remplacement successif des sujets qui sortent de son institut; enfin « des frais de location, installation et entretien des maisons, tant pour les « frères personnellement que pour leurs écoles.

« J'évalue le tout, y compris l'entretien en 1840 des 13 frères qui « seront antérieurement arrivés aux Antilles, à une somme d'environ « 75,000 francs.

« A l'égard des 20 sœurs de Saint-Joseph, dont le traitement colonial « varie, suivant les localités, de 600 à 1,000 francs (2), les frais d'envoi « et d'entretien qui les concernent peuvent être évalués pour 1840

« à	90,000 fr.
« Il y a à ajouter pour les frères	75,000
« Plus, pour dépenses imprévues...............	10,000
« Total...........	175,000
« Le montant du crédit est de	200,000
« Reliquat......	25,000

« Ce reliquat servira à effectuer aux Antilles, vers le mois d'octobre « 1840, un nouvel envoi de 6 frères, s'il est possible de me les procu- « rer. Enfin je donnerai aux gouverneurs des colonies des instructions « pour que le montant des économies qui seraient obtenues sur les lieux

(1) Ce traitement a depuis lors, et sur les réclamations du supérieur général, été porté à 1,700 francs aux Antilles et à la Guyane.

(2) Le traitement des sœurs institutrices a été plus tard porté à 1,500 francs à la Martinique et à la Guadeloupe.

« soit réservé pour des besoins éventuels, et appliqué d'une manière con-
« forme au but spécial qui a motivé l'allocation du crédit législatif. »

Enfin la partie du fonds de 650,000 francs destinée à être consacrée au patronage des esclaves (1) était, de la part de mon prédécesseur, l'objet des explications suivantes :

« La somme de 50,000 francs, destinée à pourvoir aux frais de patronage « des esclaves paraît devoir être employée à la création de nouvelles places « de substituts du procureur du Roi, à la Martinique, à la Guadeloupe, « à la Guyane française et à Bourbon, à l'effet d'organiser, dans l'intérêt « de la population noire, un service de patronage, confié, du reste, en « principe, à tous les officiers du ministère public près les tribunaux de « ces colonies. Ainsi que l'énonce le rapport qui précède le budget de « la marine pour 1840, l'unité de doctrine et d'action étant une des « conditions de succès de ce patronage, on ne pouvait trouver mieux « que dans le ministère public les garanties désirables pour les intérêts « qu'il s'agit de protéger. J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer « à VOTRE MAJESTÉ d'approuver que les 50,000 francs alloués pour frais « de patronage des esclaves soient employés ainsi qu'il vient d'être dit. »

« D'après l'aperçu des dépenses auxquelles la création de ces nouvelles « places de substituts doit donner lieu, il pourra en être attribué 3 à la « Martinique, 3 à la Guadeloupe, 2 à Bourbon et 1 à la Guyane fran- « çaise. J'ai chargé MM. les gouverneurs des quatre colonies de me faire « connaître si ces nombres seront suffisants pour mettre le ministère pu- « blic à portée de remplir exactement les nouvelles fonctions qui lui sont « dévolues, afin que, dans le cas contraire, il pût être demandé, en « 1841, aux Chambres législatives, un supplément à l'allocation de « 1840. »

A la suite de ce rapport intervint une ordonnance de VOTRE MAJESTÉ, en date du 6 novembre 1839, qui consacrait les dispositions proposées (2).

---

(1) Conformément aux dispositions qui furent consacrées, peu de jours après, par l'ordonnance royale du 5 janvier 1840.

(2) Annexe n° 1.

Après avoir ainsi constaté les faits qui servent de point de départ au compte que j'ai à rendre à VOTRE MAJESTÉ, je vais entrer dans l'exposé des résultats réalisés dans chaque colonie, en suivant l'ordre et la division qui sont tracés par la nature du sujet.

§ 1er. CLERGÉ.

En 1839, le personnel du clergé, dans les quatre colonies, a présenté la composition et entraîné les dépenses suivantes (1) :

Martinique......	31 prêtres.........	77,630f 97c
Guadeloupe. ...	28	72,015 40
Guyane française. .	7	27,724 70
Bourbon........	16	46,348 31
ENSEMBLE	82	223,719 38

A partir de 1840, la progression dans l'ensemble s'est établie ainsi qu'il suit :

COLONIES.	1840. (COMPTE.)		1841. (COMPTE.)		1842. (COMPTE.)		1843. (COMPTE.)		1844. (BUDGET.)		1845. (BUDGET.)	
	Nombre de prêtres.	Dépense.	Nombre de prêtres.	Dépense.	Nombre de prêtres.	Dépense.	Nombre de prêtres.	Dépense.	Nombre de prêtres.	Dépense.	Nombre de prêtres.	Dépense.
Martinique.....	27	84,196f71	27	87,535f32	36	89,158f76	36	95,365f73	44	124,600f00	44	124,600f00
Guadeloupe.....	32	94,154 87	38	112,018 27	36	116,688 88	37	115,227 59	47	134,800 00	47	134,800 00
Guyane française	6	27,513 46	9	36,163 60	9	34,666 98	10	38,446 80	9	37,100 00	9	37,100 00
Bourbon.......	22	60,081 12	22	63,530 72	24	75,949 19	27	82,470 05	27	82,460 00	30	90,400 00
TOTAUX	87	265,496 16	96	299,247 91	105	316,463 81	110	331,510 17	127	378,900 00	130	386,900 00
A DÉDUIRE les dépenses antérieures à 1840.	....	223,719 38	....	223,719 38	....	223,719 38	....	223,719 38	....	223,719 38	....	223,719 38
RESTE pour augmentation, à partir de 1840.	....	42,437 72	....	75,528 53	....	92,744 43	....	107,790 79	....	155,180 62	....	163,180 62

(1) Compte financier de l'exercice.

Je ne ferai sur ces relevés comparatifs qu'une seule observation, afin d'aller au-devant de celles qu'ils pourraient soulever. On ne manquera pas, en effet, de remarquer que les colonies n'ont pas été mises immédiatement en possession du nombre de ministres du culte qu'assignait en augmentation, pour chacune d'elles, l'ordonnance royale citée plus haut, laquelle prévoyait dans ce but une dépense annuelle de 150,000 francs.

Ce résultat a tenu à des causes indépendantes de la volonté et des efforts du Gouvernement; il n'était pas possible, ainsi que le rapport même adressé à VOTRE MAJESTÉ en 1839 le faisait pressentir, de donner immédiatement à l'institution du séminaire du Saint-Esprit le développement nécessaire pour satisfaire, dès la première année, aux accroissements projetés. En ce moment même, où le Gouvernement veut envoyer aux colonies 40 prêtres de plus (1), il a à résoudre, avant d'y procéder, une question de la plus haute gravité, celle de l'organisation à donner définitivement au clergé des colonies, et à l'établissement métropolitain et central dans lequel ce clergé doit puiser à la fois sa direction spirituelle et ses moyens de recrutement.

Mais, en définitive, on voit que le département de la marine sera parvenu, à partir de 1843, à réaliser la prévision de 1839, prévision dans laquelle il s'est maintenu jusqu'à ce moment, autant que l'ont permis les mutations fréquentes auxquelles le clergé colonial est soumis par l'effet des maladies, ou par d'autres causes communes au personnel de tous les services d'outre-mer.

Quant aux résultats réalisés par l'intervention directe du clergé dans l'œuvre de la moralisation des esclaves (2), ils n'ont pas sans doute, jus-

---

(1) 10 à la Martinique, 10 à la Guadeloupe, 4 à Cayenne, 16 à Bourbon.

(2) L'ordonnance royale du 5 février 1840 portait :

« ARTICLE PREMIER.

« Les ministres du culte sont tenus :

« 1° De prêter leur ministère aux maîtres pour l'accomplissement de l'obligation qui est

qu'à ce jour, répondu entièrement aux nécessités de l'époque, et aux vœux qui appellent la civilisation de la race noire; mais, si on tient compte des tâtonnements qui sont inévitables au début d'une œuvre semblable, de l'absence de moyens réguliers pour la propagation de l'instruction religieuse hors des villes et bourgs, et enfin de l'insuffisance des accroissements numériques donnés au clergé, on est conduit à reconnaître que les premières années n'ont pas été sans fruits et sans succès. Aux explications et aux renseignements statistiques consignés en ce sens dans *l'Exposé général des résultats du patronage* (1), je puis aujourd'hui joindre ceux que présentent les tableaux de l'instruction religieuse et élémentaire aux colonies, dont je vais parler plus loin, et qui accompagnent le présent compte rendu (2).

§ 2. — ÉGLISES ET CHAPELLES.

L'ordonnance de 1839 affectait 200,000 francs par an à ces constructions; mais à partir du budget de l'exercice 1843, ce fonds a subi une légère réduction de 6,000 francs. Dès 1840, les travaux faits dans les colonies pour l'emploi de cette partie des crédits ont été dirigés, autant que possible, par les instructions du département de la marine, dans le sens des vues qui avaient inspiré l'article 1er, cité plus haut, de l'ordonnance du 5 janvier 1840. Ces travaux ont eu ou doivent avoir lieu dans les proportions qu'indique le tableau suivant:

---

imposée à ceux-ci de faire instruire leurs esclaves dans la religion chrétienne, et de les maintenir dans la pratique des devoirs religieux;

« 2° De faire, au moins une fois par mois, à cet effet, une visite sur les habitations dépendantes de la paroisse;

« 3° De pourvoir, par des exercices religieux et par l'enseignement d'un catéchisme spécial, au moins une fois par semaine, à l'instruction des enfants esclaves. »

(1) Document déjà cité plus haut. — Voir le chapitre XI de cet exposé.

(2) Annexes, nos 7, 8, 9, 10.

2.

Relevé des dépenses acquittées ou prévues pour construction de chapelles et accessoires pendant les années 1840 à 1845 inclusivement.

COLONIES.	1840. (COMPTE.)	1841. (COMPTE.)	1842. (COMPTE.)	1843. (COMPTE.)	1844. (BUDGET.)	1845. (BUDGET.)	OBSERVATIONS.
Martinique.........	61,498f 29c	61,500f 00c	61,500f 00c	24,514f 88c	59,655f 00c	60,000f 00c	(a) Rien n'y a été dépensé en 1840, à raison de la réception tardive des instructions ministérielles sur la matière.
Guadeloupe.........	60,159 15	61,475 71	58,897 96	59,291 08	59,655 00	60,000 00	
Guyane française....	50,680 02	30,986 90	20,328 74	37,783 58	30,070 00	30,000 00	
Bourbon...........	(a) »	45,000 00	45,999 91	41,126 76	44,620 00	44,000 00	
TOTAUX.....	172,337 46	198,962 61	186,726 61	162,716 30	194,000 00	194,000 00	

Comme développement de ce tableau, je joins à mon rapport des états détaillés indiquant les opérations faites dans chaque colonie pour les exercices dont le compte est rendu, ou à l'égard desquels des comptes provisoires sont parvenus quant à ce point (1).

On voit par ces derniers documents, encore mieux que par le résumé qui précède : 1° que pour les quatre années dont les résultats sont constatés par les comptes, il est resté une certaine somme disponible, dans les quatre colonies réunies, sur le fonds de 200,000 francs, créé en 1839 ; 2° qu'à la Martinique, les ressources dont il s'agit ont été en partie détournées de leur destination principale, celle de la construction des églises et des chapelles rurales, pour être affectées aux réparations et reconstructions d'églises dans les chefs-lieux de communes.

Ce dernier et fâcheux résultat, dont le département de la marine a été tardivement averti, et à la continuation duquel des instructions précises s'opposent maintenant, peut s'expliquer en partie par les ravages qu'avait exercés à la Martinique le tremblement de terre du 11 janvier 1839 ; toutes les églises existantes avaient été alors ou ruinées ou gravement endommagées, et ces édifices, dans les villes et surtout dans les bourgs, étaient de première nécessité pour le service du culte, aussi bien dans l'intérêt des esclaves que dans celui des libres.

(1) Annexes, nos 3, 4, 5, 6.

D'un autre côté, en 1843 et en 1844, la marche du service de construction des chapelles a encore été entravée à la Martinique par de nombreuses difficultés, et plus particulièrement par la mort de l'ingénieur placé à la tête du service des ponts et chaussées, et par la vacance assez longue qui s'en est suivie.

Ces regrettables circonstances ne se reproduiront pas, et j'ai tout lieu de compter sur l'effet de mes injonctions réitérées au gouverneur de la colonie, pour que les crédits affectés à la construction des chapelles soient exactement et complétement employés selon le vœu du gouvernement de VOTRE MAJESTÉ.

La Guadeloupe s'est trouvée, par le tremblement de terre de février 1843, dans une position analogue à celle de la Martinique en 1839, et cependant l'administration a pu, même à la suite de ce terrible événement, faire mener de front, avec la restauration indispensable de quelques églises et presbytères (1), l'érection ou l'achèvement de plusieurs chapelles rurales.

A l'égard de la Guyane et de l'île Bourbon, des résultats plus satisfaisants qu'à la Martinique ont été obtenus, malgré les obstacles que les administrations locales ont pu rencontrer, et surtout malgré la faiblesse des ressources dont elles pouvaient disposer. J'ajoute, en ce qui concerne cette dernière considération, que les travaux reçus des diverses colonies ont été unanimes pour proclamer l'insuffisance du chiffre auquel avait été primitivement évalué par le département de la marine l'exécution de chaque chapelle rurale (15,000 francs).

En définitive, on peut conclure des états de développements ci-joints qu'il y a aujourd'hui, dans nos quatre colonies, au moins 26 chapelles rurales élevées au moyen des subventions métropolitaines, savoir :

3 à la Martinique.
12 à la Guadeloupe.
6 à Bourbon.
5 à la Guyane française.

---

(1) Je ne parle pas de l'église de la Pointe-à-Pitre qui exige une reconstruction complète et nécessairement dispendieuse, à laquelle il sera pourvu sur les fonds du budget local.

§ 3. — ENSEIGNEMENT DES ESCLAVES.

Je passe à ce qui concerne l'instruction religieuse et élémentaire.

A l'égard de la première, les états détaillés que j'annexe au présent compte donnent la preuve qu'elle a été loin d'être négligée, quoique le clergé colonial, à peine suffisant pour le service ordinaire des paroisses, n'ait pas encore reçu les accroissements de personnel que rend indispensables le plan d'ensemble que le Gouvernement et les Chambres se proposent.

Ainsi, l'on voit :

Que les curés ont continué de faire dans leurs églises des instructions pastorales auxquelles un assez grand nombre d'esclaves se rendent, soit de la commune même, soit des habitations voisines;

Qu'en outre, les prêtres se transportent périodiquement sur un certain nombre d'habitations rurales pour y faire des instructions spéciales aux esclaves;

Que, dans cette pieuse mission, ils ont commencé à recevoir une utile assistance, soit des frères instituteurs de Ploërmel (à Bourbon, des frères de la doctrine chrétienne et de quelques missionnaires de la congrégation de La Neuville, près Amiens), soit même des sœurs religieuses de Saint-Joseph.

Ces prédications sont trop récentes encore pour avoir déjà produit des résultats bien marqués; mais c'est déjà un avantage que de pouvoir constater qu'elles se font en général avec zèle de la part des prêtres ainsi que de leurs auxiliaires, et sans aucune opposition de la part des maîtres, souvent même avec leur concours empressé.

L'état de l'instruction élémentaire des esclaves est, sans aucun doute, beaucoup moins avancé, et je dois déclarer que jusqu'à présent les administrations coloniales n'ont pu consacrer à cet objet proprement dit qu'une bien faible partie des fonds votés par la législature métropolitaine, puisque, sauf dans un très-petit nombre de localités, les écoles de frères et de sœurs de corporations religieuses, quoique ouvertes aux jeunes esclaves comme aux autres enfants, suivant les dispositions de l'ordonnance du 5 janvier 1840, n'ont reçu que des élèves de condition libre.

Les tableaux ci-annexés assignent à cet état de choses des causes totalement indépendantes des intentions et de la volonté de l'administration coloniale. Il ne faut pas perdre de vue que le Gouvernement n'a eu jusqu'à ce jour aucun droit coercitif pour amener les enfants esclaves dans les écoles gratuites. Sa situation à cet égard a été déterminée par les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 5 janvier 1840, ainsi conçus :

« Art. 3. Les esclaves des deux sexes, âgés de plus de quatre ans, « seront admis dans toutes les écoles gratuites qui seront établies dans « les villes, bourgs et communes.

« Art. 4. Les instituteurs chargés desdites écoles demeurent d'ailleurs « autorisés à se transporter, à la demande des maîtres, sur les habita- « tions voisines pour l'enseignement des esclaves. »

Ce n'était pas, au surplus, dévier de l'esprit de justice et de bienveillance qui a présidé à l'allocation de crédits importants pour l'extension de l'enseignement élémentaire dans les colonies, c'était même réaliser une des pensées principales qui ont présidé, en 1839, à la première répartition des fonds alloués, que de commencer par les consacrer, en majeure partie, à l'instruction de la portion libre de la population noire, c'est-à-dire d'une classe de personnes qui, pour la plupart, étaient naguère encore au nombre des esclaves, et ont conservé en grande partie l'ignorance et les mœurs de ceux-ci (1).

Du reste, quant aux esclaves mêmes, les états de développements joints à mon rapport indiquent qu'on est déjà entré dans la voie de leur

---

(1) Indépendamment des intentions exprimées à cet égard dans le rapport fait au Roi par M. l'amiral Duperré en 1839 (voir plus haut, page 5), je reproduirai ici les explications que j'ai déjà eu occasion de consigner, dans le même sens, dans un document distribué aux Chambres pendant la dernière session :

« On a dû nécessairement commencer par fonder des écoles dans les villes, et on a re- « connu, dès le début, que la partie de la population noire qui se compose des nouveaux « affranchis, réclamait, plus immédiatement que les esclaves, le bienfait de cet enseignement. « Commencer par eux l'œuvre de la moralisation, c'était suivre l'ordre le plus logique, la « marche la mieux appropriée au résultat même que s'est proposé l'ordonnance de 1840, « c'est-à-dire la préparation de la population noire à la jouissance des droits et à l'accomplis- « sement des devoirs inhérents à la liberté.

« Si le Gouvernement avait éprouvé quelque hésitation à ce sujet, elle aurait cessé devant

instruction morale; et la prochaine émission de l'ordonnance exigée par l'article 1er, n° 3, de la loi du 18 juillet 1845, assurera d'une manière complète la réalisation des intentions du Roi et des Chambres à l'égard de l'amélioration intellectuelle de cette partie de la population de couleur de nos colonies.

Voici quel a été, depuis 1840, l'emploi ou le projet de répartition des fonds alloués.

« l'unanimité des opinions exprimées par les correspondances des gouverneurs, qu'on trou- « vera rapportées plus loin.

« La détermination prise de s'occuper, d'abord, de l'éducation des noirs libres les plus « rapprochés de la population esclave par leur origine et leur degré d'intelligence, n'im- « plique, d'ailleurs, ni l'abandon ni l'ajournement indéfini de l'application de l'enseignement « primaire aux jeunes noirs non libres des villes et bourgs, et les instructions ministérielles « ont, au contraire, recommandé et recommanderont encore aux administrations coloniales « de ne rien épargner pour surmonter, le plus promptement possible, les obstacles qui peuvent « paraître s'opposer à la réalisation du vœu de l'ordonnance à ce sujet. Ces difficultés se « trouvent à la fois dans le défaut de concours de la part des maîtres et de la part des noirs « eux-mêmes, et dans le préjugé colonial qui ferait déserter, non-seulement par les enfants « blancs, mais par la plupart des écoliers de couleur libres, des bancs sur lesquels de jeunes « esclaves viendraient s'asseoir à côté d'eux.

« Placés dans l'alternative d'introduire ce principe de communauté dans les écoles exis- « tantes ou de créer pour les enfants esclaves des écoles spéciales, les administrations colo- « niales se sont abstenues jusqu'à ce jour. Dans le premier cas, elles craignaient de désorga- « niser les établissements fondés, et de compromettre l'œuvre à son début; dans la seconde « hypothèse, il leur fallait un personnel et des allocations qui dépassaient les moyens mis à « leur disposition, et elles avaient d'ailleurs à appréhender de donner au préjugé dont il « vient d'être question une sorte de sanction officielle de la part de l'autorité.

« Il y a là un problème important à résoudre, et à résoudre prochainement; il sera le sujet « de toute la sollicitude du Gouvernement.

« Quant à l'établissement d'écoles primaires pour les esclaves des ateliers ruraux, les « mêmes obstacles se présentent, compliqués de difficultés spéciales, telles que l'éloigne- « ment des habitations et le défaut de communications constamment praticables, si l'on se « bornait à mettre des écoles dans les bourgs; ou l'exagération de la dépense et l'impossibi- « lité de se procurer le personnel nécessaire, si l'on voulait placer des moyens d'éducation à « proche portée des ateliers.

« Cependant les frères de Ploërmel, lorsque leur effectif aura été notablement augmenté « dans chaque colonie, pourront, sans doute, se transporter sur quelques habitations voi- « sines de leur résidence, en s'y présentant comme auxiliaires et continuateurs de l'œuvre de « moralisation religieuse spécialement confiée aux membres du clergé. »

(*Exposé général des résultats du patronage des esclaves*, chap. XI, pag. 475 et 476.)

Relevé des dépenses acquittées ou prévues pour le service de l'instruction élémentaire gratuite (personnel et matériel), *dans les quatre colonies, pendant les années 1840 à 1845 inclusivement.*

COLONIES.	1840. (COMPTE.)		1841. (COMPTE.)		1842. (COMPTE.)		1843. (COMPTE.)		1844. (BUDGET.)		1845. (BUDGET.)	
	Nombre d'instituteurs et d'institutrices.	Dépense.	Nombre d'instituteurs et d'institutrices.	Dépense.	Nombre d'instituteurs et d'institutrices.	Dépense.	Nombre d'instituteurs et d'institutrices.	Dépense.	Nombre d'instituteurs et d'institutrices.	Dépense.	Nombre d'instituteurs et d'institutrices.	Dépense.
PERSONNEL.												
Martinique....	15	35,304f 85c	16	39,013f 95c	19	43,531f 96c	23	55,715f 70c	23	67,320f	26	66,640f
Guadeloupe....	12	35,801 71	16	41,039 04	24	61,747 84	32	67,900 85	34	72,090	38	74,490
Guyane française	4	4,635 91	7	6,810 00	10	18,077 83	11	19,061 34	14	21,142	11	21,500
Bourbon (1)....	"	18,285 62	"	11,033 31	29	22,944 48	"	10,519 42	"	24,472	"	26,972
TOTAUX...	"	94,028 09	"	97,896 30	82	146,392 11	"	153,197 40	"	185,024	"	189,602
MATÉRIEL.												
Martinique....	"	42,457f 02c	"	26,414f 28c	"	27,190f 08c	"	31,027f 84c	"	31,765f	"	30,000f
Guadeloupe....	"	32,185 59	"	45,549 29	"	39,364 40	"	49,286 08	"	55,200	"	65,253
Guyane française	"	13,845 00	"	2,864 83	"	"	"	5,540 28	"	5,550	"	11,000
Bourbon (2)....	"	"	"	9,530 00	"	6,768 60	"	1,200 00	"	12,000	"	12,000
TOTAUX...	"	88,487 61	"	84,358 40	"	73,333 08	"	87,063 20	"	104,515	"	118,253
RÉCAPITULATION.												
Personnel......	"	94,028f 09c	"	97,896f 30c	"	146,302f 11c	"	153,197f 40c	"	185,024f	"	189,602f
Matériel.......	"	88,487 61	"	84,358 40	"	73,333 08	"	87,063 20	"	164,515	"	118,253
TOTAUX...	"	182,515 70	"	182,254 70	"	219,635 19	"	240,260 60	"	289,539	"	307,855

(1) Une somme de 43,028 francs était affectée à Bourbon, avant 1840, à l'entretien d'un certain nombre de frères et de sœurs. On ne fait donc figurer ici que les augmentations apportées à la dépense à compter de 1840, mais sans pouvoir indiquer exactement la proportion dans laquelle l'effectif du personnel a été augmenté, les comptes ne permettant pas de faire la distinction. En masse, l'effectif a été ou sera : en 1840 de 28 sœurs et frères ; en 1841 de 28 ; en 1842 de 29 ; en 1843 de 36 ; en 1844 de 41 ; en 1845 de 51.

(2) La modicité comparative des dépenses du matériel à Bourbon tient à ce que, tant pour les écoles dont la colonie était déjà pourvue, que pour celles qui ont été établies à partir de 1840, le logement a été en grande partie fourni par les communes, qui ont contribué en outre aux dépenses de mobilier ; tandis qu'aux Antilles toutes les dépenses d'installation ont dû, à défaut de concours des communes généralement dépourvues de ressources, être imputées sur les fonds alloués par la métropole.

3

Je ne crois pas nécessaire de joindre au tableau qui précède des états de développement de la dépense pour chaque colonie, comme je l'ai fait pour ce qui concerne les fonds de chapelles. Ces documents n'ajouteraient aucun renseignement utile au résumé que je viens de mettre sous les yeux de VOTRE MAJESTÉ. Un grand intérêt me semble au contraire s'attacher à l'exposé statistique et moral des moyens généraux d'instruction, tant gratuite que non gratuite, mis en ce moment à la disposition des populations coloniales.

Dans ce but j'annexe au présent rapport (1), avec les instructions émanées de mon département pour l'exécution de l'article 4 de la loi du 19 juillet, les travaux que j'ai reçus tout récemment des gouverneurs des deux Antilles et de la Guyane française sur cet important sujet : ils contiennent des renseignements nouveaux et des détails propres à faire apprécier la situation actuelle, et les chances d'amélioration qu'elle offre dans l'avenir.

Ces travaux n'ont point été et ne pouvaient guère être rédigés, *a priori*, sur un plan parfaitement uniforme. Cette circonstance, d'ailleurs, n'ôte rien à l'intérêt spécial que présente chacun de ces documents.

Quant à l'île Bourbon, le département de la marine n'a pas encore reçu, à raison de la lenteur des communications, le travail spécial demandé à cette colonie en même temps qu'aux trois autres, à la suite du vote de la loi du 19 juillet. Je suis donc obligé d'y suppléer ici, au moyen d'un état antérieurement dressé sur les lieux (2).

Enfin, comme complément utile des indications que présentent ces quatre états, je les fais suivre de quelques extraits des rapports les plus récents qui me sont parvenus des colonies sur le service de l'enseignement religieux et élémentaire (3).

En résumé, SIRE, si l'on tient compte d'une part de l'allocation annuelle de 50,000 francs faite au séminaire du Saint-Esprit, d'autre part

(1) Annexes 7, 8 et 9.
(2) Annexe n° 10.
(3) Annexe n° 11.

de la somme de 50,000 francs consacrée au service du patronage, on voit :

1° Que le fonds dit *de moralisation* créé en 1839, et subséquemment confondu dans les dépenses du service général des colonies, n'a pas dépassé, pendant les premières années, 550,000 francs pour la triple destination,

De l'augmentation du clergé,

De la multiplication des églises et chapelles,

De l'augmentation des écoles de frères et de sœurs.

2° Que l'emploi de ce fonds a été à peu près atteint à partir de 1843.

3° Qu'à compter de 1844, il a été affecté à ces services, en vertu des lois de finances, des crédits supérieurs à ceux des années précédentes.

C'est ce qui résulte de la récapitulation suivante :

COLONIES.	DÉPENSES ACQUITTÉES POUR L'AUGMENTATION DU CLERGÉ, LA CONSTRUCTION DES CHAPELLES, ET LE SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT GRATUIT PENDANT LES ANNÉES						OBSERVATIONS.
	1840. (COMPTE.)	1841. (COMPTE.)	1842. (COMPTE.)	1843. (COMPTE.)	1844. (BUDGET.)	1845. (BUDGET.)	
Martinique	145,825f 90c	136,832f 58c	143,749f 83c	128,991f 27c	205,709f 03c	203,609f 03c	
Guadeloupe	150,285 62	188,066 61	204,693 36	219,689 90	249,729 30	262,527 30	
Guyane française	69,160 93	49,100 93	45,349 15	73,116 60	66,137 60	71,875 60	
Bourbon	32.018 42	82,745 72	105,313 87	88,967 92	117,143 69	127,023 69	
TOTAUX	397,290 88	456,745 84	499,106 23	510,765 69	638,719 62	665,035 62	
A ajouter les dépenses engagées antérieurement à 1840, Culte (4 colonies)	223,719 38	223,719 38	223,719 38	223,719 38	223,719 38	223,719 38	
Instruction élémentaire. (Bourbon.)	43,028	43,028 00	43,027 77	43,027 77	43,028 00	43,028 00	
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses	664,038 26	723,493 22	765,853 38	777,512 84	905,467 00	931,783 00	

Je crois pouvoir dire à VOTRE MAJESTÉ que les résultats moraux de l'œuvre entreprise commencent à répondre sérieusement aux sacrifices qu'elle impose aux finances du pays, et qu'on peut maintenant en concevoir pour l'avenir les plus légitimes espérances. C'est ce qui m'a dé-

terminé, d'accord avec les vues qui ont dicté la loi du 18 juillet 1845 sur le régime des esclaves, à proposer à VOTRE MAJESTÉ d'entrer plus largement dans la voie à compter de 1846, en ajoutant une allocation d'environ 600,000 francs aux dépenses spécialement destinées à améliorer la condition des noirs, et à préparer la transformation salutaire du régime social de nos possessions d'outre-mer.

SECONDE PARTIE.

Je viens de rendre aussi complet que possible le compte que j'avais à présenter en exécution de l'article 4 de la loi du 19 juillet 1845.

Pour satisfaire entièrement à la sollicitude qu'inspire à VOTRE MAJESTÉ l'œuvre de la régénération sociale de nos colonies, je crois devoir, SIRE, ajouter ici un exposé sommaire de ce qui a été fait par mes soins pour l'exécution de la loi du 18 juillet sur le régime des esclaves, et de la situation des colonies sous l'empire de cette nouvelle et importante législation.

La loi sur le régime des esclaves (1) d'abord votée le 12 avril 1845 par la Chambre des pairs, a été adoptée sans amendements, le 4 juin, par la Chambre des députés.

Le Gouvernement avait alors à choisir entre deux partis :

Ou retarder la promulgation de la loi jusqu'à ce que le département de la marine pût préparer et soumettre à VOTRE MAJESTÉ les ordonnances, les décrets coloniaux et les mesures accessoires nécessaires pour sa complète exécution;

Ou promulguer immédiatement la loi, de manière à rendre dès à présent exécutoires toutes les dispositions dont le législateur n'a pas subordonné l'application à des actes subséquents, et procéder ensuite, dans le plus bref délai possible, à l'élaboration des ordonnances, décrets coloniaux, etc., destinés à former le complément du système consacré par la nouvelle législation.

Le premier de ces deux partis aurait entraîné de grands retards et aurait même été, à plusieurs égards, impraticable. Le département de

---

(1) Annexes n° 12.

la marine n'était en mesure de présenter immédiatement à l'approbation royale aucune des ordonnances principales que la loi lui a donné le soin de préparer, ce qui s'explique sans peine en présence des phases même que cet acte législatif avait traversées, depuis sa présentation jusqu'à son adoption. Quant aux décrets coloniaux, ils étaient dans le même cas, et on ne pouvait d'ailleurs mettre les assemblées locales en demeure de s'en occuper qu'en vertu de la loi elle-même, et après la publication de quelques-unes des ordonnances auxquelles ces décrets doivent se rattacher.

La sanction et la promulgation de la loi ont donc dû avoir lieu immédiatement, sous réserve de l'émission successive des actes destinés à en compléter la mise en vigueur.

Un certain intervalle a dû cependant s'écouler entre le vote de la Chambre des députés et la sanction de la loi : il ne fallait pas qu'une législation de cette importance, qui devenait exécutoire dans ses parties les plus essentielles par le fait même de sa publication, parvînt aux colonies sans être accompagnée des instructions les plus étendues et les plus approfondies. Ces instructions ont été expédiées le 30 juillet 1845 à MM. les gouverneurs, et je rappelle à VOTRE MAJESTÉ avec quelle attention scrupuleuse je me suis attaché à y faire prévaloir, sur tous les points, les doctrines et les intentions professées par le gouvernement à la tribune des deux Chambres pendant leurs délibérations.

J'ai eu soin, d'ailleurs, de faire réunir dans un recueil spécial tous les exposés de motifs, rapports et délibérations auxquels a donné lieu, de la part du Gouvernement et des Chambres, la présentation et la discussion des lois des 18 et 19 juillet, en sorte que tous les fonctionnaires et magistrats chargés de concourir à leur exécution, pourront, ainsi que les administrés eux-mêmes, se mettre sans cesse en présence des principes qui doivent présider à l'application de ces deux actes législatifs.

MM. les gouverneurs des Antilles et de la Guyane m'ont rendu compte de l'impression produite dans ces colonies par la publication de la loi : aux Antilles une certaine agitation a d'abord régné dans les esprits, mais sans aucun trouble matériel, et cette agitation paraissait tendre à

disparaître entièrement à la date des dernières nouvelles; à Cayenne, la loi a été mise à exécution au milieu d'un calme profond (1).

Aucun avis ne m'est encore parvenu de Bourbon.

Conformément aux instructions générales dont il vient d'être parlé, MM. les gouverneurs ont eu à pourvoir à toutes les dispositions nécessaires non-seulement pour la mise en vigueur de la loi dans son ensemble, mais pour l'application immédiate des diverses dispositions qui se trouvaient exécutoires par le fait même de sa promulgation; quant à celles dont l'exécution demeurait subordonnée aux ordonnances, décrets et mesures administratives à intervenir, l'ancienne législation a dû continuer d'y suppléer provisoirement.

J'observerai la même division dans l'exposé qui va suivre.

§ 1er.

Dans la catégorie des dispositions immédiatement exécutoires, se trouvaient :

1° Une partie de celles qui se rapportent au travail;

2° Le pécule légal et le droit de possession mobilière et immobilière conféré aux esclaves;

3° Le droit des esclaves au rachat de leur liberté;

4° Les pénalités applicables aux maîtres qui contreviennent à leurs obligations envers leurs esclaves, ou qui exercent sur eux des sévices ou mauvais traitements;

5° La nouvelle composition donnée aux cours d'assises pour les crimes commis par les esclaves, ou par les maîtres envers leurs esclaves.

I. *Travail.* — En ce qui concerne le temps du travail ordinaire renfermé, d'après la loi, dans l'intervalle de six heures du matin à six heures du soir, quelque embarras s'est présenté aux Antilles. Le lever et le coucher du soleil y ont jusqu'à présent servi à marquer le commencement et la cessation du travail des esclaves. Comme dans les jours les plus longs le soleil se lève à 5 heures 42m et se couche à 6 heures

(1) Voir le résumé de la correspondance de MM. les gouverneurs, annexe n° 13

28^{m}, que dans les jours les plus courts le jour commence à 6 heures 23^{m} et finit à 5 heures 47^{m}, et comme le crépuscule se fait à peine sentir dans les pays équatoriaux, la fixation de la loi tendait à rompre des habitudes établies, habitudes auxquelles les noirs tiennent plus encore que les maîtres, et à faire perdre environ une heure de jour dans une saison, tandis que dans l'autre le travail ordinaire aurait lieu pendant près d'une heure de nuit. M. le gouverneur de la Guadeloupe a particulièrement fait connaître qu'il lui aurait paru à la fois imprudent et inutile d'exiger impérieusement à cet égard l'accomplissement des prescriptions de la loi, et que les noirs s'en seraient alarmés. Il a fait observer que, toute compensation faite d'une saison à l'autre, le travail réglé par le soleil ne sera pas plus long que celui qui se trouve déterminé par la loi, et il a permis provisoirement que l'ancien état de choses fût maintenu, pourvu que la conservation de ce mode de travail fût librement consentie entre les maîtres et les esclaves. Une circulaire en ce sens a été adressée par le procureur général aux maires, sous la date du 5 novembre 1845.

Jusqu'à présent aucune communication de M. le gouverneur de la Martinique n'annonce que l'autorité, dans cette colonie, ait été saisie de la même question, à laquelle, sans doute, le cas échéant, une solution analogue aura été donnée.

A la Guyane, suivant toute probabilité, pareille incertitude ne se sera pas présentée, attendu que dans cette colonie, placée presque sous l'équateur, le lever et le coucher du soleil, à quelques minutes près, ont lieu toute l'année à six heures. Au surplus l'usage du travail à la tâche est général à Cayenne, et l'administration locale en a, avec raison, autorisé la continuation par arrangements de gré à gré entre les maîtres et les esclaves, et dans la limite du maximum de 9 heures 1/2 par jour, conformément à la loi.

Quant à l'île Bourbon, où les jours les plus courts sont de 10 heures 43^{m} et les plus longs de 13 heures 16^{m}, il est probable que le lever et le coucher du soleil ne règlent pas absolument le travail comme aux Antilles; mais il a dû y être difficile aussi d'appliquer littéralement, pour toute l'année, la prescription qui tend à faire commencer et finir le tra-

vail ordinaire à 6 heures en toute saison. Il y a lieu d'attendre, à ce sujet, les informations que l'administration locale transmettra au département.

Sur trois points, l'article de la loi du 18 juillet qui concerne le travail a dévolu aux conseils coloniaux le soin de pourvoir aux mesures d'exécution. Ces points sont :

1° La fixation de la durée des deux parties dans lesquelles doit se diviser la journée de travail des noirs, et celle de la durée du travail suivant l'âge, le sexe, la validité, etc. (art. 3, § 2);

2° La détermination des époques de récolte et de fabrication auxquelles le travail extraordinaire sera obligatoire, et de l'époque des travaux continus, où le travail pourra être reporté du jour dans la nuit (art. 3, § 4);

3° La fixation du minimum de salaire qui pourra être alloué aux esclaves pour l'emploi du temps pendant lequel le travail n'est pas obligatoire (art. 3, § 6).

Sur le premier de ces trois points, le Gouvernement s'est réservé le soin de préparer les projets de décrets à soumettre aux conseils coloniaux. Il en sera question dans le second paragraphe de cet exposé, à propos des différentes parties de la loi qui n'ont pas pu être immédiatement exécutée.

Quant aux deux autres objets, MM. les gouverneurs ont été invités à préparer et à soumettre aux conseils coloniaux les projets de décrets nécessaires. Aucune information n'a pu encore parvenir de Bourbon au sujet de la suite donnée à cette injonction. Il ne sera donc ici question que de ce qui s'est passé à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane.

Aux Antilles, les projets de décrets qui tendaient à régler les époques de récolte et de fabrication pendant lesquelles les esclaves doivent le travail extraordinaire et le travail de nuit, ont été amendés par les deux conseils coloniaux de manière à en rendre l'adoption impossible par les gouverneurs; et ceux-ci, s'abstenant en conséquence de mettre ces actes à exécution, se sont bornés à transmettre au département de la marine le résultat des votes des conseils.

A Cayenne, le conseil colonial a adopté un décret qui a eu pour effet

de charger le gouverneur de statuer d'abord, à titre d'essai, sur les fixations exigées par la loi. Le gouverneur a rendu ensuite un arrêté qui est en ce moment en cours d'exécution.

Je m'occupe maintenant d'examiner les questions qui sont nées de ces solutions différentes, et de préparer un projet de décret destiné à être présenté de rechef aux conseils coloniaux, pour régler de nouveau la matière d'après les principes généraux qui découlent de cette partie de la loi.

Les projets de décrets tendant à fixer le *minimum* du salaire pour le travail facultatif des esclaves ont été votés et mis à exécution provisoire aux Antilles et à Cayenne. Il y a moins d'urgence à se rendre compte de la question de savoir si ces actes seront soumis à la sanction royale, et j'attendrai, probablement, qu'à cet égard les éléments d'un examen complet me soient fournis par le travail qui aura été fait à l'île Bourbon.

Sur un autre point, des difficultés pouvaient être prévues. L'article 3 de la loi du 18 juillet porte (§ 5) : « L'obligation du travail extraordi- « naire ne s'applique *ni aux esclaves attachés au service intérieur de la « maison*, ni aux enfants, ni aux malades. » On pouvait craindre que cette disposition, interprétée dans son sens le plus littéral, ne donnât lieu, de la part des domestiques, à des prétentions très-embarrassantes pour les maîtres. Les instructions du département avaient dû toutefois observer une grande réserve sur ce point, qui lui paraissait devoir se régler surtout par la pratique, et au besoin par la jurisprudence des tribunaux. D'après les renseignements déjà parvenus de la Martinique, de la Guadeloupe et de Cayenne, les esclaves des villes et bourgs n'ont pas songé à se prévaloir de la faculté que la loi semblait leur offrir, et contre l'exercice de laquelle, au surplus, les maîtres avaient le moyen de réagir, en détournant du travail intérieur les noirs qui auraient refusé tout service de domesticité en dehors des heures fixées par la loi.

Tel est, en résumé, l'état actuel des choses en ce qui regarde l'exécution de l'article relatif au travail.

II. *Pécule des esclaves; droit de propriété mobilière et immobilière.* — Tout l'article 4, qui règle cette matière, est en pleine vigueur, sauf le neuvième et dernier paragraphe, aux termes duquel une ordonnance royale

doit régler le mode de conservation et d'emploi des meubles et valeurs mobilières appartenant aux esclaves mineurs. Cette ordonnance se prépare.

III. *Rachat des esclaves.* — Bien que l'article 5, qui statue sur cet objet, fût immédiatement exécutoire, il restait, pour en rendre l'application complète, à émettre l'ordonnance royale qui, aux termes du § 4, devait statuer sur les formes des actes d'affranchissement et déterminer les règles d'après lesquelles les commissions de rachat doivent procéder à l'évaluation du prix des esclaves. Cette ordonnance a été rendue sous la date du 23 octobre (1) et transmise aux colonies avec les instructions nécessaires pour son exécution.

Dans l'intervalle, les commissions de rachat instituées par la loi ont été formées dans les colonies avec le concours des conseils coloniaux, en sorte que l'institution peut être considérée comme étant aujourd'hui en plein exercice.

Je ne suis pas encore en possession des documents nécessaires pour dire à Votre Majesté quel a été, dans nos colonies, le premier résultat de la faculté importante conférée aux esclaves. Informé que la lenteur avec laquelle ce résultat semble se produire a pu tenir à une interprétation erronée, attribuée par les commissions à la clause de l'engagement de travail auquel les affranchis par rachat ou autrement sont astreints à se soumettre, j'ai donné à MM. les gouverneurs les explications les plus catégoriques sur la nature de cette clause, et j'ai rappelé que, dans aucun cas, il n'est permis d'en exiger des noirs l'accomplissement avant de leur avoir conféré la liberté. J'ai pourvu à ce que les commissions de rachat, investies tout à la fois du soin de prononcer sur la valeur des noirs et d'apprécier la validité des engagements, ne soient jamais autorisées à user de cette seconde attribution, que postérieurement à l'exercice de la première et à la déclaration de mise en liberté de l'esclave.

Ce serait ici le lieu de parler d'une autre mesure qui se rattache étroitement à cet article de la loi du 18 juillet : je veux parler du concours des fonds de l'État au rachat des esclaves. Mais comme cette mesure a été consacrée par une autre loi, celle du 19 juillet, de l'exécution de

(1) Annexe n° 14.

laquelle j'aurai à rendre compte tout à l'heure à VOTRE MAJESTÉ, je renvoie ce sujet à la seconde partie du présent exposé (1).

IV. *Pénalités.* — Les instructions générales que j'ai données à MM. les gouverneurs, sous la date du 30 juillet 1845, s'expliquent ainsi sur ce point : « En attendant que la législation sur le régime des esclaves soit « remaniée conformément à la nouvelle distribution de pouvoirs établie « par la loi, les pénalités qu'elle contient sont applicables aux maîtres qui « se trouveraient en contravention aux prescriptions de la législation exis- « tante, contraventions dont la persistance ou l'impunité ont pu jusqu'à « ce jour être attribuées principalement soit à l'absence de moyens de « répression, soit à des pénalités mal définies.

« . . . . . En ce qui concerne spécialement les sévices, MM. les procu- « reurs généraux remarqueront, notamment, que les cas les plus graves « pour lesquels la loi renvoie à l'application du Code pénal ordinaire « sont précisés de manière à prévenir, pour l'avenir, toute hésitation et « toute équivoque, quant au rapport à établir entre le crime et la peine. « Ils ne manqueront pas de tirer immédiatement de cette définition « nouvelle tout le parti qu'on a droit d'en attendre dans l'intérêt de « la justice et de l'humanité. »

V. *Composition spéciale des cours d'assises.* — Depuis la publication de la loi, cette disposition fonctionne régulièrement et sans difficultés dans nos colonies. Quant à son efficacité, MM. les gouverneurs ont été invités à y concourir autant qu'il dépendra d'eux, en s'attachant, dans la limite de leurs attributions, à donner aux colléges d'assesseurs une composition susceptible d'offrir les garanties désirables d'impartialité dans le jugement des procès de sévices.

Je dois dire ici que, dans la première affaire importante qui s'est présentée aux colonies, affaire dans laquelle la criminalité des accusés paraissait établie sur des preuves irrécusables, les poursuites ont été suivies d'acquittement, nonobstant la nouvelle proportion dans laquelle se trouvaient en présence les deux éléments de la cour d'assises, et je

(1) Voir ci-après, page 40.

regrette d'avoir à ajouter que cette impunité est attribuée à un concert systématique entre les assesseurs en faveur des accusés.

Le Gouvernement observera avec une juste et vive sollicitude, et d'après les données que lui fournira une expérience de quelque durée, les résultats de cette partie de la législation nouvelle.

Les magistrats du ministère public et les juges d'instruction continueront, d'ailleurs, de faire leur devoir avec calme, indépendance et impartialité, et de provoquer la sévérité de la justice contre les maîtres qui abuseront de leur pouvoir ou qui manqueront à leurs obligations.

§ 2.

Les dispositions de la loi du 18 juillet dont la mise à exécution est subordonnée à des ordonnances, à des décrets ou à des mesures administratives, sont :

1° Les nouveaux règlements à rendre sur le régime disciplinaire des esclaves, — leur nourriture et leur entretien, — leur instruction religieuse et élémentaire, — leurs mariages (article 1er);

2° Le droit des esclaves à la jouissance d'un terrain pour la culture des vivres (article 2);

3° Le règlement de travail prévu par l'article 3, § 2;

4° Le mode de conservation des meubles et valeurs mobilières appartenant aux esclaves mineurs (article 4, § 9);

5° La création de nouvelles justices de paix dans les quatre colonies (article 15);

6° L'organisation des ateliers de travail nécessaires pour la répression du vagabondage (article 16);

7° L'affranchissement des esclaves du Domaine (mesure non prévue par les termes de la loi, mais que le Gouvernement, d'accord avec les Chambres, s'est engagé à réaliser).

I. *Nouveaux règlements sur le régime des esclaves, l'instruction religieuse, etc.* — Des projets d'ordonnances sur ces matières ont été élaborés, et je n'attends, pour les soumettre à l'approbation de VOTRE

MAJESTÉ, que l'avis qui a été demandé au conseil des délégués, conformément à l'article 17 de la loi du 18 juillet 1845.

Après l'émission de l'ordonnance spéciale sur le mariage des esclaves, les conseils coloniaux devront être saisis du projet de décret destiné à compléter la législation sur ces unions.

Il importe de remarquer qu'en attendant l'adoption de ces différents actes, l'ancienne législation subsiste, législation déjà améliorée par les ordonnances du 5 janvier 1840 sur le patronage, et du 16 septembre 1841 sur le régime disciplinaire, et corroborée, sur le point le plus essentiel, celui des sanctions pénales, par la loi même du 18 juillet 1845. C'est par ces considérations que se justifie la détermination prise par moi, SIRE, d'élaborer les actes nouveaux avec toute la maturité que comportent l'importance et la complication des questions qui s'y rattachent.

Du reste, le département de la marine pourvoit, en ce moment même, à un des besoins les plus urgents, en donnant immédiatement des renforts considérables au clergé colonial, ainsi qu'au personnel des frères et sœurs d'écoles, en pourvoyant à la création d'un certain nombre d'écoles nouvelles, et enfin en accroissant les fonds destinés à la multiplication des chapelles rurales. Ainsi que je l'ai déjà rappelé au commencement de ce rapport, ces mesures ont donné lieu à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 575,000 francs sur l'exercice 1846, crédit dont la continuation est demandée, dans les proportions nécessaires, au budget de 1847.

II. *Terrains des esclaves.* — Cette matière, aux termes de l'article 2 de la loi du 18 juillet, doit être réglée par des décrets coloniaux. L'ancienne disposition en vigueur à la Martinique et à la Guadeloupe continuera d'y avoir son effet jusqu'à l'adoption du décret à intervenir, décret dont le projet est préparé dès à présent et sera transmis aux colonies avec les projets de décrets sur le travail. A la Guyane, bien que les anciens règlements ne soient pas aussi formels sur ce point, l'usage de la concession des terrains aux esclaves est généralement établi. Il n'y a donc réellement innovation qu'en ce qui concerne l'île Bourbon, où cette innovation aura besoin d'être introduite avec ménagements, attendu le peu d'étendue des terres cultivables dont beaucoup d'habi-

tants disposent. Le travail préparatoire dont je viens de parler aura égard à ces situations diverses.

III. *Règlement de travail par voie de décret colonial.* — L'article 5, § 2, de la loi du 18 juillet 1845 sur le régime des esclaves est ainsi conçu : « Un décret du conseil colonial, rendu dans les formes indiquées par « l'article précédent, fixera la durée respective des deux parties du temps « de travail, sans excéder le maximum déterminé, et pourra établir une « durée moins longue de travail obligatoire, suivant l'âge ou le sexe « des esclaves, leur état de santé ou de maladie, ou la nature des occupa- « tions auxquelles ils sont attachés. » Le département de la marine, ainsi que je l'ai dit plus haut, s'est réservé le soin de préparer le décret à soumettre aux conseils coloniaux en vertu de cette disposition. Cette préparation n'a pas pu devancer celle des autres actes dont il vient d'être fait mention, et avec lesquels le règlement du travail des esclaves présente la plus étroite connexité. Il est indispensable, notamment, d'établir une corrélation exacte entre les mesures relatives au travail des adultes et à celui des enfants, et celles qui se rapporteront à la concession du samedi, à la culture des terrains, et surtout à l'instruction religieuse. Il était d'autant moins nécessaire, d'ailleurs, de procéder isolément à l'élaboration de cet acte, qu'à défaut des dispositions qu'il doit contenir, l'ancienne division du travail colonial subsiste, et que les modifications qu'elle doit subir ont leur principale importance au point de vue des nouvelles ordonnances à rendre, en exécution de l'article 1er de la loi, en ce qui concerne la nourriture et l'entretien, l'instruction religieuse, etc., etc.

IV. *Conservation des biens des esclaves mineurs.* — Ainsi que je l'ai exposé plus haut, toutes les dispositions relatives au pécule des esclaves et à leur droit de possession sont en vigueur, sauf l'émission de l'ordonnance relative au mode de conservation des biens des mineurs, ordonnance dont l'adoption n'avait rien d'imminent, et de la préparation de laqelle le département de la marine s'occupe, avec le désir de satisfaire, au point de vue du droit, aux observations et aux explications qui ont été échangées dans la Chambre des Pairs.

V. *Création de nouvelles justices de paix.* — L'exécution de cette mesure devant entraîner un remaniement complet dans la circonscription des justices de paix aujourd'hui existantes, MM. les gouverneurs ont été invités à transmettre à ce sujet, au ministère de la marine, des propositions qui sont en grande partie parvenues, et après la réunion desquelles le Gouvernement usera, dans les limites qu'il jugera nécessaires, du pouvoir que l'article 15 de la loi lui attribue. Dans cette prévision, la demande d'un crédit extraordinaire, pour les six derniers mois de 1846, a été comprise dans le projet de loi présenté aux Chambres, et ce crédit figure, par continuation, au budget de 1847. La création des nouvelles justices de paix sera suivie, dans les colonies, de la fondation d'ateliers de discipline, qui n'ont jusqu'à présent existé que dans les villes, et dont l'adjonction à chaque chef-lieu de canton sera une des bases du nouveau régime disciplinaire qu'il s'agit d'établir. Sous ce dernier rapport, la question se rattache à celles que doit résoudre une des ordonnances à rendre en vertu de l'article 1er de la loi.

VI. *Organisation des ateliers de travail pour la répression du vagabondage.* — Ces ateliers, auxquels on n'enverra que des individus libres, doivent être établis hors des villes et sur des propriétés dont l'Administration puisse disposer librement. Leur création se rattache donc étroitement à une mesure consacrée par la loi du 19 juillet, celle de la fondation d'établissements agricoles dirigés ou encouragés par l'État. Je dirai tout à l'heure à VOTRE MAJESTÉ quelles sont les raisons qui ne m'ont pas encore permis de l'entretenir des dispositions à prendre sous ce dernier rapport. Dès que la question de la reprise des habitations domaniales par l'État sera résolue, le département de la marine s'occupera de l'ordonnance prévue par le dernier paragraphe de l'article 16 de la loi du 18 juillet.

VII. *Libération des noirs du Domaine.* — Le Gouvernement s'est mis d'accord avec les Chambres sur les bases de cette opération : il a été reconnu qu'elle peut s'accomplir sans rencontrer un obstacle dans l'ordonnance royale du 21 août 1825, qui a affecté aux colonies les habi-

tations et les esclaves du Domaine, et le Gouvernement doit procéder, dans un délai de cinq années, à l'affranchissement de tous les individus aujourd'hui classés comme noirs du Domaine. Une subvention sera demandée aux Chambres pour indemniser les caisses coloniales des revenus que leur procurent les habitations et de ceux que représente l'emploi des noirs non ruraux.

Pour les noirs affectés aux habitations domaniales, l'opération ne pourra commencer qu'en 1847, à cause des obstacles que présentent aux Antilles les baux à ferme existants (1); quant aux noirs attachés aux divers services publics, et qui sont au nombre de 496, les affranchissements commenceront dès 1846, et déjà le département de la marine, qui a provoqué à cet effet les propositions de MM. les gouverneurs, a reçu celles qui concernent les Antilles et la Guyane, et va se trouver en mesure de faire prononcer une première série de libérations. Une indemnité pour les caisses coloniales a été comprise dans la loi des crédits supplémentaires de 1846, et la continuation en sera demandée sur 1847, dans la proportion d'un cinquième pour la première année et de deux cinquièmes pour la seconde. La base de cette indemnité a paru devoir être calculée comme elle le serait pour l'émancipation de noirs appartenant à des particuliers, c'est-à-dire à raison d'un capital moyen de 1,200 francs par chaque noir (2), capital dont la rente sera servie aux caisses coloniales sur le pied de 5 p. 0/0.

En résumé, Sire, voici la situation que présente le régime colonial sous l'empire de la loi du 18 juillet 1845 :

Le travail, dans ses bases principales, est soumis dès à présent aux prescriptions de cette loi. Le pécule et le rachat forcé sont en pleine vigueur, ainsi que le concours des fonds de l'État au rachat des esclaves, et il a été pourvu à l'exécution de ces mesures par deux ordonnances royales des 23 et 26 octobre 1845. Les nouvelles pénalités édictées par

---

(1) Voir à cet égard les explications données ci-après, dans la troisième partie de ce Rapport, page 39.

(2) Taux d'évaluation adopté dans les travaux de la commission des affaires coloniales.

la loi contre les maîtres sont appliquées, comme sanction de la législation existante. Les cours d'assises sont composées d'après les nouvelles dispositions établies, quand elles connaissent de procès où l'esclavage est impliqué.

Les anciens règlements sur la discipline, la nourriture, l'entretien, l'instruction religieuse et le mariage des esclaves subsistent provisoirement, en attendant l'émission prochaine des ordonnances à rendre sur ces matières.

Le clergé, les frères, les sœurs, les écoles, les chapelles, vont être augmentés, et cette augmentation coïncidera avec l'émission de l'ordonnance à rendre sur l'instruction religieuse et élémentaire des esclaves.

Les dispositions sur le travail, sur les terrains et sur le pécule seront bientôt complétées par les ordonnances et les décrets coloniaux exigés par la loi.

La fondation de nouvelles justices de paix et des ateliers de discipline s'accomplira en 1846, avec le concours financier des Chambres.

L'organisation des ateliers de travail pour la répression du vagabondage se combinera avec l'exécution de la loi sur les établissements agricoles.

L'affranchissement des noirs du Domaine va commencer dès 1846, et sera poursuivi de manière à se consommer dans le délai de cinq années.

Enfin, aux premières agitations qu'avait fait naître dans les colonies la promulgation de la loi, a succédé une appréciation plus calme de la situation qu'elle a faite aux deux classes de la population, et il est permis d'espérer que le temps ne fera que contribuer à favoriser le développement régulier et salutaire des mesures émanées de la sagesse du Gouvernement et des Chambres.

Il me reste à parler de ce qui concerne l'Inde et le Sénégal.

Sur l'article 18 (loi du 18 juillet 1845), portant que « la loi ne s'applique qu'aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de Bourbon, et à leurs dépendances, » deux amendements avaient été proposés à la Chambre des Députés, l'un par M. de Gasparin, portant :

« Il sera procédé par des lois séparées à l'abolition de l'esclavage dans les autres colonies de la France »;

L'autre, par M. le baron Roger (du Loiret), portant :

« § 2. La présente loi s'appliquera également au Sénégal.

« Des règlements spéciaux seront faits par ordonnances royales pour « l'exécution de la loi dans cette colonie. »

Ces amendements ayant été retirés par leurs auteurs, dans l'espoir qu'il serait satisfait à leur objet par des ordonnances royales, l'article 18 fut mis aux voix et adopté.

Voici quel est l'état des questions soulevées par cet incident (sans parler de l'Algérie, dont l'administration n'est pas du ressort du département de la marine) :

Depuis longtemps nos possessions de l'Inde ne contiennent plus d'esclaves, et le principe même de l'esclavage a disparu des institutions locales. Toutefois, un travail à cet égard a été demandé à l'administration de la colonie et ne peut tarder à parvenir. Il ne manquera certainement pas d'établir définitivement la preuve qu'il n'y a rien à faire de ce côté.

L'attention du ministre de la marine s'est particulièrement fixée sur la situation du Sénégal. Par une dépêche du 5 août 1845, j'ai transmis, à titre consultatif, au gouverneur de cette colonie la loi du 18 juillet 1845, et ma dépêche contient les réflexions suivantes :

« . . . . . Les questions que cette loi a tranchées sont donc, en ce qui « regarde le Sénégal, entièrement réservées. Je me propose d'en aborder « l'examen le plus promptement possible, et cet examen commencera né« cessairement par la question même de savoir s'il y a lieu de procéder, « à l'égard du régime établi dans cette colonie, d'après le système d'a« méliorations et d'affranchissements partiels qui a prévalu pour les autres.

« Dans votre lettre du 16 mai dernier, vous faites observer avec juste « raison qu'il n'existe point au Sénégal de règles écrites et positives con« cernant l'esclavage, et que l'administration locale et les tribunaux sont « obligés, pour statuer en pareille matière, de procéder par voie d'ana« logie, et en empruntant les éléments de leurs décisions aux règlements « en vigueur dans nos autres colonies à esclaves. Je sens, comme vous, « tout ce qu'un pareil état de choses a de vicieux, et combien il est à « désirer qu'il y soit bientôt mis un terme; mais il y aurait un grand in-

« convénient à y procéder par des mesures partielles; et puisqu'il y a en « quelque sorte table rase, au Sénégal, quant à la législation relative à l'es- « clavage local, c'est par des dispositions générales qu'il convient de pro- « céder pour régulariser et améliorer ce régime, s'il doit être maintenu.

« Dans le travail auquel mon département se livrera à ce sujet, il aura « pour bases, non-seulement la loi du 18 juillet, mais l'enquête faite en « 1844 au Sénégal, les projets d'ordonnances royales préparés sous la di- « rection de M. le gouverneur Bouët, et enfin le projet d'ordonnance sur « les pouvoirs disciplinaires des maîtres envers les esclaves, joint à votre « lettre du 16 novembre 1844. »

J'aurai incessamment à entretenir VOTRE MAJESTÉ de la suite à donner à ces intentions.

TROISIÈME PARTIE.

La loi du 19 juillet 1845 (1) alloue à mon département les crédits ci-après :

Pour l'introduction d'ouvriers et de cultivateurs européens aux colonies	120,000f
Pour la formation d'établissements agricoles	360,000
Pour l'évaluation des propriétés à la Guyane	50,000
Pour concourir au rachat des esclaves	400,000
TOTAL	930,000

Je vais entretenir successivement VOTRE MAJESTÉ de ces quatre points.

§ Ier. — INTRODUCTION DE TRAVAILLEURS LIBRES AUX COLONIES.

Par des instructions du 29 août 1845, j'ai arrêté, pour l'emploi du crédit de 120,000 francs ouvert à mon département, des dispositions que j'ai rendues publiques par un avis au *Moniteur;* cet avis et ces instructions sont annexés au présent rapport (2).

Ces dispositions, ainsi qu'il a été entendu lors de la présentation et

(1) Voir l'annexe n° 15.

(2) Annexes nos 16 et 17.

de l'adoption de la loi dans les Chambres, sont particulières à la Martinique et à la Guadeloupe. Elles ont pour base exclusive la concession des frais de passage, à raison de 300 francs par engagé adulte, et de 250 francs pour les enfants, aux colons qui recruteront des travailleurs en France, et qui les enverront dans l'une ou l'autre colonie. Quant aux recrutements de travailleurs pour le compte direct de l'Administration, la question m'a paru devoir être expressément réservée jusqu'à l'époque où des mesures seront arrêtées pour la formation d'établissements agricoles aux colonies. C'est seulement alors, en effet, que l'Administration aura les moyens de passer des contrats avec les travailleurs qui s'adresseront directement à elle, et qu'elle pourra assurer sérieusement la responsabilité de semblables engagements.

Voici quelle a été, jusqu'à ce jour, la suite donnée aux dispositions qui viennent d'être indiquées :

Dès le 14 juillet, M. Paul Daubrée, qui a pris l'initiative des réformes industrielles aux colonies, avait formé une demande tendant à obtenir une allocation de 20,000 francs pour l'introduction de vingt travailleurs européens à la Guadeloupe, où se trouvent situées ses deux usines centrales. Mais, informé subséquemment des mesures arrêtées par le département, cet industriel s'est restreint à en demander l'application pure et simple. Il a en conséquence transmis au département de la marine les contrats intervenus entre lui et les vingt travailleurs, contrats rédigés avec un grand soin, et qui offrent des stipulations très-utiles pour la validité des engagements réciproques. Après constatation du départ de ces vingt travailleurs, embarqués au Havre en novembre 1845, une somme de 6,000 francs lui a été payée. Tel a été le premier emploi du crédit ouvert par le § 1er de la loi du 19 juillet.

Le 20 septembre, l'agent de la *Compagnie des Antilles* pour la fabrication du sucre a réclamé l'allocation des frais de passage en faveur de huit travailleurs destinés au service des usines que la compagnie possède à la Guadeloupe. Communication a été donnée au département de la marine des contrats intervenus entre la compagnie et les travailleurs engagés. Le payement de l'allocation réglementaire a eu lieu, après l'accomplissement des formalités nécessaires à la constatation des départs.

Enfin deux passages sont en ce moment en voie de concession pour des ouvriers destinés à une usine fondée à la Trinité (Martinique) par MM. Gastel et C[ie], et qui doit fournir aux appareils à vapeur des sucreries les moyens de réparations nécessaires.

Ces trois demandes sont les seules qui se soient jusqu'ici produites avec un caractère sérieux et raisonné. Les autres pétitions, assez nombreuses, qui sont arrivées au département depuis la loi du 19 juillet, rentrent en général dans la catégorie des demandes de passage sans but arrêté, qui précédemment étaient déjà faites fréquemment par divers individus disposés à émigrer. Il n'y avait, en l'état de la question, aucune suite utile à y donner par les soins directs du département de la marine. Je me suis borné à les renvoyer, à telle fin que de raison, à MM. les délégués des colonies, intermédiaires naturels des arrangements qui peuvent être faits entre les intéressés et les planteurs.

Du reste, il convient de remarquer que l'avis officiel dont j'ai parlé tout à l'heure n'a acquis une certaine notoriété aux Antilles que vers la fin de l'année, et que ses effets n'ont pas encore pu se produire d'une manière sensible.

J'ai d'ailleurs pris le soin d'adresser le même document à MM. les préfets des départements, avec des recommandations spéciales de M. le ministre de l'intérieur. Plusieurs de ces administrateurs ont répondu à ma communication. Quand l'opinion générale des diverses administrations départementales sera bien connue, j'aurai à m'en rendre un compte exact, afin d'en tirer tout le parti possible pour la suite de l'expérience entreprise.

Sans prétendre chercher à pénétrer l'avenir, on peut dire que ce serait méconnaître la pensée qui a présidé à la rédaction de la loi du 19 juillet que de la juger par ces premiers résultats. Cette pensée a été de procurer aux colons le moyen de remplacer par des travailleurs européens les travailleurs africains les plus capables, dont ils pourraient se trouver privés par l'exercice de la faculté de rachat ouverte par la loi du 18 juillet; l'exécution de l'une de ces lois est donc, jusqu'à un certain point, subordonnée à celle de l'autre. Lorsque les dispositions législatives sur le pécule et le rachat auront agi pendant quelque temps, il sera pos-

sible d'asseoir plus sainement une appréciation sur le mérite des encouragements spéciaux que la loi du 19 juillet a voulu donner à la transformation du travail colonial.

§ 2. — FORMATION D'ÉTABLISSEMENTS AGRICOLES.

Des instructions sur l'exécution de cette partie de la loi ont été adressées à MM. les gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe par la dépêche du 29 août, déjà mentionnée plus haut. Elles portent en substance ce qui suit :

« Les habitations domaniales serviront de base à l'application des mesures que le Gouvernement croira devoir adopter. C'est sur ces habitations qu'il faudra, simultanément ou successivement,

« Placer les travailleurs et ouvriers européens que le département de la marine engagera et fera passer aux colonies pour être directement employés par l'Administration;

« Recueillir les noirs des deux sexes appartenant à la classe des affranchis, et que l'Administration trouverait à rattacher aux travaux agricoles par la promesse d'un salaire, et ceux qui, après leur rachat ou leur affranchissement, ne trouveraient pas à s'employer chez les particuliers pendant cinq ans, ainsi que la loi du 18 juillet 1845 les y oblige;

« Employer disciplinairement les libres de même origine qui, aux termes de la même loi, article 16 (1), seront mis à la disposition de l'autorité administrative;

« Employer avec salaire, à mesure qu'ils seront libérés, les noirs aujourd'hui appartenant au Domaine qui ne s'engageraient pas au service d'une autre habitation, et combiner leur travail avec celui des noirs qui ne seront libérés qu'au bout de cinq ans;

« Enfin, modifier les anciennes formes de travail, essayer tous les moyens qui se présenteront pour intéresser les noirs aux résultats de l'exploitation, combiner le système des tâches avec celui du travail à la journée, faire l'épreuve du colonage partiaire, de la division de la culture,

---

(1) Voir aux annexes, page 103.

et appliquer les méthodes d'assolement, d'exploitation, de fabrication dont il paraîtra utile de donner l'exemple aux propriétaires. »

Pour aborder et suivre avec succès des opérations si variées et si complexes, il faut à l'Administration une entière liberté d'action; il faut qu'elle n'ait à se préoccuper ni du concours des conseils coloniaux, ni de difficultés momentanées quant à l'équilibre des dépenses et des revenus.

Pour mettre l'Administration dans cette situation, il est nécessaire qu'à partir de 1847, les habitations domaniales cessent de figurer, quant à leur revenu, dans le budget des colonies, et recouvrent en entier leur véritable caractère. Les revenus et les dépenses devront donc figurer au budget général, et les produits nets qu'en obtiennent en ce moment les caisses coloniales y seront remplacés par des subventions annuelles sur les fonds de la métropole.

Pour l'évaluation de ces allocations, et pour l'étude du meilleur système à adopter en vue de l'exploitation ultérieure des habitations domaniales, MM. les gouverneurs ont été invités à me transmettre divers documents et renseignements qui ne me sont parvenus encore qu'en partie. Une autre circonstance complique les dispositions à prendre pour l'exécution du plan que je viens d'indiquer. Des baux à ferme pour les deux principales habitations de la Martinique ont été conclus dans cette colonie, à l'époque même où l'on arrêtait ici le principe de la mesure qui exige que les habitations soient à la libre disposition du Gouvernement. Il en résulte, soit pour la résiliation de ces baux, soit pour leur renouvellement sur des bases entièrement conformes aux vues du Gouvernement, une situation litigieuse qui n'est pas sans gravité, et dont j'ai à examiner toutes les conséquences avant d'engager mon département dans aucune opération effective.

En cet état de choses, aucune prévision pour l'opération de la reprise des habitations domaniales n'a pu être inscrite au projet de budget de 1847; il sera nécessaire de revenir plus tard sur cette question, et il y aura à procéder alors par l'ouverture d'un crédit spécial.

Le fonds de 360,000 francs alloué par la loi du 19 juillet 1845 pour les établissements agricoles est d'ailleurs resté intact; mais, ainsi que cette loi elle-même y autorise le Gouvernement, la portion afférente à

l'exercice 1845 pourra être reportée sur l'année 1846, dès qu'il y aura lieu, par une ordonnance de VOTRE MAJESTÉ.

Différentes ouvertures ont, à la vérité, été faites par des particuliers pour l'organisation, sur leurs propriétés, d'essais modèles de travail libre, moyennant l'assistance pécuniaire du Gouvernement, c'est-à-dire moyennant participation au fonds dont je viens de parler. On remarque, en général, dans les demandes présentées à ce sujet le même vague, le même défaut de précision que dans celles qui sont relatives à l'introduction des travailleurs, et il a été nécessaire de faire inviter d'abord les intéressés, par l'entremise de MM. les gouverneurs, à rattacher plus directement leurs demandes à l'objet déterminé par la loi du 19 juillet.

§ 3. — ALLOCATION DE 50,000 FRANCS POUR L'ÉVALUATION DES PROPRIÉTÉS À LA GUYANE FRANÇAISE.

Cette allocation a été introduite dans la loi par l'initiative de la Chambre des Députés avec l'assentiment du Gouvernement. L'opération à laquelle elle devait être consacrée était considérée, de part et d'autre, comme le préliminaire indispensable de tout examen d'un projet de colonisation de la Guyane, projet basé sur l'idée d'une association générale des planteurs, réunis en compagnie, avec la garantie, de la part de l'État, d'un minimum d'intérêt sur le capital social. La valeur immobilière et mobilière des terres exploitées, des usines et des esclaves devant former les trois cinquièmes de ce capital, on représentait comme nécessaire, avant tout, la détermination de cette valeur, de concert entre le Gouvernement et les colons.

A l'époque où le crédit de 50,000 francs fut alloué, il fut bien entendu que sa création et son emploi ne préjugeraient en rien la décision à prendre sur le fond même du projet. Cependant, et quelque expresse que fût cette réserve, le Gouvernement et les Chambres se seraient certainement abstenus de faire faire même ce premier pas à la question, s'ils n'avaient pas cru alors avoir des motifs suffisants de compter d'avance sur l'adhésion de la généralité ou tout au moins de la majorité des intéressés, adhésion que pouvaient faire considérer comme

probable celle du délégué de la colonie et les déclarations émanées de deux des auteurs du projet, habitants de la Guyane et membres du conseil colonial.

Depuis lors, les faits ont été loin de répondre à cette attente. Il est vrai que le conseil colonial, non provoqué d'ailleurs par l'Administration, a exprimé, à la majorité de 10 voix sur 16, un avis favorable au projet présenté, avis qu'il a consigné dans une adresse à VOTRE MAJESTÉ. Mais, en dehors de cette assemblée, la grande majorité des opinions s'est manifestée en sens inverse : pendant que 110 propriétaires, dont 70 électeurs, se prononçaient par voie de pétition en faveur du projet de colonisation, 321 autres propriétaires, dont 64 électeurs, opposaient à cette déclaration les protestations les plus vives contre les bases mêmes du plan de MM. Lechevalier, Sauvage et Saint-Quantin. Il est demeuré dès lors bien établi que dans une colonie qui compte en totalité 460 propriétaires, presque tous intéressés dans la question, l'immense majorité numérique est hostile au fond de la mesure, que cette opposition est radicale et à peu près générale chez les petits planteurs, et qu'enfin, chez les grands propriétaires eux-mêmes, auxquels le système d'association proposé semblait le plus favorable, les avis se sont partagés à peu près par moitié.

D'un autre côté, cette division d'opinions ne s'est pas établie sans engendrer une grande irritation de part et d'autre, sans exciter surtout une profonde émotion chez ceux des colons qui ont cru voir, dans les combinaisons projetées, une atteinte à leurs droits, à la liberté de leur industrie, et la ruine de leurs intérêts.

Ces regrettables manifestations, ces premières agitations, se produisant en dépit de toutes les réserves exprimées, et alors que l'affaire n'était nullement engagée et que l'Administration n'avait même pas abordé l'opération préparatoire, n'ont pu manquer de faire profondément réfléchir le Gouvernement de VOTRE MAJESTÉ. À ses yeux, l'initiative même du conseil colonial a pris une signification et produit un effet contraires au but que s'étaient proposé les partisans du plan d'association. Il en résulte, en effet, que la question du projet de compagnie a été préjugée, tandis que le vote du crédit de 50,000 francs l'avait expres-

sément réservée, et il devient évident que, désormais, l'emploi de ce crédit impliquerait forcément un accord anticipé, sur le fond même du système, entre le Gouvernement et les représentants officiels de la colonie, accord d'autant plus dangereux qu'il serait en conflit avec la majorité des opinions manifestées dans le pays.

En présence de cette situation, SIRE, le Gouvernement de VOTRE MAJESTÉ s'est trouvé conduit à penser qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à la mesure préparatoire à laquelle le fonds en question devait être affecté. Le crédit de 50,000 francs restera en conséquence sans emploi.

VOTRE MAJESTÉ a bien voulu reconnaître d'ailleurs que cette détermination faisait au Gouvernement une loi de faire rentrer la Guyane, quant aux questions de travail libre, dans le programme de commune expérience tracé pour les colonies par la loi du 19 juillet 1845; qu'il reste dès lors à rechercher les moyens d'attirer, là comme ailleurs et plus qu'ailleurs, des capitaux et des bras pour féconder par des méthodes d'exploitation nouvelles les ressources d'un pays si richement doté par la nature. C'est un devoir auquel mon département ne faillira pas, et pour l'accomplissement duquel il fera, au besoin, appel au concours des Chambres, à l'effet d'élargir et surtout de généraliser les ressources que la loi dont je viens de parler a déjà mises à sa disposition.

§ 4. — CONCOURS DES FONDS DE L'ÉTAT AU RACHAT DES ESCLAVES.

La loi du 19 juillet, en allouant dans ce but un crédit de 400,000 francs sur les exercices 1845 et 1846, porte que son emploi aura lieu « dans les cas où l'administration le jugera nécessaire, et suivant « les formes à déterminer par une ordonnance royale. »

Cette ordonnance a été, sur mon rapport, adoptée par VOTRE MAJESTÉ sous la date du 26 octobre dernier; j'en reproduis le texte parmi les annexes du présent compte rendu (1). Elle a pour but :

1° D'attribuer au directeur de l'intérieur et au procureur général, dans chaque colonie, le soin de présenter au gouverneur les propositions

(1) Annexe n° 18.

nécessaires pour l'allocation des sommes destinées à concourir au rachat des esclaves;

2° D'associer à la préparation de ces propositions les préfets apostoliques, les maires des communes, les juges de paix et les magistrats du ministère public chargés du patronage des esclaves;

3° De régler le mode de versement et d'emploi des allocations de manière à en garantir l'affectation exclusive à l'opération du rachat.

Quant aux règles d'après lesquelles les propositions devront être établies, elles ont été tracées par des instructions dans lesquelles je me suis attaché à assurer la réalisation des principes qui ont présidé à l'ouverture de ce crédit de la part des Chambres, et à son acceptation par le Gouvernement. J'ai rappelé qu'il a été admis, d'un commun accord, que la destination principale de ces fonds serait d'accroître ou de parfaire le pécule de certains esclaves, mais sans exclure les cas où il y aurait lieu de fournir intégralement à d'autres le prix de leur liberté. J'ai recommandé de pourvoir à ce que les allocations à accorder servent surtout à encourager les sujets d'élite, les meilleurs travailleurs, notamment ceux qui, dans la population rurale, se montreront le mieux disposés à continuer leur profession après l'acquisition de la liberté.

Indépendamment de ces bases générales, j'ai désigné comme motifs particuliers susceptibles de présider à ces actes de libéralité,

1° Le rachat des esclaves qui veulent contracter mariage, quand ces unions rencontrent, de la part des maîtres, des obstacles insurmontables;

2° Les facilités à procurer aux esclaves qui se rachètent, à l'effet de consommer simultanément ou subséquemment le rachat de leurs proches;

3° Le besoin qu'éprouve quelquefois l'autorité coloniale de séparer de leurs maîtres les esclaves qui sont les victimes de mauvais traitements.

Des ordres ont été donnés par moi pour que la totalité du crédit de 400,000 affecté à cette destination soit employée dans le cours de l'exercice 1846, sur lequel sera reportée à cet effet, ainsi que la loi le permet, la portion qui n'aura pas été dépensée en 1845. Ces

400,000 francs seront partagés entre les quatre colonies proportionnellement au chiffre de la population esclave de chacune d'elles, savoir :

Martinique......	75,736 esclaves......	122,000f
Guadeloupe.....	92,323	149,000
Guyane........	13,988	23,000
Bourbon.......	65,915	106,000
		400,000

La continuation du même crédit a d'ailleurs été demandée par moi dans le budget de mon département pour l'exercice 1847, proportionnellement à l'affectation que la loi du 19 juillet dernier en a faite à l'exercice 1846.

Par cette dernière partie du présent exposé, comme par la première, je me suis proposé de satisfaire à l'obligation que les prescriptions de la loi du 19 juillet m'imposaient, de rendre compte de deux ordres de mesures d'ailleurs très-distinctes l'une de l'autre.

Quant à la seconde partie de mon rapport, elle n'a pas été dictée par une prescription semblable, puisque la loi n'en a établi aucune, mais par l'analogie naturelle des sujets, et par le désir que j'avais de mettre sous les yeux de VOTRE MAJESTÉ, dans un ordre logique, l'ensemble des faits qui constituent aujourd'hui pour le régime colonial une situation nouvelle, objet de la juste sollicitude du Gouvernement et des Chambres.

Je suis avec un profond respect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le très-humble, très-obéissant et très-fidèle serviteur,

Signé Bon DE MACKAU.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

ORDONNANCE DU ROI FIXANT LA RÉPARTITION DU CRÉDIT DE 650,000 FRANCS OUVERT AU BUDGET DE 1840, POUR ÉTABLISSEMENT D'ÉCOLES PRIMAIRES, AUGMENTATION DU CLERGÉ ET DES ÉGLISES ET FRAIS DE PATRONAGE DES ESCLAVES DANS LES COLONIES FRANÇAISES.

Paris, le 6 novembre 1839.

LOUIS PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présent et à venir, salut :

Vu la loi des dépenses du 10 août 1839;

Vu l'ordonnance du 25 août 1839, qui fixe la répartition des crédits alloués au budget du département de la marine et des colonies pour l'exercice 1840;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le crédit de 650,000 francs alloué au Chapitre XXI, IIe section, du budget du département de la marine et des colonies, exercice 1840, pour *établissement d'écoles primaires, augmentation du clergé et des églises, et frais de patronage des esclaves*, dans les colonies françaises, est et demeure réparti ainsi qu'il suit, savoir :

Quatre cent mille francs pour l'augmentation du clergé et des églises;

Deux cent mille francs pour l'établissement d'écoles primaires, etc.;

Et cinquante mille francs pour frais de patronage des esclaves,

Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon.

ART. 2.

Sur la somme de *quatre cent mille francs* ci-dessus spécifiée, il sera affecté :

50,000 francs aux dépenses du séminaire du Saint-Esprit, à Paris, lequel demeure chargé de procurer les prêtres nécessaires à l'exercice du culte dans nos colonies;

150,000 francs à l'augmentation du nombre des prêtres;

200,000 francs à la construction de chapelles.

ART. 3.

Un concours sera ouvert, sous la direction de l'autorité ecclésiastique, dans les quatre colonies, pour la confection d'un catéchisme destiné spécialement aux noirs.

Une médaille d'or de la valeur de 1,500 francs sera décernée à l'auteur du catéchisme présenté au concours, qui en aura été jugé digne par l'autorité ecclésiastique compétente pour l'approuver.

ART. 4.

La somme de *deux cent mille francs* affectée à l'instruction primaire sera répartie ainsi qu'il suit :

Envoi d'un certain nombre de frères de l'institut de Ploërmel (frais de personnel et de matériel)	100,000f
Envoi d'un certain nombre de sœurs de Saint-Joseph (personnel et matériel)	90,000
Dépenses imprévues	10,000
TOTAL	200,000

ART. 5.

La somme de *cinquante mille francs* pour frais de patronage des esclaves sera affectée à la création de nouveaux emplois dans le ministère public des cours et tribunaux des quatre colonies.

ART. 6.

Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 6 novembre 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

L'Amiral, Pair de France,
Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

ANNEXE N° 2.

Circulaire du Ministre de la marine à MM. les Gouverneurs des Antilles, de la Guyane française et de Bourbon, en date du 1er juillet 1845.

Monsieur le gouverneur, un article additionnel inséré par la Chambre des députés, dans le projet de loi destiné à encourager l'importation de cultivateurs européens et la formation d'établissements agricoles dans nos colonies, est ainsi conçu :

« A l'avenir, le Gouvernement devra également rendre compte de la répartition de la subvention annuelle affectée à l'instruction élémentaire et religieuse des esclaves. »

Dans la pensée que la loi va être votée sans amendement par la Chambre des pairs, je dois, dès à présent, appeler l'attention de MM. les gouverneurs sur la disposition dont il s'agit.

Les discussions qui ont eu lieu, soit quant à ce point, soit à l'occasion du projet de loi sur le régime des esclaves, vous auront suffisamment fait comprendre l'intérêt que les Chambres, comme le Gouvernement, attachent à l'exécution efficace des dispositions destinées à moraliser et à instruire la population esclave.

Ce n'est pas le lieu d'examiner si les moyens employés jusqu'ici à cet effet sont convenables et suffisants. C'est une question qui trouvera naturellement sa place parmi celles dont l'examen suivra la promulgation de la première loi déjà votée; je veux seulement aujourd'hui vous inviter à vous mettre en mesure de me faire parvenir, pour l'ouverture de la session prochaine, des renseignements plus complets et plus développés que ceux qui ont été jusqu'à présent transmis à mon département, afin d'éclairer entièrement le Gouvernement et les Chambres sur l'emploi fait jusqu'à présent du fonds de moralisation et d'instruction élémentaire, dont la destination spéciale peut être considérée comme datant de la loi de finances du 20 août 1839 et de l'ordonnance royale du 6 novembre 1839.

Nous ne pouvons pas regarder comme étrangères à cette destination les écoles destinées aux enfants des deux sexes de la population libre, qu'il importe si essentiellement de mettre eux-mêmes, en première ligne, en voie de devenir des citoyens utiles et honorables. Ces écoles sont même jusqu'à présent, en ce qui regarde l'enseignement proprement dit, le seul résultat réel de l'emploi des allocations accordées. Sans perdre aucunement de vue l'importance des considérations exposées à l'appui de cet état de choses par les correspondances des autorités coloniales, je dois vous dire, Monsieur le Gouverneur, que, d'après l'esprit qui anime le Gouvernement et les Chambres, le moment est venu de faire à la portion esclave de la population noire une part beaucoup plus large dans le bienfait de ces allocations.

A cette occasion, je regrette d'avoir à faire observer, que dans les discussions qui

viennent d'avoir lieu, certaines autorités coloniales ont pu, non sans apparence de fondement, être accusées d'une tendance contraire à la propagation de l'instruction élémentaire dans la masse de la population noire. On a cité notamment, comme preuve de cette tendance, la faculté qui a été laissée au maire d'une ville importante d'interdire aux jeunes esclaves l'accès des écoles des frères, interdiction qui sortait des pouvoirs d'un magistrat municipal, et qui était formellement contraire, d'ailleurs, à l'article 3 de l'ordonnance royale du 5 janvier 1840 (1).

Si je n'insiste pas davantage ici sur ce sujet, c'est que je me réserve d'y recourir par des instructions spéciales, dont la préparation coïncidera avec celle de l'ordonnance royale à émettre sur le même sujet. L'objet de la présente communication est principalement de réclamer de vous les informations dont j'ai parlé plus haut.

Attendu le peu de temps que vous avez pour faire réunir et m'adresser, en ce qui concerne la colonie de ......, les éléments du travail que je vous demande, et dans la crainte de compliquer ce travail, je m'abstiens d'indiquer d'une manière précise et uniforme pour toutes nos colonies, le modèle d'après lequel il devra être établi.

Mais il me suffira, pour assurer la concordance des documents et pour les obtenir aussi complets que possible, de vous donner les indications suivantes. Il s'agit de faire connaître :

1° Pour chaque commune, les moyens d'enseignement moral et élémentaire mis gratuitement à la disposition de la population tant libre qu'esclave, en distinguant : écoles de frères de la doctrine chrétienne; — écoles de frères de Ploërmel; — écoles d'institutions laïques; — écoles de sœurs; — écoles d'institutions ordinaires.

2° Le personnel affecté à chaçune de ces écoles, le taux des émoluments et rétributions, et les dépenses de matériel qu'elles ont occasionnées, en distinguant les écoles payées par les communes de celles qui sont rétribuées sur les fonds du service général.

3° Le nombre des écoles gratuites formées par des particuliers avec ou sans le concours des fonds communaux ou généraux;

4° Le nombre des enfants des deux sexes admis dans ces écoles, en distinguant les libres des esclaves, les noirs ruraux des noirs des villes et des bourgs, les écoles où les deux classes sont séparées, de celles ou elles sont confondues, et enfin les écoles où il n'est reçu que des enfants libres, en expliquant si c'est le résultat d'une restriction émanant d'une autorité locale;

5° Le nombre approximatif des noirs des deux sexes et de tout âge (avec distinction des libres et des esclaves) qui vont recevoir les instructions évangéliques dans les églises et dans les chapelles rurales;

Le nombre des habitations dans lesquelles, en dehors de ces moyens d'enseignement moral et élémentaire, les esclaves sont instruits sur place, soit par les curés et vicaires, soit par des frères instituteurs.

Quoique conçu sur des bases beaucoup plus étendues, le travail ci-dessus prescrit

---

(1) Voir ci-après, page 93, l'explication consignée à ce sujet dans une lettre de M. le Gouverneur de la Guadeloupe.

pourra être facilité, en certains points, par les relevés trimestriels de l'enseignement religieux qui sont envoyés à mon département et qui, jusqu'à nouvel ordre, doivent continuer de l'être en leur forme actuelle. On se reportera aussi avec fruit aux résumés, du reste forcément incomplets, qui sont insérés dans le chapitre XI de l'Exposé général des résultats du patronage des esclaves.

Je tiens essentiellement à ce que le résultat des présentes instructions me parvienne avant la fin de novembre prochain (Antilles et Cayenne), d'avril prochain (Bourbon).

Recevez, etc.

B^on DE MACKAU.

2e circulaire à MM. les Gouverneurs des colonies, en date du 4 juillet 1845.

Monsieur le Gouverneur, je vous ai demandé, par ma Circulaire du 1er de ce mois, le prompt envoi d'un travail raisonné sur l'emploi des fonds annuellement affectés à l'enseignement moral et élémentaire de la population noire.

Il n'est pas moins important pour mon département d'être édifié sur la destination donnée au fonds spécial alloué pour constructions de chapelles et sur les résultats déjà réalisés.

Je vous prie en conséquence de faire établir et de m'adresser à cet égard un compte-rendu distinct qui me permette de satisfaire complétement au vœu du projet de loi dont la Chambre des pairs est actuellement saisie.

Il sera convenable que ce document et ceux que vous demande ma Circulaire du 1er juillet, me parviennent simultanément. A l'égard de ces derniers, cependant, vous devriez procéder par envois fractionnés, si quelques-uns se trouvaient prêts avant les autres.

Recevez, etc.,

B^on DE MACKAU.

ANNEXE N° 3.

MARTINIQUE.

État des dépenses faites de 1840 à 1843 pour la construction ou la réparation des églises et chapelles.

DÉSIGNATION DES CHAPELLES, ÉGLISES, ETC.	CRÉDITS ALLOUÉS par années.	SOMMES DÉPENSÉES, par articles et par exercices	OBSERVATIONS.
ANNÉE 1840.	61,500f 00c		
Église du Trou-au-Chat	....	1,000f 00c	Travaux de restauration ou de reconstruction exécutés dans la période réglementaire et suivant décision du 9 octobre 1840.
—— de la Rivière Salée	....	16,791 15	
—— du Saint-Esprit	....	12,500 00	
—— du François	....	5,154 64	
—— du Robert	....	6,110 00	
—— du Marigot	....	6,000 00	
—— de la Grande-Anse	....	8,000 00	
—— du Prêcheur	....	4,000 00	
Déplacement du personnel	....	1,942 50	Décision précitée.
TOTAUX	61,500 00	61,498 29	
ANNÉE 1841.	61,500 00		
Presbytère de Sainte-Luce	....	10,239 67	Travaux de construction.
Église du François	....	10,039 67	Construction d'un portail.
—— du Robert	....	11,074 69	Continuation des travaux commencés en 1840.
—— du Fort-Royal	....	9,258 08	Son installation à l'hospice de la ville.
Déplacement du personnel	....	1,902 00	Décisions des 9 octobre 1840 et 26 février 1841.
Église du Fort-Royal	....	18,985 89	
TOTAUX	61,500 00	61,500 00	

MARTINIQUE. (Suite.)

DÉSIGNATION DES CHAPELLES, ÉGLISES, ETC.	CRÉDITS ALLOUÉS par années.	SOMMES DÉPENSÉES, par articles et par exercices.	OBSERVATIONS.
ANNÉE 1842.	61,500f 00c		
Chapelle de la Rivière-Blanche (hauteurs du Lamentin)........................	....	9,673f 34c	Le projet définitif de cette chapelle, approuvé le 18 mai 1842, monte à 28,750 francs, y compris la surenchère de l'entreprise confiée à M. Auguste Prémoraut, par marché approuvé le 18 juin 1842. Les travaux ont été commencés immédiatement après la passation du marché, et la somme ci-contre a été payée en 1er à-compte.
Église de Fort-Royal....................	....	43,625 50	
Chapelle du Morne-Rouge (banlieue de Saint-Pierre........................	....	3,453 46	1er à-compte sur la construction. (Voir pour les autres détails, à l'année 1843.)
Église de Sainte-Marie..................	....	3,000 00	Fourniture de matériaux pour sa réparation.
Presbytère de Sainte-Luce................	....	615 00	Menus travaux.
Église du François......................	....	232 00	*Idem.*
—— du Robert........................	....	327 70	*Idem.*
Déplacement du personnel................	....	573 00	Décisions précitées.
TOTAUX...........	61,500 00	61,500 00	
ANNÉE 1843.	58,930 00		
Chapelle de la Rivière-Blanche (hauteurs du Lamentin)........................	....	2,000 00	2e à-compte sur la construction.
Chapelle du Morne-Rouge (banlieue de Saint-Pierre.)........................	....	22,436 88	Les travaux de cette chapelle, commencés dans les derniers jours de décembre 1842, ont été achevés à la fin de l'année 1843. Le compte définitif s'est élevé à 25,890 fr. 34 cent
Déplacement du personnel................	....	78 00	
TOTAUX...........	58,930 00	24,514 88	

NOTA. Les comptes détaillés pour les années 1844 et 1845 ne sont pas encore parvenus.

ANNEXE N° 4.

GUADELOUPE.

État des dépenses faites de 1840 à 1844 inclus pour la construction ou réparation des églises et chapelles de la colonie.

ANNÉES 1840, 1841 ET 1842.

DÉSIGNATION des COMMUNES.	EXERCICE 1840.	EXERCICE 1841.	EXERCICE 1842.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
Basse-Terre.... (Extra-muros)	"	16,000f 00c	357f 64c	16,357f 64c	Il n'existait pas d'église dans cette commune. Une chapelle a été construite sur un terrain dont la donation a été faite à la commune par Mme de Montérap, mandataire des héritiers Lepelletier. La construction est achevée.
Baillif........	"	"	16,000 00	16,000 00	Une chapelle a été élevée sur l'emplacement occupé par les ruines de l'ancienne église. Elle est achevée.
Dos-d'Ane.....	"	14,500 00	"	14,500 00	Cette commune était privée d'une église. M. Navailles a fait donation du terrain sur lequel la chapelle a été édifiée Les travaux de construction sont terminés.
Capesterre.....	"	15,441 33	"	15,441 33	M. Mahuzié, propriétaire à la Capesterre, a fait donation d'un terrain pour l'édification de la chapelle. Elle est située à l'extrémité sud de la commune, près des limites de celle des Trois-Rivières, et servira utilement à réunir plusieurs ateliers voisins, ainsi qu'une assez forte population libre de petits propriétaires de l'une et l'autre commune. Les travaux sont terminés.
Deshaies......	"	12,500 00	743 78	13,243 74	Cette commune ne possédait pas d'église. Une chapelle a été construite dans le bourg. Les travaux sont terminés. Les habitants ont concouru pour un quart dans la dépense de construction.
Abymes.......	"	"	6,000 00	6,000 00	La commune des Abymes est réunie pour le culte, à celle de la Pointe-à-Pitre. Une chapelle en construction au centre du territoire de la première, près de la maison commune, deviendra le noyau d'un nouveau bourg. Le devis des travaux s'élève à 31,000 francs, sur lesquels le Gouvernement donne 16,000 fr., dont 10,000 francs imputables sur l'exercice 1843, et la ville de la Pointe-à-Pitre 15,000 francs.
A REPORTER.	"	58,441 33	23,101 42	81,542 75	

DÉSIGNATION des COMMUNES.	EXERCICE 1840.	EXERCICE 1841.	EXERCICE 1842.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
REPORT....	//	58,441f 33c	23,101f 42c	81,542f 75c	
Gosier........	//	8,000 00	4,000 00	12,000 00	La commune du Gosier ne possédait plus d'édifice consacré au culte. Un devis a été préparé pour la construction d'une chapelle sur l'emplacement occupé par les ruines de l'ancienne église. Le chiffre de ce devis s'élève à 17,500 francs. Les travaux sont en cours d'exécution. Le Gouvernement a mis, sur la subvention métropolitaine, 12,000 francs à la disposition de la commune, qui s'est imposée pour une somme de 5,800 fr., dont le recouvrement aura lieu en 1843.
Lamentin......	//	1,500 00	//	1,500 00	M. Bonaventure Caillan, propriétaire dans cette commune, a mis à la disposition de l'administration une maison pour servir de chapelle provisoire. Le Gouvernement a alloué, sur la subvention métropolitaine, une somme de 1,500 fr., destinée à acquitter la dépense de construction d'un autel et à l'achat des ornements et autres objets nécessaires à la célébration du culte.
Sainte-Rose....	//	1,500 00	500 00	2,000 00	M. Murville a abandonné, moyennant une somme de 500 francs, une maison qu'il possédait au Morne-Rouge, lieu éloigné de l'église paroissiale. Cette maison a été convertie en chapelle, et une somme de 1,500 francs a été allouée par l'administration pour construction d'autel et achat d'ornements.
Petit-Canal....	//	//	8,600 00	8,600 00	L'administration n'ayant pu se procurer, à titre gratuit, le terrain nécessaire sur le point de la commune où une chapelle pouvait être utilement placée ; force a été de le faire à titre onéreux. Deux carrés de terre ont été acquis de madame Ve Bourlotton, moyennant une somme de 600 francs, prélevée sur le fonds métropolitain. La chapelle dont le devis s'élève à 16,000 francs, dont 8,000 francs imputables sur l'exercice 1843, est aujourd'hui en construction.
Sainte-Anne.....	//	//	8,000 00	8,000 00	Une chapelle va être construite sur un terrain dont le propriétaire fait la concession moyennant quelques priviléges communaux. De plus, un quart de carré de terre, destiné à former un cimetière va être acquis de la dame Lambert pour la somme de 100 francs. Ces terrains se trouvent dans une partie de la commune très-éloignée de l'église, et dont la population est privée du secours de la religion. Aussitôt que les actes nécessaires seront passés, la mise en adjudication aura lieu. Le devis des travaux s'élève à 16,000f, dont 8,000 francs imputables sur l'exercice 1843.
A REPORTER.	//	69,441 33	43,201 42	144,642 75	

DÉSIGNATION des COMMUNES.	EXERCICE 1840.	EXERCICE 1841.	EXERCICE 1842.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
REPORT...	"	69,441f 33c	44,201f 42c	113,042 75	
Vieux-Fort-Louis (Marie-Galante).	"	"	8,000 00	8,000 00	Une chapelle, dont le devis s'élève à 17,000 francs, dont 9,000 francs imputables sur l'exercice 1843, est en construction dans cette commune, qui jusqu'ici avait été privée d'une église. Le terrain affecté à cette construction sera pris dans le bourg sur les cinquante pas du roi.
Saint-Martin...	20,832 43	4,856 84	635 58	26,324 85	Une église a été construite au bourg du Marigot et sert aujourd'hui à la célébration du culte; de plus, une maison a été louée pour servir de chapelle dans le quartier de la Grand'Case. La position peu aisée des habitants de Saint-Martin a porté l'administration à comprendre cette dépendance pour une plus forte part que les autres communes dans les répartitions de la subvention métropolitaine. La commune s'est imposée à une somme de 8,074 fr. 94 cent. payables en 1840 et 1841, pour concourir à la dépense de construction de l'église. Le recouvrement de cet impôt se fait avec beaucoup de difficultés.
TOTAUX....	20,832 43	74,298 17	52,837 00	167,947 60	
A quoi il convient d'ajouter, pour achat d'une cloche et d'un orgue pour l'église de Saint-François, l'installation de deux buffets d'orgue, la construction de plusieurs autels, et enfin l'achat d'ornements sacerdotaux, la somme de				32,565f 22c	
TOTAL pour les trois exercices				180,532 82	

ANNÉE 1843.

Installation d'une chapelle et d'un presbytère provisoires au Morne-à-Caille, Pointe-à-Pitre...		11,185f 97c
Fourniture de bois et de pouzzolane pour la chapelle de l'hôpital militaire de la Pointe-à-Pitre.		905 78
Construction d'une chapelle aux Abymes		16,600 00
Grosses réparations à l'église de Sainte-Anne	4,428 78	
Remboursement des dépenses faites pour installer en chapelle le presbytère de cette commune	1,500 00	
		5,928 78
Remboursement des dépenses faites pour installer en chapelle le presbytère de la commune du Port-Louis	1,400f 00c	
Divers travaux exécutés à l'église de cette commune	799 65	
		2,199 65

A REPORTER................

Report.........................		
Remboursement des dépenses faites pour installer en chapelle le presbytère de la Baie-Mahault.		1,500 00
Construction d'un presbytère au Petit-Bourg..............................	4,000f 00c	
Chapelle au Petit-Bourg..	2,800 00	6,800 00
Institution d'une chapelle dans le presbytère de Sainte-Rose........................		800 00
Divers menus travaux exécutés à l'église de la commune du Petit-Canal..................		300 00
Institution d'une chapelle dans le presbytère de la Capesterre.........................		2,530 90
Entretien de la chapelle de la Goyave...		1,000 00
——— de la chapelle du Baillif..		1,200 00
——— de la chapelle du Gosier..		2,000 00
Construction d'une chapelle à Saint-François..		4,000 00
Agrandissement du local servant de chapelle à Joinville-Marie-Galante.................		1,500 00
Premier à-compte sur le montant des travaux de maçonnerie de l'église du Marigot, à Saint-Martin..	600f 00c	
Loyer d'une maison servant de chapelle à la Grand'Case........................	240 00	840 00
Total de la dépense...........		59,291 08

Allocation du budget.....................................	59,655f 00c
Dépense..	59,291 08
Reste libre..........	363 92

Année 1844.

Agrandissement de l'église de Saint-François..		15,000f 00c
Achat d'ornements pour la chapelle de la Basse-Terre extra muros......................		1,200 00
Achat d'ornements pour la chapelle de la commune du Dos-d'Ane.........................		1,200 00
Réparations à l'église de la Terre-de-Bas (Saintes).....................................		1,500 00
Achat de mobilier pour le presbytère de la paroisse de la Grand'Case Saint-Martin..	500 00	
Construction d'un échafaudage pour soutenir la cloche de la chapelle de ladite paroisse..	230 00	
Loyers de maisons servant de chapelle et de presbytère à cette paroisse........	462 00	
Construction d'une chapelle dans la commune de la Grand'Case...............	10,000 00	11,192 00
Reconstruction du presbytère du Petit-Bourg..		1,400 00
Achèvement des travaux de l'église et du presbytère de la Goyave.....................		3,240 93
Achat d'ornements pour la chapelle de Deshaies...		1,299 00
Agrandissement du presbytère établi en chapelle à l'Anse Bertrand.....................		1,504 00
Reconstruction de la chapelle du Vieux-Bourg du Morne-à-l'Eau........................		7,162 00
Reconstruction d'une chapelle à Sainte-Anne...............................	8,000 00	
Achat du terrain sur lequel doit être édifiée cette chapelle..................	500 00	8,500 00
Achat d'ornements et autres objets nécessaires à la célébration du culte dans la chapelle du Camp des Lépreux à la Désirade...		1,000 00
Construction d'une chapelle dans la commune de Saint-Louis-Marie-Galante.............		5,000 00
Total des dépenses...........		59,094 93

Allocation du budget.....................................	59,655 00
Dépenses..	59,094 93
Reste libre.........	560 07

ANNEX

GUYAN

État des dépenses faites de 1840 à 1844, po

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	SOMMES DÉPENSÉES EN 1840.	1841.	1842.	1843.	1844.
Chapelle et presbytère d'Approuague	4,586f 10c	610f 75c	549f 61c	1,075f 56c	"
——— de Roura	"	"	"	"	7,721f
——— du Canal-Torcy	"	"	"	31,016 39	14,316
——— de Kourou	29,746 86	26,272 64	2,071 46	279 46	1,181
——— de Sinnamary	5,925 34	2,466 36	14,206 82	1,520 74	12
Église de Cayenne	201 50	"	"	"	"
Salles d'asile du camp Saint-Denis *	"	240 75	2,922 42	1,375 00	1,111
École des frères de Ploërmel, à Cayenne *	"	"	"	1,354 83	1,825
École des sœurs de Saint-Joseph, à Sinnamary *	"	1,216 40	413 48	102 00	"
Chapelle de la léproserie de l'Accarouany	"	"	164 95	"	
Passage gratuit des rivières pour les esclaves, les fêtes et les dimanches	"	"	"	150 00	250
Total	40,459 89	"	"	"	
A quoi il faut ajouter :					
1° La portion du prix d'achat de la maison des sœurs de Sinnamary, incombant au service général et imputée, en 1840, à l'article 2, instruction primaire, chapitre XXI *	8,293 28	"	"	"	
2° La première partie de l'ameublement des sœurs, imputée au même chapitre et au même article *	342 60	"	"	"	
3° Achat de meubles et ustensiles de ménage pour les sœurs de Saint-Paul détachées aux salles d'asile du camp Saint-Denis, imputé comme dessus *	1,584 25	"	"	"	
Totaux	50,680 02	30,986 90	20,328 74	37,783 58	26,418

° 5.

ANÇAISE.

nstruction ou réparation des églises et chapelles.

TOTAL.		OBSERVATIONS.
0,822^{f}	11^{c}	Frais d'entretien, achat de meubles pour la maison curiale, etc. La construction de cette chapelle remonte à l'année 1832
7,721	33	Deux à-compte sur la construction du presbytère et la chapelle est en construction. Il a été payé, en trois à-compte, 25,069 francs en 1845.
6,233	23	Cette dépense comprend l'achat du terrain et du presbytère, et les frais de construction de la chapelle. Elle a été livrée à l'exercice du culte depuis le commencement de 1845; elle a été peinte et carrelée en 1845.
9,551	53	Cette dépense comprend la construction d'une chapelle, d'un presbytère et de ses servitudes, l'entourage d'un cimetière, etc., etc. La chapelle a été livrée à l'exercice du culte en 1841
24,140	76	Agrandissement de l'ancienne église et du presbytère, construction d'un logement pour le bedeau, entourage du cimetière, construction d'une servitude, achat de meubles pour la maison curiale, etc., etc.
201	50	Réparations intérieures.
5,830	34	Achats de meubles, entretien des bâtiments, solde et vivres du commandeur.
3,180	23	Frais d'installation des classes, achats de meubles pour les frères et pour les classes.
1,731	88	Réparations à la maison; achats de meubles et ustensiles pour les sœurs.
164	95	Frais d'entretien et d'achat d'ornements d'église.
400	00	
*		
8,293	28	
342	60	
1,584	25	
166,197	99	

* On donne ici, sans aucune modification, un document émané de l'administration locale; mais c'est évidemment par l'effet d'une erreur qu'elle a fait figurer dans ce tableau, notamment pour 1840, des dépenses payées, il est vrai, sur le même chapitre, mais afférentes à une autre subdivision, celle du matériel des écoles. Cette erreur sera l'objet d'observations adressées à l'administration de la colonie. Elle n'a pas d'ailleurs ici d'importance absolue, puisqu'elle constitue seulement une transposition dont la compensation se retrouve au moyen d'une différence en moins dans les dépenses du matériel des écoles, relatées à la page 17 du rapport.

ANNEXE N° 6.

BOURBON.

État des dépenses faites, de 1841 à 1844, pour construction ou reparation d'églises et de chapelles.

L'allocation métropolitaine de 1841 était de 45,000 francs, et a été affectée aux chapelles ci-dessous désignées :

Chapelle du collége royal et des hauts de Saint-Denis	21,406f 05c	Cette dépense se compose 1° de celle relative à la pose de la première pierre de la chapelle, qui est de 344 fr. 85 cent., 2° de la somme de 579 fr. 55 cent., accordée à l'entrepreneur pour dépréciation des matériaux de la rembarde destinée à séparer les élèves de l'atelier de l'entrepreneur ; 3° des certificats d'avancement de travaux, soit 20,431 fr. 65 cent.
Chapelle de la Possession	7,593 95	Cette somme comprend les deux certificats délivrés à l'entrepreneur pour la réparation de cete chapelle.
Chapelle de la rivière des Pluies	10,000 00	Cette dépense comprend les deux certificats délivrés à l'entrepreneur de la construction de cette chapelle, pour laquelle il a aussi été ouvert une souscription par les soins de M. l'abbé Monnet.
Chapelle du Bras-Panon	6,000 00	Cette somme a été employée à l'achèvement de la petite chapelle du Bras-Panon, érigée au moyen de la souscription ouverte par les soins de M. Bertrand, curé de Saint-Benoît
	45,000 00	

L'allocation métropolitaine pour 1842 était de 46,000 francs, et a été répartie de la manière suivante :

Chapelle du collége royal	23,543f 39c	Avancement des travaux, exhaussement des murs de fondation et construction de massifs en maçonnerie sous les poteaux.
Chapelle de la Possession et presbytère	8,460 02	Les devis qui ont motivé cette dépense sont au nombre de trois ; l'un concernant la charpente, un autre la construction d'un presbytère, et le troisième les installations intérieures pour l'achèvement complet de ladite chapelle. Les travaux relatifs à la chapelle ont été entièrement soldés. Il ne reste plus que le presbytère, pour lequel on a payé un premier à-compte.
Chapelle de la rivière des Pluies	5,000 00	Au moyen de cette dépense, les travaux relatifs à cette chapelle ont été complétés.
Église et presbytère de Salazie	8,996 54	Trois certificats d'avancement de travaux ont été délivrés à l'entrepreneur.
	45,999 95	

L'allocation métropolitaine de 1843 était de 44,620 francs, et a été affectée aux chapelles suivantes :

Chapelle du collége et des hauts de Saint-Denis..........................	24,097f 57c	Les travaux de construction première sont presque terminés. On a construit un clocher, et les travaux de décoration intérieure sont très-avancés.
Chapelle de la Possession et presbytère..	1,940 00	Cette construction a été terminée cette année.
Chapelle de l'Entre-Deux, à Saint-Pierre.	13,110 00	Les travaux relatifs à cette construction sont en bonne voie d'exécution.
Église et presbytère de Salazie.........	1,079 19	Les travaux concernant la construction première de cette église ont été mis en état de réception. Il ne reste plus que les travaux d'intérieur, et qu'à compléter ceux du presbytère
	41.126 96	

L'allocation de 1844 était de 44,620 francs, et a été répartie de la manière suivante :

Chapelle du collége et des hauts de Saint-Denis..........................	12.512f 49c	Tous les travaux d'intérieur sont terminés, et ces chapelles sont déjà desservies.
Église et presbytère de Salazie........	12,981 16	Les travaux pour les presbytère ont été achevés, et ceux d'intérieur ont été poussés avec toute l'activité désirable. Cette église sera probablement livrée à sa destination dans les premiers mois de l'année prochaine.
Chapelle de l'Entre-Deux, à Saint-Pierre.	8,703 01	Cette construction se continue avec activité.
....	443 24	Cette dépense concerne les frais de transport et les droits d'entrée sur les ornements de chapelle.
	44,639 90	

N. B. Pour l'exercice 1845, le compte détaillé n'a pu encore parvenir de la colonie.

ANNE

TABLEAU DES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION ÉLÉMENTA

COMMUNES.	NOMBRE d'écoles de frères.	NOMBRE d'écoles de sœurs.	NOMBRE d'écoles laïques.	NOMBRE d'écoles d'institutrices ordinaires.	ÉCOLES non gratuites fondées par des particuliers avec ou sans le concours des fonds coloniaux ou généraux.	NOMBRE des enfants des deux sexes envoyés dans les écoles. Libres. Garçons.	Libres. Filles.	Esclaves. Garçons.	Esclaves. Filles	NOMBRE des individus qui reçoivent les instructions évangéliques dans les églises et dans les chapelles rurales. Libres.	Esclaves.	NOMBRE des habitations où les esclaves reçoivent sur place l'instruction religieuse.
Fort-Royal	1	1	"	1	5	394	326	"	"	614	31	"
Lamentin	"	"	"	1	1	"	20	"	"	81	360	10
Trou-au-chat	"	"	"	"	"	"	"	"	"	12	32	"
Saint-Esprit	"	"	1	"	3	32	12	"	"	100	10	14
Rivière-Salée et Trois-Ilets	"	"	1	"	3	"	"	"	"	54	29	"
A reporter	1	1	2	2	12	426	358	"	"	861	460	24

N° 7.

…ISTANT A LA MARTINIQUE EN DÉCEMBRE 1845.

OBSERVATIONS DES MAIRES SUR L'INSTRUCTION RELIGIEUSE ET ÉLÉMENTAIRE DANS LA COLONIE. *N. B. On a cru devoir conserver ici l'expression complète des opinions librement …ncées par les magistrats municipaux, opinions qui, d'ailleurs, on n'a pas besoin de …démontrer, n'impliquent pas celles de l'administration coloniale.*	OBSERVATIONS DE L'ADMINISTRATION COLONIALE.
…es maîtres des enfants non libres n'ont jamais demandé à les envoyer dans les …s de la commune.	Il existe à Fort-Royal cinq écoles non gratuites, parmi lesquelles on en compte deux tenues par le sieur Waddy et les demoiselles Bissette, fréquentées par des enfants de l'ancienne classe de couleur; les écoles de frères, de sœurs et d'institutrices ordinaires ne sont également fréquentées que par des enfants de cette classe. Les enfants de la classe blanche ont deux institutions qui, par le fait et en dehors de l'action de l'autorité, leur sont réservées. L'une tenue par les sœurs de Saint-Joseph, pour les jeunes filles. L'autre par M. Alivon et qui compte aujourd'hui 60 élèves. M. Alivon, chef de l'institution, est un homme éclairé et comprenant bien sa profession. Il est digne de la sollicitude et de l'appui du Gouvernement. Cette institution est à encourager.
…s esclaves n'étant pas reçus dans les bals et au théâtre parmi les personnes …, ne peuvent à plus forte raison être reçus dans les mêmes écoles; du jour où ils …aient admis, les enfants libres déserteraient.	Une école de jeunes filles de l'ancienne classe de couleur est tenue par Mme Albert. Elle reçoit sur les fonds généraux une somme annuelle de 500 fr. pour 20 jeunes personnes instruites gratis. Cette allocation sera augmentée si cette école prend de l'extension. Une somme vient d'être mise à sa disposition pour des prix à accorder pour encouragement aux élèves.
… d'observations.	Cette commune n'offre aucun sujet auquel les fonctions d'instituteur puissent être confiées, d'ailleurs la population de la commune est trop peu considérable pour qu'un établissement pût y réussir. Autrement il y aurait été pourvu par la création d'une école dirigée par les frères de Ploërmel.
…n'existe aucun moyen élémentaire d'enseignement mis gratuitement à la dispo… de la commune. Un seul instituteur reçoit une subvention du Gouvernement pour …fants. Il n'y a pas d'enfants esclaves dans cette école, sans pourtant que leur …tion soit un motif d'exclusion. Beaucoup de personnes pieuses méritant tolérance …ouragement pour leur moralité reçoivent chez elles des enfants auxquels elles …nt des principes religieux. La commune du Saint-Esprit ne possède ni école de …, ni école de sœurs. Ce serait cependant un bienfait du Gouvernement de l'en …, ce serait aussi un sûr moyen de moralisation. Du reste, l'importance de la …une, sa nombreuse population, font un devoir de désirer ces institutions. L'ins…n se fait à l'église pour les libres et pour les esclaves trois fois par semaine.	M. Lahutoderie reçoit 500 francs pour 20 élèves du sexe masculin. Cette subvention est payée sur les fonds du service général; le maire ne fait pas connaître de combien d'enfants se composent son école. Deux autres écoles, l'une pour les enfants blancs du sexe masculin, et l'autre pour les filles blanches, sont tenues par le sieur Olivié et la demoiselle Tonin.
…'existe aucun établissement ou école aux frais de la commune. Il y a, dans cha…s trois bourgs de la commune, une petite école particulière qui reçoit des enfants …dition libre, au nombre de 30 ou 40; quant aux esclaves, ils ne reçoivent que …uction religieuse des maîtres et celles qui sont faites par le curé. Je verrais avec … le Gouvernement établir une école de frères de Ploërmel et une de sœurs de …-Joseph. Il ne faut pas se dissimuler que la classe de couleur libre de naissance …emment affranchie a besoin, avant tout, de l'éducation morale; que c'est le …oyen d'atteindre le but qu'on se propose et de maintenir l'ordre et l'union …es diverses classes. Les nouveaux affranchis suivront toujours l'exemple des an… libres, dont la généralité considère l'oisiveté comme le premier bienfait de la …, se pénètrent peu du besoin de travailler, et n'ont aucun souci de donner des …s à leurs enfants. Il est fâcheux qu'il n'existe pas dans les communes des établis…ts de frères de Ploërmel et de sœurs de Saint-Joseph : ils produiraient un grand …là du moins, les enfants entendraient prêcher l'amour du travail et de l'ordre, …ect aux lois et aux institutions du pays, tandis que presque tous les instituteurs …leur, et il est affligeant de le reconnaître, manquent à leur mandat en incul… à leurs élèves des sentiments de vanité et d'orgueil, et leur font considérer les …, les bienfaiteurs de la plupart d'entre eux, comme leurs ennemis mortels. Il …onc pas étonnant que de pareils principes entretiennent et éternisent cette divi…ui sépare les deux classes de condition libre d'une manière beaucoup plus tran-	L'instruction primaire est nulle dans cette commune. Les sieurs Eugène Vincent et Porzo, hommes de couleur, ont vainement tenté d'y tenir école de garçons. Il n'a jamais existé d'école de filles dans l'une et l'autre localité. Dès l'instant où il y aura possibilité d'établir fructueusement dans cette commune une école de frères de Ploërmel, l'administration donnera tous ses soins à y pourvoir.

Suite du TABLEAU DES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION ÉLÉMENTAI[RE]

COMMUNES.	NOMBRE				ÉCOLES non GRATUITES fondées par des particuliers avec ou sans le concours des fonds coloniaux ou généraux.	NOMBRE DES ENFANTS DES DEUX SEXES envoyés dans les écoles.				NOMBRE DES INDIVIDUS qui reçoivent les instructions évangéliques dans les églises et dans les chapelles rurales.		NOMBRE des HABITATIONS où les esclaves reçoivent sur place l'instruction religieuse.	NOM[illegible]
						Libres.		Esclaves.					
	D'ÉCOLES DE FRÈRES.	D'ÉCOLES DE SŒURS.	D'ÉCOLES LAÏQUES.	D'ÉCOLES d'institutrices ordinaires.		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Libres.	Esclaves.		
REPORT.	1	1	2	2	12	426	358	″	″	861	460	24	
SUD. (Sections des anses d'Arlets, Diamant et Sainte-Luce.).	″	″	″	″	″	″	″	″	″	80	22	9	2
RIVIÈRE-PILOTE.	″	″	″	″	1	9	6	″	″	26	6	″	
SAINTE-ANNE.	″	″	″	″	″	″	″	″	″	18	3	″	
MARIN.	1	″	″	″	″	60	″	″	″	89	14	″	
VAUCLIN.	″	″	″	″	″	″	″	″	″	99	27	″	
À REPORTER.	2	1	2	2	13	495	364	″	″	1,173	532	33	

OBSERVATIONS DES MAIRES SUR L'INSTRUCTION RELIGIEUSE ET ÉLÉMENTAIRE DANS LA COLONIE.	OBSERVATIONS DE L'ADMINISTRATION COLONIALE.
chée depuis 1830, et qui empêche toute fusion. C'est là une chose bien grave à laquelle le Gouvernement doit porter toute son attention, car un individu n'est pas plus tôt affranchi, qu'il se croit dans la nécessité de faire preuve d'hostilité contre les blancs. Cette mauvaise tendance est due au défaut d'éducation. Il faut apprendre à la jeune population que le travail est la première base de l'ordre et de la sécurité publique, et que, dans toute société, il existe une hiérarchie que le dernier venu ne peut méconnaître et qui doit reposer sur des principes.	
Jamais il n'y a eu dans la commune du Sud d'écoles soit gratuites ou avec rétribution. L'éducation étant le seul moyen de parvenir à l'état social, j'ai essayé, à diverses reprises d'établir des écoles : des personnes instruites sont donc venues s'établir dans la commune sous la promesse d'une subvention faite par la commune et de rétributions par les pères de famille; mes tentatives ont été vaines, les instituteurs ont été forcés de fermer les écoles faute d'élèves. Je ne puis ici me dispenser de faire connaître les motifs des pères pour ne point envoyer les enfants recevoir les principes élémentaires, c'est, disent-ils, qu'ils ont besoin de l'aide de leurs enfants, *qui, au reste, en sauront toujours assez pour aller à la pêche !* Quelques braves femmes reçoivent les jeunes filles, auxquelles elles montrent à coudre, et les préparent à la première communion. Quant aux esclaves, les propriétaires leur font faire la prière matin et soir, les envoient aux offices et aux instructions religieuses qui se font par le pasteur.	L'instruction primaire est nulle dans les trois sections, comme le dit M. le maire de la commune. Ce fonctionnaire a en effet fait venir un instituteur aux Anses-d'Arlets, l'a installé et logé à ses frais, et a fixé la rétribution à *2 francs par mois*. Malgré ses exhortations paternelles, au bout de 3 mois, l'instituteur a été obligé de quitter. Le sieur Michel Gary, homme de couleur, marié, n'a eu également aucun succès à Sainte-Luce.
L'enseignement se borne aux instructions faites non-seulement par M. le curé, mais encore par les maîtresses de maisons, qui, souvent à la prière du soir faite par elles-mêmes, joignent l'explication des principes de morale et de religion. Il n'existe pas d'école pour les esclaves. Pour la population libre, deux écoles subventionnées par les fonds municipaux, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles, vont s'établir dans le bourg. A la campagne il existe un établissement rétribué, tenu par le sieur Ciran, où les deux sexes sont confondus. En ce qui concerne le nombre des enfants des deux sexes admis dans les écoles, en distinguant les libres d'avec les esclaves, et les écoles où ne sont reçus que les enfants libres, avec explication des motifs de cette exclusion, j'aurai l'honneur de faire observer que l'esprit et les mœurs de la population ne permettent pas d'espérer cette fusion, de même que les enfants blancs ne sont pas confondus avec ceux de couleur, de même les gens de couleur éprouvent plus de répulsion à envoyer leurs enfants dans une école où les esclaves seraient admis.	Plusieurs instituteurs se sont successivement présentés dans cette commune, et, malgré la modicité de la rétribution, ils n'ont eu que fort peu d'élèves, trop peu pour pouvoir se soutenir. Le sieur Montagne, qui exerce à la campagne, a pour élèves les seuls enfants [illegible] voisins.
Il n'existe aucun établissement d'enseignement élémentaire dans la commune. Les libres qui ont quelques moyens envoient leurs enfants à Saint-Pierre ou à Fort-Royal; quant aux esclaves, ils n'ont que le cathéchisme, que leur fait le curé tous les dimanches. Il serait bien à désirer qu'il y eût des frères de Ploërmel au bourg de Sainte-Anne; mais la commune est si pauvre, qu'elle ne peut pas même faire face à ses dépenses ordinaires.	
Il existe au Marin une école de frères de Ploërmel, fréquentée par les enfants de couleur, il n'y a pas un seul esclave dans cette école. On ne doit pas être étonné de cette distinction qui règne aussi bien dans la classe libre que celle blanche.	L'année dernière, M. le Gouverneur a annoncé au département de la marine que le personnel des frères et des sœurs de Saint-Joseph était insuffisant, et que l'administration coloniale ne pouvait instituer l'école de sœurs au Marin faute d'allocation au budget. En conséquence, il a été écrit pour demander l'autorisation de prélever sur les fonds du matériel la somme nécessaire, et pour demander des frères et des sœurs institutrices. Le mobilier de l'école des sœurs du Marin est confectionné depuis longtemps.
Il n'existe pas d'école gratuite dans la commune. Le conseil municipal a voté dans son budget de cette année une somme de 1,500 francs pour subvenir aux premiers frais d'établissement de frères de Ploermel. Il n'existe pas non plus d'école non gratuite. Plusieurs tentatives ont été faites, même avec le concours des fonds de la commune, mais toujours sans succès. Les causes de cette non-réussite sont le défaut de moralité et de capacité des instituteurs qui se sont présentés, la difficulté de se faire payer, et enfin l'insouciance des parents.	Il a existé près du bourg deux écoles de garçons non autorisées, que l'autorité locale a dû faire fermer, tant la moralité des maîtres offrait peu de garantie.

Suite du TABLEAU DES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION ÉLÉMENTAIRE

COMMUNES.	NOMBRE				ÉCOLES non GRATUITES fondées par des particuliers avec ou sans le concours des fonds coloniaux ou généraux.	NOMBRE DES ENFANTS DES DEUX SEXES envoyés dans les écoles.				NOMBRE DES INDIVIDUS qui reçoivent les instructions évangéliques dans les églises et dans les chapelles rurales.		NOMBRE des HABITATIONS où les esclaves reçoivent sur place l'instruction religieuse.	NOMBRE des esclaves de ces habitations qui suivent sur place les instructions.
	D'ÉCOLES DE FRÈRES.	D'ÉCOLES DE SŒURS.	D'ÉCOLES LAÏQUES.	D'ÉCOLES d'institutrices ordinaires.		Libres.		Esclaves.					
						Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Libres.	Esclaves.		
REPORT.........	2	1	2	2	13	495	364	″	″	1,173	532	33	[illegible]
FRANÇOIS.........	″	″	1	″	3	55	20	″	″	114	12	″	[illegible]
ROBERT..............	″	″	″	″	1	18	″	″	″	610	440	30	2.90[illegible]
TRINITÉ..............	1	1	″	″	1	70	70	″	″	73	65	″	[illegible]
GROS-MORNE..........	″	″	″	″	3	43	15	″	″	60	63	6	[illegible]
SAINTE-MARIE.........	″	″	″	″	4	24	23	1	″	50	26	2	[illegible]
A REPORTER.....	3	2	3	2	25	705	492	1	″	2,080	1,138	71	3.1[illegible]

OBSERVATIONS DES MAIRES SUR L'INSTRUCTION RELIGIEUSE ET ÉLÉMENTAIRE DANS LA COLONIE.	OBSERVATIONS DE L'ADMINISTRATION COLONIALE.
Outre une école non gratuite pour les garçons de la population de couleur, et recevant 20 élèves aux frais du Gouvernement, il existe deux écoles de filles : l'une tenue par Mlle Delorge pour les blanches, et l'autre par la demoiselle Clairinette pour les jeunes filles de couleur. Mlle Delorge fait deux fois la semaine une instruction religieuse à laquelle assitent 100 personnes de tout sexe et de toute condition, *libres* ou *esclaves*. Des instructions ont aussi lieu deux fois par semaine à l'église pour toutes les classes de la population. Indépendamment de ces instructions, il est à observer que chaque habitation sucrerie, caféière ou vivrière est en quelque sorte une école d'instruction morale et religieuse pour la population esclave, et que la prière et le cathéchisme sont enseignés par une personne raisonnable.	Le sieur Brillon reçoit une somme annuelle de 600 francs prise au budget du service général pour l'instruction gratuite de 20 élèves du sexe masculin.
Il existe depuis peu une école non gratuite pour les enfants de couleur du sexe masculin, qui ne reçoit aucune subvention ni du Gouvernement ni de la commune. Les esclaves n'y sont point admis. Une instruction religieuse et gratuite existe sous la surveillance de la demoiselle Rosette et dirigée par le curé. Les personnes des deux sexes et des deux classes, quel que soit leur âge, y sont admises.	L'instruction primaire est complétement nulle dans cette commune, qui ne possède d'ailleurs aucun sujet capable d'enseiguer.
La commune possède trop peu de ressources pour avoir pu établir avec les fonds municipaux des écoles ordinaires, ni subventionner celles tenues par les particuliers. Toutefois, quelques personnes se plaisent à répandre l'instruction élémentaire et religieuse; plusieurs maîtres donnent eux-mêmes des leçons de lecture à leurs esclaves. A la campagne, il n'est point d'habitation où quelque personne de confiance ne soit chargée de donner aux jeunes esclaves les principes de la religion sous la conduite et la surveillance des maîtresses, qui se plaisent à leur prodiguer aussi des soins de toute nature. Grands et petits ont la faculté de se rendre aux instructions faites à l'église, ainsi que dans la soirée, chez les frères de Ploërmel. L'enseignement moral et religieux des esclaves est entièrement confié au curé et aux maîtres; l'un et les autres s'acquittent de cette mission en bons pères de famille. Le curé accomplit sa tâche avec tout le zèle désirable, et ne néglige rien pour rendre ses instructions profitables. Le maître en général est disposé à favoriser autant que possible l'esclave qui veut s'instruire, mais, il faut le dire, le nombre est bien limité de ceux qui ont cette bonne volonté. Le curé va, aussi souvent qu'il le peut, sur les habitations, pour tâcher d'inculquer aux esclaves des sentiments de morale religieuse et sociale. Ils se montrent peu soucieux d'en profiter. Aucun esclave ne fréquente les écoles gratuites; bien que des injonctions contraires n'aient jamais été faites, ces écoles sont exclusivement fréquentées par les enfants de couleur, qui les déserteront dès le jour qu'un esclave y sera admis.	L'école des frères se compose de 70 élèves du sexe masculin de la classe de couleur. Celle des sœurs de Saint-Joseph de 54 élèves du sexe féminin de la même classe, Et la pension de Mlle Bellefont aînée de 16 jeunes filles de la classe blanche.
Il n'y a dans la commune du Gros-Morne aucune école gratuite : les établissements non gratuits fondés par des particuliers sont au nombre de trois; les enfants esclaves ne sont point admis dans ces établissements. Il est inutile de dire pourquoi les classes sont ainsi distinctes dans les écoles précitées. Ce qui fait que l'enfant de couleur ne vient pas s'asseoir sur le même banc que le blanc et que l'un et l'autre ont de la répugnance à avoir l'esclave pour condisciple, c'est le préjugé, et ce préjugé est plus difficile qu'on ne pense à extirper de l'esprit de la société coloniale, d'autant plus difficile qu'il est vieux, que ce ne sont pas les hommes de la société actuelle qui l'ont conçu, mais leurs pères, leurs aïeux. Mais, s'écrie-t-on, ce préjugé est ridicule, absurde, digne des temps barbares et indigne du siècle où nous vivons! Je ne dis pas non; mais il existe, et je ne pense pas qu'on puisse facilement le détruire. En tous cas ce ne sera pas en le heurtant subitement et de front, ce serait un moyen imprudent, qui ne ferait que reculer le but qu'on se propose. Le temps est un habile niveleur; qu'on lui confie donc un soin qui ne saurait être que son affaire; en attendant il convient de préparer les esprits à l'espèce de révolution qu'ils doivent subir.	L'école de M. Mouton se compose de 23 élèves blancs du sexe masculin, et celle de Mme Dejean de 15 demoiselles de la même classe. L'école de M. Edgard Clément comprend 20 élèves des deux sexes de la population de couleur.
Il n'existe à Sainte-Marie aucun établissement de frères de Ploërmel, ni de sœurs de Saint-Joseph, ni enfin d'écoles payées sur les fonds généraux ou communaux pour aucune classe.	Il n'existe aucun établissement d'enseignement à Sainte-Marie. Faute de mieux, on tolère les quatre petites écoles dirigées par des personnes incapables, mais dont la moralité est connue. Parmi ces quatre écoles, on ne compte que le sieur Jean Bart qui instruit six jeunes enfants blancs : les pères de famille aisés envoient leurs enfants à Fort-Royal et à Saint-Pierre.

Suite du TABLEAU DES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION ÉLÉMENTAI[RE]

COMMUNES.	NOMBRE				ÉCOLES non GRATUITES fondées par des particuliers avec ou sans le concours des fonds coloniaux ou généraux.	NOMBRE DES ENFANTS DES DEUX SEXES envoyés dans les écoles.				NOMBRE DES INDIVIDUS qui reçoivent les instructions évangéliques dans les églises et dans les chapelles rurales.		NOMBRE des HABITATIONS où les esclaves reçoivent sur place l'instruction religieuse.	NOMB[RE] [illegible]
	D'ÉCOLES DE FRÈRES.	D'ÉCOLES DE SŒURS.	D'ÉCOLES LAÏQUES.	D'ÉCOLES d'institutrices ordinaires.		Libres.		Esclaves.					
						Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Libres.	Esclaves.		
REPORT.......	3	2	3	2	25	705	492	1	//	2,080	1,138	71	3,1[illegible]
LORRAIN. (Section Marigot et Grand'Anse.)......	//	//	//	//	//	//	//	//	//	67	32	8	25[illegible]
BASSE-POINTE..........	//	//	//	//	//	//	//	//	//	95	42		//
MACOUBA............	//	//	//	//	//	//	//	//	//	46	86	//	//
PRÊCHEUR...........	//	//	//	//	//	//	//	//	//	36	14	//	//
A REPORTER....	3	2	3	2	25	705	492	1	//	2,324	1,312	79	3,40[illegible]

OBSERVATIONS DES MAIRES SUR L'INSTRUCTION RELIGIEUSE ET ÉLÉMENTAIRE DANS LA COLONIE.	OBSERVATIONS DE L'ADMINISTRATION COLONIALE.
Parmi les gens libres de la commune du Lorrain, il en est qui possèdent un peu de fortune, c'est le petit nombre; les autres, en grande majorité, ne vivent qu'au jour le jour. Les premiers, trouvant à Saint-Pierre les facilités qu'ils peuvent désirer pour faire élever leurs enfants, n'ont aucun intérêt à soutenir un établissement d'éducation, et ne s'en occupent pas; les autres n'ont pas les moyens nécessaires pour faire face aux dépenses d'un établissement de ce genre. Ils ont essayé néanmoins, il y a quelques années, de se cotiser pour salarier un maître d'école qui n'exigeait pour toute rétribution qu'une somme de 5 francs par mois. Cet instituteur fut obligé de fermer son école, et encore aujourd'hui on lui doit une grande partie de ses émoluments. Cet inconvénient n'est pas le seul : la Grande-Anse est coupée par cinq cours d'eau qui deviennent des torrents dangereux au moindre grain de pluie, et interceptent toute communication. Comment risquer continuellement des enfants dans des routes ainsi accidentées? Une école placée au bourg, dira-t-on, dans le centre de la commune, ne présenterait pas d'inconvénient? Oui, si les élèves y demeuraient en pension complète; mais ils ne peuvent la fréquenter que comme externes, à cause des difficultés de localité; il faudrait une école sur chaque morne situé entre deux rivières pour satisfaire sans danger au besoin de l'instruction primaire, et une sixième école au Marigot. A combien ne s'élèverait pas une pareille dépense? M. le préfet apostolique pense que des frères de Ploërmel rendraient de grands services dans la commune. Il n'est pas douteux que ces religieux seconderaient efficacement les vues bienveillantes du Gouvernement, mais leur zèle sera toujours entravé, parce qu'ils ne pourront jamais compter sur la régularité et l'assiduité de leurs écoliers. Si l'instruction élémentaire offre des difficultés à la campagne pour les libres, ces difficultés sont bien autrement considérables pour les esclaves. Ceux-ci peuvent-ils être mis en pension? Alors qui ferait les frais nécessaires? Mais comment concilier leur absence de l'habitation avec les devoirs qu'ils ont à y remplir, d'abord envers leurs pères et mères, dont ils sont les domestiques; envers leurs plus jeunes frères et sœurs, dont ils sont les gardiens, et enfin envers le maître, qui les utilise aux menus travaux de la maison et de la basse-cour, en les faisant surveiller par une vieille femme? Vient ensuite la question de moralité. Les jeunes nègres et les jeunes négresses ont un penchant bien connu pour la vie dissolue: leurs pères, leurs mères et leurs maîtres, quoi qu'on en dise, les surveillent et parviennent à les maintenir, sinon dans la sagesse, du moins dans la décence, jusqu'à l'âge où la passion les entraîne irrésistiblement. Qu'adviendra-t-il, si cette jeunesse est délivrée de toute surveillance? Les mœurs sont difficiles à réformer, lorsque la honte n'existe pas; lorsque la débauche est un titre glorieux, et l'infamie inconnue. Il est permis de douter que le Gouvernement, malgré sa puissance, vienne à bout de moraliser cette population au moyen de l'instruction élémentaire, lorsque l'instruction religieuse elle-même ne produit aucun résultat satisfaisant.	Ce sera au système que consacrera l'ordonnance royale à intervenir, qu'il appartiendra de remédier aux difficultés signalées dans cette note, difficultés devant lesquelles l'administration ne se rebutera pas.
Il n'existe point d'instruction élémentaire dans la commune: une école de filles était tenue par une femme de couleur, qui a été obligée de fermer son école, parce que la faible rétribution qui lui était due ne pouvait lui être payée. Les esclaves reçoivent seulement l'instruction religieuse que leur fait le curé, indépendamment de celle faite par les habitants.	
La commune ne possède aucune école ni pour les libres ni pour les esclaves. M. le curé fait des instructions à l'église, auxquelles assistent les personnes des deux sexes.	
Les moyens d'enseignement moral et élémentaire mis gratuitement à la disposition de la population libre et de celle esclave sont les mêmes pour toutes les deux, et consistent dans les sermons, les prônes et les instructions des jeudis et des dimanches, faits par le curé, et dans l'exemple des chefs de famille et des maîtres. Il n'y a point d'école non gratuite ni avec ni sans le secours des fonds communaux. Dans chaque famille, les parents enseignent aux enfants le catéchisme, la lecture et l'écriture, et les mettent par là en état d'être envoyés aux écoles de la ville. Quant aux écoles d'esclaves, elles n'existent pas, et elles ne peuvent se comprendre tant que l'organisation coloniale sera maintenue telle qu'elle est aujourd'hui. En effet, quels sont les esclaves que l'on serait tenu d'envoyer à ces écoles? Les enfants; mais à quel âge? Serait-ce avant l'âge où ils doivent servir leurs maîtres, ou après qu'ils auront atteint cet âge? Dans la première hypothèse, qui les conduirait et les ramènerait? Qui empêcherait qu'ils ne soient enlevés et conduits à la Dominique ou à Sainte-Lucie? Dans l'autre cas, qui indemniserait les maîtres? Il n'existe aucun mélange entre la classe libre et celle esclave.	L'ordonnance royale à intervenir sur l'instruction religieuse et élémentaire, servira de réponse aux observations émanées ici de l'administration municipale. La population des enfants de couleur libres se compose, au Prêcheur, de 228 individus. Sur ce nombre, les 3/4 vont aux écoles gratuites de Saint-Pierre. Cette commune n'offre aucun sujet auquel on puisse confier les fonctions d'instituteur; elle est aussi trop pauvre pour permettre qu'un établissement d'éducation puisse y être institué. On ne peut donc obvier à cet état de choses que par la création dans cette localité d'une école dirigée par les frères de Ploermel.

Suite du TABLEAU DES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION ÉLÉMENTA[illegible]

COMMUNES.	NOMBRE d'écoles de frères.	NOMBRE d'écoles de sœurs.	NOMBRE d'écoles laïques.	NOMBRE d'écoles d'institutrices ordinaires.	ÉCOLES non gratuites fondées par des particuliers avec ou sans le concours des fonds coloniaux ou généraux.	NOMBRE des enfants des deux sexes envoyés dans les écoles. Libres. Garçons.	Libres. Filles.	Esclaves. Garçons.	Esclaves. Filles.	NOMBRE des individus qui reçoivent les instructions évangéliques dans les églises et dans les chapelles rurales. Libres.	Esclaves.	NOMBRE des habitations où les esclaves reçoivent sur place l'instruction religieuse.	NOM[illegible]
Report.......	3	2	3	2	27	705	492	1	"	2,324	1,312	79	3,[illegible]
Saint-Pierre. (Section du fort et du mouillage...	2	1	"	"	2	650	207	2	"	725	203	11	
Carbet..............	"	"	"	"	"	"	"	"	"	101	62	13	
Case-Pilote..........	"	"	"	"	"	3	"	"	"	54	29	"	
	5	3	3	2	27	1,358	699	3	"	3,204	1,606	103	4[illegible]

XISTANT A LA MARTINIQUE EN DÉCEMBRE 1845.

OBSERVATIONS DES MAIRES SUR L'INSTRUCTION RELIGIEUSE ET ÉLÉMENTAIRE DANS LA COLONIE.	OBSERVATIONS DE L'ADMINISTRATION COLONIALE.
Il n'existe aucune autre institution gratuite à l'usage des enfants libres et esclaves, que les écoles de frères et de sœurs. Un établissement est formé dans chacune des paroisses du Fort et du Mouillage pour les garçons, et un seul pour les filles. Ces trois institutions sont exclusivement fréquentées par les enfants de couleur libres; néanmoins les esclaves n'en sont pas exclus, et dans celle du Fort il s'en trouve deux qui sont confondus avec les enfants libres.	Outre ces trois institutions, la ville de Saint-Pierre possède pour les enfants blancs : un pensionnat pour les garçons et deux pour les filles, savoir : L'institution de Sainte-Marie formée par une association de pères de famille; Le pensionnat royal de Saint-Joseph; Celui de Madame Mongenot. Il existe à Saint-Pierre deux institutions pour les enfants de l'ancienne classe de couleur. L'une est tenue par M. Testu pour les enfants du sexe masculin. L'autre institution est dirigée par Mlle Miot, et est fréquentée par les jeunes filles.
Il n'existe dans la commune du Carbet aucune sorte d'écoles gratuites ou non. Quelques enfants, appartenant à la population libre, profitent seuls du voisinage de la ville de Saint-Pierre, et y vont chaque jour aux écoles gratuites tenues par les frères de Ploërmel. Il serait difficile d'en déterminer le nombre, parce qu'ils ne se rendent pas régulièrement aux écoles, et que tel qui s'y est rendu pendant un ou deux mois, n'y va plus les deux ou trois mois suivants.	L'instruction religieuse se fait à l'église deux fois la semaine par M. le curé, qui y donne tous ses soins aux libres et aux esclaves de cette localité.
Les moyens d'enseignement moral et élémentaire mis gratuitement à la disposition de la population libre et esclave se bornent aux instructions religieuses répétées plusieurs fois la semaine, surtout les jours de dimanche. Il n'existe point de particulier tenant école. Le nombre d'enfants libres admis aux instructions est de 50 environ, et celui des esclaves de 100.	A différentes époques on a cherché à installer quelques petites écoles à la Case-Pilote. Toute minime qu'était la rétribution, soit insouciance ou pauvreté, ces écoles ont été si peu fréquentées et les maîtres si mal payés, qu'elles n'ont pu se soutenir.

ANNEX…

TABLEAU DES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION ÉLÉMENTA…

INDICATION des COMMUNES.	ÉCOLES GRATUITES								PERSONNEL AFFECTÉ AUX ÉCOLES				ÉMOLUMENTS…	
	FRÈRES de Ploërmel. Nombre d'élèves		LAÏQUES pour les garçons. Nombre d'élèves		SŒURS de Saint-Joseph. Nombre d'élèves		LAÏQUES pour les filles. Nombre d'élèves							
	libres.	esclaves.	libres.	esclaves.	libres.	esclaves.	libres.	esclaves.	des frères de Ploërmel.	des laïques pour les garçons.	des sœurs de Saint-Joseph.	des laïques pour les filles.	DES FRÈRES de Ploërmel.	DES LAÏ[QUES] pour les garç…
BASSE-TERRE	204	″	″	″	187	″	″	″	4	″	3	″	Chacun et par an : Traitement 1,700f Mobilier .. 150 Domestiq.. 115 En tout. 1,965	
BASSE-TERRE (Extrà-muros)	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	
DOS-D'ANE	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	
BAILLIF	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	
A REPORTER	204	″	″	″	187	″	″	″	4	″	3	″	″	

N° 8.

[...]XISTANT A LA GUADELOUPE EN DÉCEMBRE 1845.

[...]ÉTRIBUTIONS		ÉCOLES NON GRATUITES fondées sans le concours des fonds communaux ou généraux. Nombre d'élèves.				NOMBRE APPROXIMATIF			NOTES DES MAIRES.
DES SŒURS de Saint-Joseph.	DES LAÏQUES pour les filles.	Garçons.		Filles		DES NOIRS, de tout sexe et de tout âge, qui vont recevoir les instructions évangéliques dans les églises et chapelles rurales.		des HABITATIONS sur lesquelles les esclaves sont instruits, soit par les curés et les vicaires, soit par des frères instituteurs.	(1) Voir l'explication donnée, page 63, en tête de la colonne semblable, explication qui est également applicable à ces notes.
		libres.	esclaves.	libres.	esclaves.	libres.	esclaves.		
Chacune et par an: 1,500f 100 100 Tot.. 1,700	〃	143	〃	193	〃	760	400	〃	Il existe à la Basse-Terre onze écoles non gratuites. Deux d'entre elles n'admettent que des enfants de couleur et les autres que des enfants de la classe blanche. Indépendamment de ces institutions, la Basse-Terre possède un pensionnat royal fondé par les dames de Saint-Joseph : cette maison reçoit des enfants de toutes les parties de la colonie. Je suis heureux de dire qu'elle est en pleine voie de prospérité. Le pensionnat compte en ce moment cent élèves dont: 80 pensionnaires et 20 externes. Il n'est reçu dans les différentes institutions non gratuites ou gratuites que des libres. Cette circonstance s'explique d'elle-même par la profonde ligne de démarcation qui subsiste entre les libres et les esclaves, et que les individus d'origine esclave ne sont pas plus disposés à effacer que ceux nés de parents ingénus. Aussi le jour où un esclave serait admis dans l'une des écoles plus haut citées, elle se viderait des enfants libres qui la fréquentent. Il n'a été donné aucun ordre tendant à écarter des écoles gratuites les enfants non libres.
〃	〃	〃	〃	〃	〃	107	93	3	Nous n'avons d'écoles primaires dans la commune ni pour les libres ni pour les esclaves, parce que généralement les pères et mères envoient leurs enfants aux écoles de la Basse-Terre, qui sont très-proches. Cette commune est une de celles qui n'ont pas de bourg.
〃	〃	17	〃	10	〃	200	400	12	Beaucoup d'enfants libres ne reçoivent pas d'instruction élémentaire, à cause de la position malheureuse de leurs parents. Cette commune n'a pas de bourg. L'instruction religieuse parmi les esclaves est satisfaisante et tend à le devenir davantage.
〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	Il n'existe dans ma commune aucune école élémentaire pour aucune classe de la population, ce qui s'explique par la proximité de la ville. Quant à l'instruction religieuse, l'absence d'un curé spécialement attaché à notre paroisse en avait arrêté les progrès. Les propriétaires l'ont toujours non-seulement favorisée, mais appelée de tous leurs vœux. Je puis donc dire que, à quelques exceptions près, tous les esclaves de ma commune reçoivent l'instruction religieuse. Les sacrifices que nous venons de nous imposer pour avoir un curé spécial, témoignent de nos dispositions à cet égard. Désormais les instructions religieuses auront lieu sur toutes les habitations, et en outre, régulièrement tous les samedis à l'église. En ce qui concerne la population libre, j'ai la satisfaction de dire que ses sentiments religieux sont on ne peut plus développés. Elle fréquente assidûment l'église et fait personnellement des sacrifices pour l'ornement des autels et la dignité du culte. L'église du Baillif est une de celles qui ont été récemment construites, avec les fonds de chapelles alloués par la métropole.
〃	〃	160	〃	213	〃	1,067	893	15	

Suite du TABLEAU DES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION ÉLÉMENTAI[RES]

INDICATION des COMMUNES	ÉCOLES GRATUITES — FRÈRES de Ploërmel. Nombre d'élèves — libres.	esclaves.	LAÏQUES pour les garçons. Nombre d'élèves — libres.	esclaves.	SŒURS de Saint-Joseph. Nombre d'élèves — libres.	esclaves.	LAÏQUES pour les filles. Nombre d'élèves — libres.	esclaves.	PERSONNEL AFFECTÉ AUX ÉCOLES — des frères de Ploërmel.	des laïques pour les garçons.	des sœurs de Saint-Joseph.	des laïques pour les filles.	ÉMOLUMENTS — DES FRÈRES de Ploërmel.	DES LAÏQUE[S] pour les garçons.
REPORT....	204	//	//	//	187	//	//	//	4	//	3	//	//	
VIEUX-FORT.......	//	//	//	//	//	//	22	//	//	//	//	2	//	//
TROIS-RIVIÈRES....	60	//	//	//	40	//	//	//	2	//	2	//	Pour chacun et par an : Traitement. 1,700f Mobilier... 200 Domestiq.. 230 2,130	//
CAPESTERRE.......	//	//	//	//	60	//	//	//	//	//	3	//	//	//
GOYAVE..........	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
A REPORTER..	264	//	//	//	287	//	22	//	6	//	8	2	//	//

XISTANT A LA GUADELOUPE EN DÉCEMBRE 1845.

…TRIBUTIONS.		ÉCOLES NON GRATUITES fondées sans le concours des fonds communaux ou généraux. Nombre d'élèves.				NOMBRE APPROXIMATIF			NOTES DES MAIRES.
DES SŒURS de Saint-Joseph.	DES LAÏQUES pour les filles.	Garçons		Filles		DES NOIRS, de tout sexe et de tout âge, qui vont recevoir les instructions évangéliques dans les églises et chapelles rurales.		des HABITATIONS sur lesquelles les esclaves sont instruits, soit par les curés et les vicaires, soit par des frères instituteurs.	
		libres.	esclaves.	libres.	esclaves.	libres.	esclaves.		
″	″	160	″	213	″	1,007	893	15	
″	Une maîtresse, par an .... 2,000f Et pour une s.-maîtresse. 600 TOTAL. 2,000	22	″	″	″	″	″	″	L'école non gratuite ne reçoit que des enfants de condition libre. Les enfants non libres n'y sont pas admis par la raison que les libres se retireraient et ne voudraient point s'asseoir avec eux sur les mêmes bancs. Il en est de même pour l'école gratuite des jeunes filles : aucun ordre n'a prescrit de n'y pas recevoir des esclaves ; mais l'opinion s'y oppose. Il est dans le sentiment général que l'ecole se dissoudrait aussitôt que l'on tenterait d'y introduire des enfants esclaves. Il serait assez difficile de déterminer le nombre des personnes libres ou non libres qui, les dimanches à l'église, suivent les instructions évangéliques; mais on peut dire que les libres et les esclaves se montrent également empressés à ces instructions.
Chacune et par an : 1,500 100 100 1,700	″	″	″	″	″	309	450	″	Les deux écoles ne sont fréquentées que par des enfants de condition libre ; les esclaves n'y vont pas par le motif que si l'un d'eux s'y faisait admettre, les parents libres retireraient immédiatement leurs enfants ; ce sont les propos qu'ils tiennent journellement. Il se fait des instructions évangéliques par M. le curé tous les dimanches à l'église ; chez les Dames de Saint-Joseph, les samedis et dimanches, et les mercredis et samedis, chez les frères de Ploërmel. Ces dernières sont suivies par 198 individus de condition libre et de 375 esclaves, de tout sexe et de tout âge. Depuis 7 ans que M. Aignel est curé de notre paroisse, près de 600 individus de toutes conditions ont fait leur première communion. Tous les habitants doivent des remercîments au zèle de cet ecclésiastique, qui remplit son ministère avec un dévouement des plus louables. Les instructions ne se font plus chez les habitants ; cependant ceux-ci sont toujours empressés à les favoriser de tous leurs moyens. Mais un seul curé dans une commune aussi peuplée peut à peine suffire aux devoirs de son ministère journalier, et n'a nullement le temps de se déplacer pour faire des instructions : il lui faudrait au moins deux aides.
Chacune et par an : 1,500f 100 100 1,700	″	″	″	″	″	″	″	″	Il ne se trouve d'esclaves dans aucune de ces écoles. Aucun ordre n'a été donné pour empêcher de les y admettre, mais on ne les y envoie pas. Un nombre assez grand d'esclaves travaillent en ce moment à leur première communion.
″	″	″	″	″	″	27	73	″	Il n'existe dans la commune aucune école non gratuite, et il ne saurait y en exister, vu la faiblesse de sa population. Le très-petit nombre d'élèves qui seraient susceptibles de recevoir de l'instruction, et qui ne couvriraient certainement pas les simples frais d'établissement, sont envoyés par leurs parents à la Pointe-à-Pitre. La classe libre est en général religieuse. La position centrale de l'église, jointe au peu d'étendue de la commune, y a fait concentrer la plupart du temps l'instruction religieuse des esclaves.
″	″	182	″	213	″	1,403	1,416	15	

Suite du TABLEAU DES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION ÉLÉMENTA

INDICATION des COMMUNES.	ÉCOLES GRATUITES. Frères de Ploërmel. Nombre d'élèves libres.	esclaves.	Laïques pour les garçons. Nombre d'élèves libres.	esclaves.	Sœurs de Saint-Joseph. Nombre d'élèves libres.	esclaves.	Laïques pour les filles. Nombre d'élèves libres.	esclaves.	PERSONNEL AFFECTÉ AUX ÉCOLES des frères de Ploërmel	des laïques pour les garçons.	des sœurs de Saint-Joseph.	des laïques pour les filles.	ÉMOLUMENTS des frères de Ploërmel.	des laïques pour les garçons
Report.....	264	"	"	"	287	"	22	"	6	"	8	2	"	"
Petit-Bourg......	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"
Baie-Mahault.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Lamentin.........	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Sainte-Rose......	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Deshaies.........	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Pointe-Noire.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Bouillante.......	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
A reporter....	264	"	"	"	287	"	22	"	6	"	10	2	"	"

ISTANT A LA GUADELOUPE EN DÉCEMBRE 1845.

…TRIBUTIONS des sœurs de Saint-Joseph.	…TRIBUTIONS des laïques pour les filles.	ÉCOLES non gratuites fondées sans le concours des fonds communaux ou généraux. Nombre d'élèves. Garçons libres.	Garçons esclaves.	Filles libres.	Filles esclaves.	NOMBRE APPROXIMATIF des noirs, de tout sexe et de tout âge, qui vont recevoir les instructions évangéliques dans les églises et chapelles rurales. libres.	esclaves.	NOMBRE APPROXIMATIF des habitations sur lesquelles les esclaves sont instruits, soit par les curés et les vicaires, soit par des frères instituteurs.	NOTES DES MAIRES.
"	"	182	"	213	"	1,403	1,410	15	
…r chacune et par …n : 1,700f 00c	"	"	"	"	"	73	112	12	Il a transmis une lettre de M. le curé, dans laquelle cet ecclésiastique énonce que les habitants lui ont toujours témoigné le désir que leurs nègres s'instruisissent. Il a profité de ces bonnes dispositions autant que les circonstances le lui ont permis. Il vient d'être établi au Petit-Bourg une école gratuite d'institution des dames de Saint-Joseph. Il faut espérer que cette école, vivement souhaitée par les habitants, obtiendra d'heureux résultats. Le voisinage de la Pointe-à-Pitre est sans doute la cause qui fait qu'aucune école non gratuite n'a encore été fondée dans cette commune.
"	"	10	"	"	"	105	695	"	"
"	"	15	"	1		60	30	"	Jusqu'à ce jour, les enfants esclaves n'ont été envoyés, à ma connaissance, dans aucune école non gratuite d'enfants de condition libre. La cause de cet état de chose tient : 1° à l'usage et aux préjugés; 2° à l'utilité qu'on en retire sur les habitations; 3° au défaut de moyens des maîtres de payer leur écolage, un grand nombre ne pouvant qu'avec peine payer celui de leurs propres enfants; 4° enfin aux vices, aux mauvais exemples que les enfants esclaves, sortant journellement des ateliers, introduiraient dans les écoles d'enfants de condition libre; ce qui ne tarderait pas à obliger les parents de ceux-ci de les en retirer.
"	"	24	"	25	"	170	210	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	La privation d'un curé dans notre paroisse et les rares voyages que pouvait y faire celui de la Pointe-Noire n'ont pas permis aux noirs de suivre régulièrement encore les instructions évangéliques. Mais j'ose espérer qu'à l'aide des soins qu'apportera le curé qui nous a été donné, j'aurai, à l'avenir, la satisfaction de présenter des états avantageux sur l'enseignement moral et religieux.
"	"	"	"	"	"	78	115	4	"
"	"	"	"	"	"	"	"	25	M. le curé aurait seul pu indiquer exactement le nombre des noirs de toute condition qui reçoivent à l'église les instructions religieuses; mais il vient de quitter la cure pour aller prendre possession de celle du Baillif. L'état de maladie presque continuel de cet ecclésiastique ne lui a pas toujours permis de se rendre sur les habitations pour y porter la parole évangélique. Toutefois, lorsqu'il le pouvait, il se transportait sur les principales, qu'on peut évaluer à vingt-cinq. Il faisait régulièrement deux instructions par semaine à l'église ou à la chapelle.
"	"	231	"	253	"	1,889	2,578	56	

Suite du TABLEAU DES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION ÉLÉMENTA[...]

INDICATION des COMMUNES.	ÉCOLES GRATUITES. Frères de Ploërmel. Nombre d'élèves libres.	esclaves.	Laïques pour les garçons. Nombre d'élèves libres.	esclaves.	Sœurs de Saint-Joseph. Nombre d'élèves libres.	esclaves.	Laïques pour les filles. Nombre d'élèves libres.	esclaves.	PERSONNEL AFFECTÉ AUX ÉCOLES des frères de Ploërmel.	des laïques pour les garçons.	des sœurs de Saint-Joseph.	des laïques pour les filles.	ÉMOLUMENTS des frères de Ploërmel.	des laïques pour les garçons
Report	264	//	//	//	287	//	22	//	6	//	10	2	//	//
Vieux-Habitants	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Pointe-à-Pitre	300	//	//	//	153	//	//	//	3	//	5	//	Pour chacun et par an : Traitemt 1,700f 00c Mobilier. 166 66 Domest.. 153 33 Total. 2,019 99	//
Abîmes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Gosier	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Sainte-Anne	//	//	18	//	25	//	//	//	//	1	3	//	//	Par an 1,50[...]
Saint-François	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
À reporter	564	//	18	//	465	//	22	//	9	1	18	2	//	//

STANT A LA GUADELOUPE EN DÉCEMBRE 1845.

TRIBUTIONS		ÉCOLES NON GRATUITES fondées sans le concours des fonds communaux ou généraux. Nombre d'élèves.				NOMBRE APPROXIMATIF			NOTES DES MAIRES.
DES SŒURS de Saint-Joseph.	DES LAÏQUES pour les filles.	Garçons		Filles		DES NOIRS, de tout sexe et de tout âge, qui vont recevoir les instructions évangéliques dans les églises et chapelles rurales.		des HABITATIONS sur lesquelles les esclaves sont instruits, soit par les curés et les vicaires, soit par des frères instituteurs.	
		libres.	esclaves.	libres.	esclaves.	libres.	esclaves.		
″	″	231	″	253	″	1,880	2,578	56	
″	″	″	″	″	″	″	″	″	Il résulte des informations prises par l'administration que M. le curé fait régulièrement des instructions religieuses, tant à l'église que sur les habitations.
ur chacune et par ..., tout compris, ... 1,700f 00c	″	201	″	256	4	″	440	″	Les écoles non gratuites sont au nombre de dix-huit. Dans l'une d'elles, sorte de salle d'asile, sur sept élèves il y a quatre enfants esclaves confondus avec les libres.
″	″	14	″	″	″	″	″	″	Je ne peux indiquer d'une manière exacte le nombre de noirs qui suivent les instructions religieuses dans l'église; mais je sais qu'une première communion se prépare. Il est aussi à ma connaissance que, sur toutes les habitations, la prière se fait exactement, et que plusieurs dames apprennent le catéchisme à leurs domestiques grands et petits.
″	″	″	″	″	″	″	″	″	Chaque quinzaine, M. le curé fait régulièrement, dans la chapelle de la commune, des instructions aux esclaves.
″	″	21	″	″	″	″	″	″	L'école gratuite d'institution laïque marche assez bien; la direction en est bonne. J'ai vu les cahiers des enfants; ils ont fait des progrès pour le peu de temps depuis lequel on les instruit. Celle tenue par les dames de Saint-Joseph est en voie de progrès. J'ai vu pareillement les cahiers des élèves; j'en ai été surpris: je ne m'attendais pas à un résultat aussi satisfaisant. Je suis heureux de pouvoir dire combien ces dames sont dignes d'éloges. Elles font aussi des instructions, deux fois par semaine, aux esclaves qui se disposent à faire leur première communion.
″	″	″	″	″	″	44	91	″	Plusieurs personnes ont tenté, à diverses reprises, d'ouvrir une école; mais jamais elle n'ont pu réussir à réunir un nombre suffisant d'élèves payants. Les enfants dont les parents ont assez de fortune sont élevés au Moule, à la Pointe-à-Pitre, en France, ou par des précepteurs particuliers. Les dames s'occupent, sur les habitations, de l'instruction religieuse des esclaves, et M. le curé à l'église.
									Dans les deux institutions non gratuites pour les garçons, sur 35 élèves, il y a 14 internes et 21 externes. Dans celle des filles, sur 30 élèves, 10 internes et 20 externes. Ces trois pensionnats ne sont fréquentés que par des enfants de la classe blanche. Toute personne qui connaît les colonies s'expliquera facilement les motifs qui empêchent les instituteurs privés, de recevoir dans leurs écoles des enfants appartenant à la classe de couleur conjointement avec ceux de la classe blanche. On peut même affirmer qu'un établissement où les deux classes seraient confondues n'aurait aucune chance de durée, bien que cette fusion pût contribuer, en excitant l'émulation des élèves, à donner plus de force aux études. Quant à l'admission des esclaves dans les écoles non gratuites, elle serait impossible, ne fût-ce qu'à cause du prix de l'écolage, qui est assez élevé. Les deux écoles des frères de Ploërmel et des dames de
″	″	467	″	509	4	1,933	3,109	56	

Suite du TABLEAU DES ÉTABLISSEMENTS D'INTRUCTION ELEMENTAIRE EXIST[...]

INDICATION des COMMUNES.	ÉCOLES GRATUITES								PERSONNEL AFFECTÉ AUX ÉCOLES				ÉMOLUMENTS [...]	
	FRÈRES de Ploërmel. Nombre d'élèves		LAÏQUES pour les garçons. Nombre d'élèves		SŒURS de Saint-Joseph. Nombre d'élèves		LAÏQUES pour les filles. Nombre d'élèves		des frères de Ploërmel.	des laïques pour les garçons.	des sœurs de Saint-Joseph.	des laïques pour les filles.	DES FRÈRES de Ploërmel.	DES LAÏQUES pour les garçons
	libres.	esclaves.	libres.	esclaves.	libres.	esclaves.	libres.	esclaves.						
REPORT.....	564	//	18	//	465	//	22	//	9	1	18	2	//	
MOULE...........	78	//	//	//	72	//	//	//	2	//	3	//	Pour chacun et par an, tout compris, 2,130 francs....	
ANSE-BERTRAND....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	
PORT-LOUIS.......	//	//	//	//	30	//	//	//	//	//	//	3	//	
PETIT-CANAL......	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	
MORNE-À-L'EAU....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	
JOINVILLE (bourg).. (Marie-Galante.)	60	//	//	//	75	//	//	//	2	//	3	//	Pour chacun, tout compris 2,019f 99c	
JOINVILLE (campag.).	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	
A REPORTER..	702	//	18	//	642	//	22	//	13	1	24	5	//	

…XISTANT A LA GUADELOUPE EN DÉCEMBRE 1845.

…TRIBUTIONS		ÉCOLES NON GRATUITES fondées sans le concours des fonds communaux ou généraux. Nombre d'élèves.				NOMBRE APPROXIMATIF			NOTES DES MAIRES.
DES SŒURS de Saint-Joseph.	DES LAÏQUES pour les filles.	Garçons		Filles		DES NOIRS de tout sexe et de tout âge, qui vont recevoir les instructions évangéliques dans les églises et chapelles rurales.		des HABITATIONS sur lesquelles les esclaves sont instruits, soit par les curés et les vicaires, soit par des frères instituteurs.	
		libres.	esclaves.	libres.	esclaves.	libres.	esclaves.		
″	″	467	″	509	4	1,933	3,109	56	
…r chacune et par …n, 1,700 francs.	″	35	″	30	″	″	″	″	Saint-Joseph n'ont encore reçu que des enfants libres. Aucun ordre, n'a imposé cette restriction. Les dames de Saint-Joseph m'ont donné l'assurance qu'elles avaient toujours été disposées à recevoir les enfants esclaves, mais que jusqu'ici il ne s'en était pas présenté un seul. L'instruction religieuse des noirs laisse beaucoup à désirer, mais cela tient moins à l'indifférence des maîtres et des esclaves, qu'à l'insuffisance du clergé. Il est rare que M. le curé puisse disposer d'un moment pour se rendre sur les habitations. Le nombre des noirs qui viennent au bourg assister aux instructions évangéliques qui se font le dimanche est assez considérable. Afin de ne pas abandonner l'enseignement religieux dans les campagnes, M. le curé a eu recours aux femmes et filles des habitants, qui lui ont prêté un utile concours. Il déclare avoir ainsi obtenu les meilleurs résultats sur plusieurs habitations. De leur côté, MM. les frères de Ploërmel font tous les soirs, à l'heure où les travaux ont cessé, des instructions auxquelles assistent les noirs du bourg.
″	″	″	″	″	″	110	390	7	
…chacune et par …n, 1,700 francs.	″	25	″	″	″	140	254	″	
″	″	″	″	″	″	″	″	32	262 personnes des deux sexes ont fait, cette année, leur première communion, dont 139 libres et 123 esclaves.
″	″	12	″	″	″	70	25	9	M. le maire a transmis une note de M. le curé de laquelle il résulte que tous les dimanches il fait le cathéchisme au prône, et que le nombre des libres et esclaves qui y assistent peut se monter à 300.
…r chacune, tout …compris 1,700 fr.	″	43	″	20	″	130	370	″	L'admission d'un seul esclave dans l'une des écoles gratuites aurait pour résultat l'évacuation des classes par la portion libre. On doit faire observer qu'il n'y a nul empêchement de la part des frères et des sœurs à l'introduction des esclaves dans leur institution. Nul empêchement non plus de la part de l'autorité. Un fait exceptionnel se produit à l'école dirigée par les dames de Saint-Joseph : 8 à 10 jeunes filles blanches appartenant à des habitants notables de la campagne fréquentent cet établissement.
″	″	″	″	″	″	″	″	″	Les noirs vont régulièrement recevoir les instructions évangéliques dans l'église de Joinville, mais je ne puis dire exactement le nombre qui y assiste. Du reste, tous les habitants, non-seulement permettent à leurs esclaves d'aller remplir les devoirs de la religion le samedi et le dimanche, mais encore les jours de travail obligatoire. Quant aux esclaves que des infirmités ou l'éloignement de la ville empêchent de se rendre à l'église, leurs maîtresses se font un devoir de les instruire.
″	″	582	″	559	4	2,383	4,148	104	

Suite du TABLEAU DES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION ÉLÉMENTAI

INDICATION des COMMUNES.	ÉCOLES GRATUITES. Frères de Ploërmel. Nombre d'élèves		Laïques pour les garçons. Nombre d'élèves		Sœurs de Saint-Joseph. Nombre d'élèves		Laïques pour les filles. Nombre d'élèves		PERSONNEL AFFECTÉ AUX ÉCOLES				ÉMOLUMENTS	
	libres.	esclaves.	libres.	esclaves.	libres.	esclaves.	libres.	esclaves.	des frères de Ploërmel.	des laïques pour les garçons.	des sœurs de Saint-Joseph.	des laïques pour les filles.	des frères de Ploërmel.	des laïq pour les garçon
REPORT.....	702	″	18	″	642	″	22	″	13	1	24	5	″	″
CAPESTERRE....... (Marie-Galante.)	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″		″
ILES-DES-SAINTES....	″	″	30	″	40	″	″	″	″	1	1	″		Par an 1,50
DÉSIRADE.........	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″		″
ILE DE SAINT-MARTIN	″	″	42	3	36	4	″	″	″	2	3	″	″	Pour les de dont : L'instituteu Le s.-maîtr
TOTAUX.....	702	″	90	3	718	4	22	″	13	4	28	5	″	″

…XISTANT A LA GUADELOUPE EN DÉCEMBRE 1845.

…ÉTRIBUTIONS des sœurs de Saint-Joseph.	…ÉTRIBUTIONS des laïques pour les filles.	ÉCOLES non gratuites fondées sans le concours des fonds communaux ou généraux. Nombre d'élèves. Garçons libres.	Garçons esclaves.	Filles libres.	Filles esclaves.	NOMBRE APPROXIMATIF des noirs de tout sexe et de tout âge, qui vont recevoir les instructions évangéliques dans les églises et chapelles rurales. libres.	esclaves.	NOMBRE APPROXIMATIF des habitations sur lesquelles les esclaves sont instruits, soit par les curés et les vicaires, soit par des frères instituteurs.	NOTES DES MAIRES.
"	"	582	"	559	4	2,383	4,148	104	On ne compte dans nos écoles non gratuites que des enfants de la classe blanche ; d'anciens préjugés empêchent d'y recevoir des enfants de couleur. Quant aux esclaves, le cas ne s'est pas encore présenté qu'aucun ait été proposé à des instituteurs. Indépendamment des autres raisons qui s'y opposent, la question du payement suffirait seule pour expliquer cette restriction. Les noirs libres et esclaves de tout sexe et de tout âge vont en grand nombre recevoir à l'église les instructions religieuses. Les dimanches et jours fériés, cette partie de la population afflue à la messe et aux offices.
"	"	25	"	"	"	75	125	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	Il ne vient aux écoles gratuites que des enfants libres ; j'ignore le motif qui en éloigne les esclaves : aucun ordre, à ma connaissance, n'ayant été donné pour leur en interdire l'accès. L'institutrice qui dirige l'école des filles est une des sœurs de Saint-Maurice de Chartres affectée au service de l'hôpital des Saintes. Elle touche une allocation de 1,000 francs.
"	"	7	"	8	"	"	"	"	La religion n'est pas sans avoir fait des progrès. Les dimanches et jours de fêtes, l'église abonde en assistants, parmi lesquels beaucoup d'esclaves. M. le curé fait régulièrement une instruction,
…rme, tout compris, 1,700 fr…	"	"	"	"	"	456	708	4	
"	"	614	"	567	4	2,914	4,981	108	

ANNEXE N

TABLEAU DES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION ÉLÉMENTAIRE EXI

1° ÉCOLE GRA

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS.	LIEUX où ILS SONT SITUÉS.	NOMBRE DES MAÎTRES. Hommes.	Femmes.	TOTAL.	MONTANT DE LA MOYENNE DES DÉPENSES ANNUELLES à la charge de la colonie.	des fonds de moralisation.	TOTAL.	NO[MBRE] ÉLÈV[ES] … libre. Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.
École gratuite de jeunes filles, tenue par les sœurs de Saint-Joseph de Cluny.........	Ville de Cayenne.	//	3	3	262f 20c	2,808f 17c	3,070f 37c	//	144	144	//	//
École gratuite de jeunes garçons, tenue par les frères de l'instruction chrétienne de Ploërmel.............	Ville de Cayenne.	4	//	4	//	9,204 20	9,204 20	259	//	259	2	//
Salles d'asile de jeunes garçons et de jeunes filles, tenues par les sœurs de Saint-Paul.	Camp-St-Denis. (Banlieue de la ville.)....	//	2	2	//	2,143 97	2,143 97	//	//	//	12	11
Salles d'asile de jeunes garçons et de jeunes filles, tenues par les sœurs de Saint-Joseph de Cluny.........	Au bourg de Sinnamary..	//	2	2	//	3,945 83	3,945 83	16	19	35	//	//
		4	7	11	262 20	18,102 17	18,364 37	275	163	438	14	11

N° 9.

…EXISTANT A LA GUYANE FRANÇAISE EN DÉCEMBRE 1845.

…GRATUITES.

…ition				OBSERVATIONS DE L'ADMINISTRATION COLONIALE.
…	Filles.	TOTAL.	TOTAL GÉNÉRAL.	
»	»	〃	144	Cette école est divisée en trois classes de trois sections chacune : Les élèves y sont exercées sur l'écriture, la lecture, le catéchisme, les éléments du calcul, et appliquées aux travaux de l'aiguille. Toutes ces élèves sont de condition libre, aucune n'ayant sollicité l'admission parmi elles de leurs jeunes négrittes esclaves. Cet établissement a été institué par arrêté local du 16 juin 1830. (*Bulletin 1830*, page 159.)
2	»	2	261	Cette institution se divise en cinq classes partagées en raison du nombre de chaque branche d'enseignement en quarante-huit sections. L'instruction commence pour les élèves les plus jeunes et les nouveaux, aux éléments de la lecture, aux premières études du catéchisme, et se termine pour les plus avancés formant la première classe, par la lecture et l'écriture perfectionnées, l'arithmétique jusqu'à l'extraction des racines cubiques, la grammaire *française* jusqu'à la syntaxe, la géométrie élémentaire, le dessin linéaire, les première notions de géographie. Cette école comptait *deux cent quatre vingt-cinq* élèves dont le nombre s'est réduit à *deux cent soixante et un* par la sortie de quelques enfants qui sont entrés au collége et de ceux qui, suffisamment instruits, ont embrassé des métiers. Elle se compose d'un très-petit nombre d'enfants de la classe blanche, d'enfants de l'ancienne de couleur, et de deux esclaves appartenant au Gouvernement.
12	11	23	23	Cet établissement, auquel les maîtres n'envoient point leurs jeunes esclaves, ne renferme absolument que des enfants des noirs du domaine colonial; on les y instruit dans l'étude et la pratique des devoirs religieux. Les garçons, à de légers travaux de culture et de jardinage; les filles à la couture, au blanchissage et à de menues occupations de ménage. Un arrêté local a déterminé les conditions auxquelles seraient admis les enfants esclaves appartenant aux particuliers.
»	»	〃	35	Cette institution était vraiment désirée par les habitants de Sinnamary, et elle était en effet nécessaire pour faire pénétrer dans ces localités si arriérées en civilisation, quelque enseignement des notions de morale et de religion; les élèves y apprennent les premiers éléments de lecture d'écriture et d'arithmétique; les jeunes filles sont exercées à la couture, et toutes reçoivent spécialement une instruction religieuse. Bien que l'arrêté de création ouvre l'établissement à toutes les classes de la population, l'admission d'aucun esclave n'y a été sollicitée par les maîtres. L'enseignement y est gratuit; seulement les parents des élèves pensionnaires tiennent compte aux institutrices de la valeur de la nourriture de leurs enfants.
14	11	25	403	

PENSIONNAIRES				EXTERNES			
BLANCS.		DE COULEUR.		BLANCS.		DE COULEUR.	
Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
»	2	»	5	5	4	11	8

TABLEAU DES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION ÉLÉMENTAI

2e ÉCOLES

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS.	LIEUX où ILS SONT SITUÉS.	NOMBRE DES MAÎTRES.			NOMBRE des		MONTANT DE LA MOYENNE DES DÉPENSES ANNUELLES à la charge			NO ÉLÈ		
										Libre.		
		Hommes.	Femmes.	TOTAL.	CLASSES.	SECTIONS.	de la colonie.	des fonds de moralisation.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Pensionnat de jeunes filles, tenu par les sœurs de Saint-Joseph de Cluny...	Cayenne.....	//	3	3	3	9	359f 08c	4,815f 17c	5,174f 25c	//	84	84
Pensionnat de jeunes garçons, tenu au collége de Cayenne par M. Reine...	*Idem*.......	3	//	3	//	//	505 08	5,212 77	5,717 85	65	//	65
École particulière d'enfants des deux sexes, tenue par Mme Richard....	*Idem*.......	//	2	2	1	2	//	//	//	2	9	11
Idem, par Mme Roret.	*Idem*.......	//	1	1	1	1	//	//	//	//	5	5
Idem, par Mme ve Bèze.	*Idem*.......	//	1	1	1	1	//	//	//	4	11	15
		3	7	10	//	//	864 16	10,027 94	10,892 10	71	109	180

…XISTANT A LA GUYANE FRANÇAISE EN DÉCEMBRE 1845. (Suite.)

…RATUITES.

<table>
<tr><th colspan="2">…SITION …</th><th rowspan="2">TOTAL GÉNÉRAL.</th><th rowspan="2">OBSERVATIONS
DE L'ADMINISTRATION COLONIALE.</th></tr>
<tr><th>Filles.</th><th>TOTAL.</th></tr>
<tr><td>[illegible]</td><td>″</td><td>84</td><td>
L'établissement des sœurs de Saint-Joseph de Cluny se divise en écoles d'élèves payantes et d'élèves gratuites : cette dernière figure en l'état n° 1 des établissements gratuits.
L'école des élèves payantes se divise elle-même en pensionnat, demi-pensionnat et externat. Les jeunes filles des classes blanches et de couleur ont pu y être fondues sans difficulté de la part des parents. Ces élèves sont exercées sur la lecture et l'écriture perfectionnées, l'arithmétique, la géographie, l'histoire et aux travaux de l'aiguille; elles sont particulièrement soumises à l'étude et à l'application de leurs devoirs religieux. Leur personnel se compose ainsi :
<table>
<tr><th colspan="4">PENSIONNAIRES</th><th colspan="4">DEMI-PENSIONNAIRES</th><th colspan="2">EXTERNES</th></tr>
<tr><th colspan="2">BLANCHES,</th><th colspan="2">DE COULEUR,</th><th colspan="2">BLANCHES,</th><th colspan="2">DE COULEUR,</th><th rowspan="2">BLANCHES, aux frais des parents,</th><th rowspan="2">de COULEUR, aux frais des parents.</th></tr>
<tr><th>aux frais de la colonie.</th><th>aux frais des parents,</th><th>aux frais de la colonie.</th><th>aux frais des parents.</th><th>aux frais de la colonie.</th><th>aux frais des parents.</th><th>aux frais de la colonie.</th><th>aux frais des parents.</th></tr>
<tr><td>5</td><td>7</td><td>″</td><td>2</td><td>3</td><td>5</td><td>4</td><td>″</td><td>31</td><td>27</td></tr>
<tr><td colspan="10">84</td></tr>
</table>
(Arrêté local du 16 juin 1830, Bulletin 1830, page 159.)
</td></tr>
<tr><td>[illegible]</td><td>″</td><td>65</td><td>Cette école, qui a été créée par arrêté local du 14 novembre 1844, satisfait complétement et d'une manière inespérée aux besoins de la classe aisée : elle se compose d'élèves payants externes, sans distinction de couleur. Non plus que dans le pensionnat des sœurs de Saint-Joseph, aucun esclave n'y a été proposé comme élève par les maîtres. On y enseigne la lecture et l'écriture perfectionnées, les mathématiques, les langues française et latine, le dessin, la géographie, l'histoire : les élèves sont soumis à l'étude et à la pratique des devoirs religieux.</td></tr>
<tr><td>[illegible]</td><td>″</td><td>11</td><td>Cette école, composée d'enfants de sept à quatorze ans, est d'une faible importance. L'enseignement procuré aux élèves consiste dans la lecture, l'écriture, la langue française, l'arithmétique, la géographie, l'histoire sainte et la couture. Cette maison est toute à la charge de sa directrice.</td></tr>
<tr><td>[illegible]</td><td>″</td><td>5</td><td>Cette institution, de peu d'importance, ne compte que cinq élèves de condition libre. L'instruction n'y est qu'élémentaire ; la directrice ne reçoit aucune subvention du gouvernement.</td></tr>
<tr><td>[illegible]</td><td>″</td><td>15</td><td>Ce petit établissement ne se compose que d'enfants des deux sexes en bas âge et de condition libre, confiés à l'institutrice pour être plutôt soumis à sa surveillance que pour y recevoir une instruction qui ne peut être que très-élémentaire.</td></tr>
<tr><td>[illegible]</td><td>″</td><td>180</td><td></td></tr>
</table>

ANNEX

EXTRAIT, EN CE QUI CONCERNE LES ÉCOLES PUBLIQUES GRATUIT

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	LIEUX où ILS SONT SITUÉS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS			NOMBRE DES MAÎTRES.		
		de garçons.	de de filles.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total
					ÉCOLES PRIMAIR		
Frères de la doctrine chrétienne......	Saint-Denis......	1	"	1	5	"	5
Sœurs de Saint-Joseph.............	*Idem*...........	"	1	1	"	7 (D)	7
M. Lamarque....................	Sainte-Marie......	1	"	1	1	"	1
Mademoiselle Noël................	*Idem*...........	"	1	1	"	1	1
Sœurs de Saint-Joseph.............	Sainte-Suzanne...	"	1	1	"	2 (D)	2
Frères de la doctrine chrétienne (L)....	Saint-André......	1	"	1	3	"	3
Sœurs de Saint-Joseph (L)..........	*Idem*...........	"	1	1	"	3 (D)	3
Frères de la doctrine chrétienne......	Saint-Benoit......	1	"	1	4	"	4
Sœurs de Saint-Joseph.............	*Idem*...........	"	1	1	"	4 (D)	4
Frères de la doctrine chrétienne......	Saint-Paul.......	1	"	1	4	"	4
Sœurs de Saint-Joseph.............	*Idem*...........	"	1	1	"	3 (D)	[illegible]
Frères de la doctrine chrétienne......	Saint-Leu........	1	"	1	3	"	[illegible]
Sœurs de Saint-Joseph.............	*Idem*...........	"	1	1	"	3	[illegible]
Frères de la doctrine chrétienne......	Saint-Louis......	1	"	1	3	"	[illegible]
Frères de la doctrine chrétienne......	Saint-Pierre......	1	"	1	3	"	[illegible]
Madame	*Idem*...........	"	1	1	"	1	[illegible]
M.	Saint-Philippe....	1	"	1	1	"	[illegible]
		9	8	17	30	21	[illegible]

Indépendamment des subventions que les communes font aux écoles gratuites, et dont une partie figure à titre de loyer, comme il est expliqué aux observations marginales, on doit compter dans les dépenses annuelles de l'éducation primaire, la valeur

N° 10.

D'UN ÉTAT STATISTIQUE RÉDIGÉ A BOURBON EN DÉCEMBRE 1843.

MONTANT DES DÉPENSES ANNUELLES des établissements à la charge de l'État.	de la colonie.	Total.	NOMBRE DES ÉLÈVES. Garçons.	Filles.	Total.
GRATUITES.					
7,500f	1,700f (C)	9,200f	283	//	283
7,000	150 (E)	7,150	//	110	110
//	2,000 (F)	2,000	20	//	20
//	1,500 (G)	1,500	//	10	10
2,000	1,800 (H)	3,800	//	51	51
4,500	1,350 (I)	5,850	191	//	191
3,000	//	3,000	//	96	96
6,000	//	6,000	141	//	141
4,000	//	4,000	//	117	117
6,000	3,120 (J)	9,120	125	//	125
3,000	1,500 (K)	4,500	//	90	90
4,500	//	4,500	67	//	67
3,000	//	3,000	//	63	63
4,500	2,500 (M)	7,000	180	//	180
4,500	2,500 (N)	7,000	190	//	190
//	2,775 (N)	2,775	//	28	28
//	//	//	16	//	16
59,500	20,895	80,395	1,213	565	1,778

OBSERVATIONS DE L'ADMINISTRATION COLONIALE.

(C) Subvention fournie par la commune : 1,500 francs à titre de supplément de traitement, et 200 francs pour prix à distribuer aux élèves.

(D) Ce personnel est indépendant de celui qui est porté sous la rubrique des pensions.

(E) Somme fournie par la commune pour les prix à distribuer aux élèves.

(F) Cette école est postérieure au 31 décembre 1843. Au moyen de la subvention de 2,000 francs que lui fait la commune, l'instituteur est obligé à enseigner à 20 élèves gratuitement. Il peut se faire payer pour les élèves qui dépassent le chiffre de 20 ; mais il n'en a point au delà.

(G) École établie postérieurement à 1843. Au moyen de la subvention de 1,500 francs que lui fait la commune, l'institutrice doit donner l'éducation gratuite à 10 élèves ; elle en a au delà de ce nombre qui sont à la charge des parents, et qui figurent ci-devant à la rubrique des écoles primaires non gratuites.

(H) Loyer du bâtiment qui sert d'école. Cette somme est fournie par la commune.

(I) Loyer du bâtiment servant d'école et qui est payé par la commune.

(J) Subvention fournie par la commune et divisible comme il suit : 1,500 francs à titre de subvention personnelle, et 1,620 francs pour le loyer des bâtiments de l'école.

(K) Loyer du bâtiment qui sert à l'école gratuite, et qui est payé par la commune à l'ordre des sœurs de Saint-Joseph.

(L) La commune de Saint-André a fourni le trousseau des frères et leur passe 2 domestiques ; 28 élèves ont le déjeuner, qui leur est procuré par une association de charité. La commune accorde un domestique aux sœurs ; 22 élèves sont nourries et habillées, tant aux frais de la commune qu'au moyen d'une association de charité.

(M) Subvention fournie par la commune pour les domestiques et l'entretien général de l'établissement.

(N) Subvention communale.

locative des immeubles qui sont la propriété des communes, et que celles-ci ont consacrés aux frères des écoles chrétiennes et aux sœurs de Saint-Joseph. Ces immeubles consistent :

A Saint-Denis, en un grand emplacement, avec une maison vaste et des dépendances affecté aux frères et évalué	60,000f
Et en un autre emplacement, avec maison et dépendances, affecté aux sœurs, et évalué, après abstraction des impenses que l'ordre y a faites, à	50,000
A Saint-Leu, en un emplacement, avec maison et dépendances, affecté aux frères, et valant, prix d'achat	21,000
En un second emplacement, avec maison et dépendances, affecté aux sœurs, et valant, prix d'achat	26,250
A Saint-Louis, en un emplacement avec un très-beau bâtiment en pierres, à étage, estimé	60,000
A Saint-Pierre, en un emplacement, avec maison et dépendances, affecté aux frères, valant	40,000
A Saint-André, en un bâtiment avec dépendances, servant à l'école des sœurs, et valant, prix de construction, et sans y comprendre l'estimation du fonds, qui appartenait déjà à la commune, ci	60,000
A Saint-Benoît, en un emplacement pour l'école des frères, avec bâtiment, évalué à	15,000
Un emplacement pour l'école des sœurs, avec bâtiments et dépendances, évalué à	25,000
Total	357,250f

Le bâtiment qui sert, dans la commune de Saint-André, à l'école des frères, se trouve sur un terrain qui appartient à la commune; mais il a été construit par les soins de M. l'abbé Minot, curé de la paroisse, partie à ses frais, et partie au moyen d'une subvention en argent ou en matériaux fournie par les habitants. Ce bâtiment a coûté 50,000 francs, et la commune en paye le loyer à l'abbé Minot sur le pied de 1,350 francs par an. Ce chiffre n'atteint pas moitié de la valeur locative de l'immeuble. Il est ainsi réduit à cause de la participation des habitants aux frais d'édification. A Saint-Paul, le bâtiment qui sert à l'école des frères a été construit spécialement pour cet objet par l'abbé Brady, ancien curé de la paroisse, et avec ses propres deniers. La commune loue ce bâtiment 1,620 francs par an. Cette somme est inférieure de près de moitié à la valeur locative vraie.

L'emplacement qui, à Saint-Paul également, renferme l'école des sœurs de Saint-Joseph, appartient à l'ordre. La commune paye un loyer de 1,500 francs pour les parties des bâtiments affectées aux écoles gratuites.

Le principal avantage des frères consiste dans la partie morale de leur enseignement, qui neutralise, dans beaucoup de cas, l'effet des mauvais exemples que donnent les parents. Quoique l'instruction proprement dite chez eux soit naturellement restreinte dans des bornes assez étroites, cependant on remarque qu'à Saint-Denis, où ils sont éta-

blis depuis longtemps, un bon nombre de leurs élèves trouvent à s'employer dans des magasins ou des maisons de commerce. Leur enseignement s'étend jusqu'au dessin linéaire et à la tenue des livres.

Les sœurs de Saint-Joseph sont fixées à Saint-Denis et à Saint-Paul depuis 1817. Depuis elles se sont successivement établies dans les autres communes. Elles ne se consacrent pas exclusivement à l'instruction primaire : elles ont des classes payantes où l'instruction est d'un degré plus avancé. Quoique les sœurs ne rencontrent pas encore dans la colonie l'unanimité approbative que les frères des écoles chrétiennes ont su s'acquérir, elles sont cependant vues avec beaucoup de faveur par la très-grande majorité de la population, et, de fait, elles rendent d'incontestables services. Dans certaines communes, l'éducation des filles repose entièrement sur elles; et si elles venaient à s'éloigner, il serait très-certainement impossible d'organiser des écoles qui eussent quelque chance d'extension et surtout de durée. Les instructions du ministre ont invité l'administration locale à pourvoir à ce que les sœurs de Saint-Joseph mettent de plus en plus leur enseignement à la portée de la classe noire. L'ordonnance à intervenir sur l'instruction religieuse et élémentaire des esclaves, donnera, sous ce rapport, aux efforts de la congrégation, les bases et la direction régulières qui ont pu leur manquer jusqu'à présent.

ANNEXE N° 11.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES DES GOUVERNEURS
SUR L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX ET ÉLÉMENTAIRE DES NOIRS.

MARTINIQUE.

Extrait d'une lettre du gouverneur de la Martinique au ministre de la marine, en date du 25 décembre 1845.

Vous remarquerez sans doute avec satisfaction, monsieur le ministre, que les autorités municipales de la colonie n'ont porté aucun empêchement à ce que les esclaves fussent admis dans les écoles gratuites, et qu'il n'existe à leur égard aucune exclusion.

Je crois devoir, à cette occasion, déclarer que, si la classe blanche conserve des préjugés fâcheux, les disposition d'esprit des personnes appartenant à l'anciennne classe de couleur sont telles aussi, qu'elles éprouveront toujours une répugnance invincible à voir leurs enfants confondus avec des esclaves et assis sur le même banc qu'eux, et qu'elles préfèreront plutôt les laisser manquer d'instruction ou bien les faire élever à leurs frais dans des écoles non gratuites.

Quoi qu'il en soit, l'école des frères de Saint-Pierre reçoit deux enfants esclaves, et la dame Jean-Bart, à Sainte-Marie, en reçoit aussi un.

J'ai eu précédemment l'occasion d'informer le département de la marine que les établissement de frères de Ploërmel et de sœurs de Saint-Joseph étaient de plus en plus appréciés, et que la prévention qui s'était manifestée d'abord à leur égard avait disparu. En effet, on a compris à la Martinique que, pour préparer la population à une nouvelle position sociale, il était nécessaire de lui inculquer des principes d'ordre, de morale et de civilisation que l'éducation seule peut développer.

Bien des maires réclament donc avec instance l'établissement d'écoles gratuites dans leurs communes, les considérant comme un bienfait de premier ordre, comme le seul moyen de maintenir la jeunesse et de lui donner l'amour du travail : plusieurs communes de la colonie ont même fait figurer dans leur budget, une somme pour leur installation.

Aucune suite n'a pu être donnée aux demandes réitérées adressées, à ce sujet, à l'administration, le personnel des frères de Ploërmel et des sœurs de Saint-Joseph étant insuffisant et les fonds existant au service général n'étant votés que pour un nombre déterminé d'écoles.

Je me réfère aux considérations développées dans mes deux lettres du mois de mars 1845, auxquelles j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien vous reporter, et j'appellerai

de nouveau votre attention, monsieur le ministre, sur ce point important, l'augmentation des moyens mis à la disposition du gouvernement local, pour la propagation de l'instruction dans la colonie.

Je suis etc.

Le Gouverneur, MATHIEU.

GUADELOUPE.

Extrait d'une lettre de M. le Gouverneur de la Guadeloupe au Ministre de la marine, en date du 12 décembre 1845.

Tout en reconnaissant qu'on ne peut pas regarder comme étrangères à la destination des fonds de moralisation et d'instruction élémentaire, les écoles affectées aux enfants des deux sexes de la population libre, votre dépêche notifie que, d'après l'esprit qui anime le Gouvernement et les Chambres, le moment est venu de faire à la population esclave une part beaucoup plus large dans le bienfait de ces allocations. A cette occasion, elle exprime le regret d'avoir à faire remarquer que, dans les dernières discussions législatives, on a cité comme preuve d'une tendance contraire à la propagation de l'instruction élémentaire dans cette classe (du moins de la part de certaines autorités coloniales) la faculté laissée au maire d'une ville importante, d'interdire aux jeunes esclaves l'accès des écoles gratuites.

L'administration, monsieur le ministre, avait vu aussi avec un vif regret le dernier paragraphe de l'avis auquel il a été fait allusion, avis inséré, le 12 décembre 1840, par M. Moses Hart, alors maire de la Pointe-à-Pitre, dans le Commercial, qui s'imprime dans cette ville. Des représentations lui furent aussitôt adressées : mais une rectification officielle avait paru à M. le contre-amiral Gourbeyre d'autant moins nécessaire, ainsi que l'a prouvé l'expérience, qu'aucun esclave, dans aucune localité (si ce n'est 5 ou 6 à Saint-Martin), n'a été envoyé dans les écoles gratuites, quoique l'administration se fût fait un devoir d'appeler l'attention des propriétaires sur les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance royale du 5 janvier 1840, et que, d'un autre côté, les instituteurs et institutrices des établissements gratuits se soient constamment montrés disposés à accueillir les enfants sans distinction de classe.

Veuillez, monsieur le ministre, me permettre d'ajouter que si, jusqu'à présent, les écoles fréquentées par les enfants libres sont le seul résultat réel de l'emploi des allocations accordées, cet état de choses tient à ce que la correspondance du département avait semblé autoriser l'administration à penser que ces fonds étaient plus particulièrement destinés à l'instruction de cette classe, et que les termes de l'article 3 de l'ordonnance de janvier 1840 étaient bien de nature à la confirmer dans cette opinion.

Quoi qu'il en soit, aujourd'hui que le Gouvernement veut faire participer la classe esclave à l'instruction élémentaire, l'administration se croit obligée de signaler les obstacles de plus d'un genre que rencontrera l'accomplissement de cette pensée.

La population esclave à la Guadeloupe compte 15 ou 18,000 enfants de 4 à 14 ans, disséminés sur des habitations plus ou moins éloignées des bourgs : l'étendue des communes varie d'un à deux myriamètres de rayonnement. La répugnance insurmontable des libres à voir leurs enfants assis sur les mêmes bancs que ceux des esclaves ne permet pas de

songer à les confondre dans les mêmes écoles. Il deviendra indispensable de créer des établissements spéciaux pour ceux-ci. Les notes des maires, consignées dans le travail que j'ai l'honneur de vous adresser, monsieur le ministre, énoncent à ce sujet, un fait incontestable, c'est que tous les libres déserteraient les écoles le jour ou un enfant esclave y serait admis. L'île de Saint-Martin, dont l'isolement a probablement atténué les préjugés, est la seule localité qui fasse exception à cette règle.

Toutefois, monsieur le ministre, si l'administration a cru de son devoir de ne pas vous laisser ignorer les difficultés qui se présenteront, elle ne prétend point établir qu'elles soient insurmontables. Son but, en les indiquant dès l'abord, a été de mettre le département à même de combiner les moyens de les aplanir. Je n'ai pas besoin d'ajouter que vous pouvez compter sur le concours ferme et constant que prêtera l'autorité coloniale à la réalisation des intentions du Gouvernement.

Veuillez agréer, etc.

Le Gouverneur, LAYRLE.

GUYANE FRANÇAISE.

Extrait d'une lettre de M. le Gouverneur de la Guyane Française, en date du 30 septembre 1845.

Votre Excellence s'étonnera sans doute de l'absence des jeunes esclaves de l'école gratuite des frères. Cette école, comme toutes les écoles de la colonie, est ouverte à toutes les conditions; si les jeunes esclaves n'y viennent pas, c'est que leurs maîtres préfèrent les garder chez eux et les employer à des travaux de leur âge. A l'endroit de l'instruction à donner aux jeunes esclaves, les colons ont des préjugés qui n'ont pas encore fléchi, et sur lesquels ils se montrent intraitables. C'est là un fait qu'il est utile de constater au moment où les statistiques réclamées par les Chambres législatives vont faire ressortir l'infériorité regrettable du nombre des jeunes esclaves dans les écoles.

L'école des frères de Ploërmel donne à l'administration locale toute satisfaction. Pour mon compte, je suis heureux de reconnaître le zèle et la persévérance que montrent ces instituteurs religieux à instruire et à moraliser des enfants généralement très-négligés de leurs parents. Malheureusement le nombre de ces instituteurs est insuffisant. Pendant l'année scolaire qui vient de finir, les frères n'ont été que 5, le 6e est en France depuis longtemps pour sa santé, et il n'a pas été pourvu à son remplacement. 5 instituteurs pour près de 300 enfants, c'est trop peu, surtout si l'on songe que le chiffre est réduit, à tout moment, par les maladies.

Le nombre restreint des frères les oblige à ne recevoir à leur école que des enfants au-dessus de l'âge de sept ans. Si les frères étaient plus nombreux, ils auraient une classe d'enfants plus jeunes, une classe pour les jeunes hommes en dehors des heures habituelles, et une retenue entre les classes pour faire travailler les paresseux. Mais cette adjonction de classes sera impossible tant que le nombre des frères ne sera pas porté à 8 pour la ville de Cayenne. Je prie Votre Excellence de prendre en considération les améliorations que je viens d'avoir l'honneur de lui signaler, et de profiter de l'augmentation des allocations de l'instruction élémentaire pour donner à l'école des frères de Cayenne l'essor qu'elle est susceptible de recevoir, et qu'il est à désirer qu'elle reçoive dans l'intérêt de la population pauvre. En attendant, l'école des frères marchera avec ses

5 instituteurs; seulement je dois dire que leur santé me paraît si ébranlée que j'ai la crainte que leur nombre ne soit encore réduit par le besoin qu'éprouveront quelques-uns d'entre eux d'aller vivre sous un climat moins fatigant.

Les salles d'asile du camp Saint-Denis contiennent 12 garçons et 11 filles, en tout: 23 enfants appartenant aux esclaves du domaine colonial. Les jeunes esclaves en dehors du domaine n'y ont pas paru, malgré les facilités données par l'arrêté local de l'année dernière. Mais il ne faut pas s'en étonner, puisqu'on ne les trouve même pas dans les écoles où les maîtres n'auraient rien à payer. Aux salles d'asile du camp Saint-Denis, on n'enseigne ni à lire ni à écrire aux enfants; l'instruction se borne au catéchisme, aux travaux à l'aiguille pour les filles, et à quelques légers travaux de jardinage pour les garçons. Une instruction plus étendue serait peut-être nécessaire, mais il faudrait une allocation du conseil colonial.

Dans les quartiers, comme à Cayenne, les jeunes esclaves ne sont pas repoussés des écoles, seulement leurs maîtres ne les y envoient pas.

Le Gouverneur, LAYRLE.

Extrait d'une lettre de M. le Gouverneur par intérim de la Guyane Française, en date du 16 novembre 1845.

Les 663 élèves répartis entre les diverses institutions de la ville de Cayenne et du bourg de Sinnamary reçoivent régulièrement les instructions évangéliques; quant à la population libre et esclave des campagnes, la dissémination des propriétés, leur éloignement de tout centre de population, les difficultés des communications dans un pays coupé par d'aussi nombreux cours d'eau, l'insuffisance numérique des missionnaires apostoliques et des frères instituteurs, et, plus encore que tout cela, l'indifférence de la population libre et esclave des communes rurales pour toute sorte d'instruction, sont des obstacles que le temps seul pourra faire disparaître.

Pendant longtemps encore l'administration sera impuissante à imprimer à cette partie de ses obligation une impulsion aussi active qu'elle le désirerait, et à présenter à Votre Excellence les bons résultats qui sont dans les intentions de son département et du gouvernement colonial.

Le Gouverneur par intérim, CADÉOT.

Extrait d'une lettre du Gouverneur par intérim de la Guyane, du 15 janvier 1846.

J'ai l'honneur de vous informer de l'arrivée, sur la corvette *la Caravane*, des deux frères de l'instruction chrétienne annoncés par votre dépêche du 28 novembre dernier.

L'importance des travaux de l'école et l'insuffisance avérée du nombre des frères actuellement en exercice font une loi de les garder tous les deux, bien qu'il n'y ait à remplacer que le frère Saint-Vincent de Paul, que la maladie a ramené en France.

Il y a en outre à considérer que les frères, à Cayenne, font chacun six heures de classe par jour; quant aux Antilles, ils n'en font que cinq, et que s'il y a là un profit pour l'enseignement, il y a aussi un surcroît de peine qui compte dans les chances contraires à la santé des instituteurs.

Il faut d'ailleurs prévoir le moment (que la sollicitude du ministre rapprochera sans doute) où près de 100 enfants, qui attendent à la porte de l'école que les classes s'élargissent, pourront y être reçus. Force sera alors d'ajouter au nombre des maîtres, moins peut-être en raison du nombre absolu des écoliers que des divisions obligées de l'enseignement pour une masse aussi importante d'enfants.

A la rentrée des classes, l'instruction chrétienne comptait 260 enfants : c'est à peu près ce qu'elle présente encore en ce moment ; le collége de Cayenne, dont le nombre désormais normal est de 60 à 70, lui en a enlevé quelques-uns. Mais là n'est pas la cause de la faiblesse numérique de l'école des frères : elle est tout entière dans l'insuffisance du local, dont on a utilisé toutes les parties, même les moins propres à servir de classes, mais qui en l'état se refuse absolument désormais à toute augmentation dans l'effectif des enfants, au grand regret des frères et de l'administration.

Il serait superflu, monsieur le ministre, de rappeler ici les moyens qui ont été proposés au département pour répondre, bien que dans des proportions encore trop restreintes, aux nécessités urgentes de ce service, à savoir : l'acquisition de la maison occupée en ce moment par l'école et la construction d'un bâtiment pour de nouvelles classes.

Je dois me hâter d'ajouter que le supérieur des frères, dans une communication récente, a émis l'avis que je consigne textuellement ici :

« Je crois qu'un des plus grands biens que l'on puisse faire, c'est d'admettre les enfants « à l'école dès l'*âge de cinq ans*, et cela pourrait avoir lieu avec assez de logement et un « nombre suffisant de frères. Je ne vois rien de plus efficace pour la moralisation que « de s'emparer de ces petits enfants pour leur donner, autant que possible, cette éduca- « tion première si importante, et qui pourtant est à peu près nulle chez les parents. »

Je ne partage pas l'avis du supérieur sur la convenance de recevoir les enfants à *cinq ans*. Cet âge est trop tendre; beaucoup d'enfants y sont encore trop faibles de corps et d'intelligence, pour qu'on puisse les assujettir à de longues études, sans préjudice pour leur santé et leur développement ; mais je ne verrais nul inconvénient à fixer à l'âge de six ans l'admission, qui, sous l'empire de la règle adoptée en 1843, est de sept ans.

J'aurais même réglé, sans plus tarder, la chose ainsi, si cette mesure, qui amènerait à l'école 60 enfants de plus, ne devait rester sans effet par suite de l'insuffisance du local, circonstance contraire dont j'ai fait état dans ma correspondance du 8 novembre dernier, n° 430, et qu'il n'est au pouvoir que du Gouvernement et des Chambres de faire cesser en vue d'une notable amélioration.

Le Gouverneur par intérim, CADÉOT.

BOURBON.

Extrait d'un rapport du Gouverneur de Bourbon sur l'administration de la colonie pendant l'année 1844.

(10 mai 1845.)

L'instruction se répand à Bourbon par le collége royal de Saint-Denis, par des institutions de jeunes garçons et de jeunes filles, par les soins des frères de la doctrine chrétienne et des sœurs de Saint-Joseph.

Le tableau ci-dessous donne les détails :

COMMUNES.	NOMBRE DE MAISONS (A).		GARÇONS.	FILLES.	FRÈRES de LA DOCTRINE chrétienne.	SŒURS DE SAINT-JOSEPH Classes		TOTAUX.
	Garçons.	Filles.				payantes.	gratuites.	
Saint-Denis........	Collége royal....		248 (A)	"	"	"	"	1,431
	7	16	286	426	270	70	131	
Sainte-Marie.......	1	1	20	5	"	"	"	25
Sainte-Suzanne.....	2	1	23	"	"	13	46	82
Saint-André........	3	2	75	42	191	37	96	441
Salazie............	1	"	10	5	"	"	"	15
Saint-Benoît.......	3	3	53	43	141	18	117	372
Saint-Paul.........	3	3	150	90	115	43	92	490
Saint-Leu..........	1	1	"	"	69	27	40	136
Saint-Pierre.......	3	2	96	43	190	"	"	329
Saint-Louis........	1	"	"	"	172	"	"	172
Saint-Joseph.......	8	1	94	19	"	"	"	113
Saint-Philippe.....	3	1	36	"	"	"	"	36
	36	30	1,091	173	1,148	208	522	3,642

(A) Les maisons des frères de la doctrine chrétienne et celles des sœurs de Saint-Joseph sont comprises dans le nombre des maisons portées dans la 2ᵉ et la 3ᵉ colonne.

(B) Les 248 élèves du collége royal se composent de 76 internes et 172 externes.

Au chiffre de 3,642 enfants recevant de l'éducation, il faut encore ajouter celui de 60 jeunes filles élevées dans l'établissement de charité, et qui sont instruites par les sœurs de Saint-Joseph.

De la comparaison des chiffres du tableau qui précède avec ceux du tableau de la population, il ressort : que l'éducation pour les garçons est de 23,72 p. o/o, et pour les filles de 13,35 p. o/o.

Il faut le dire, il reste encore beaucoup à faire pour l'instruction en général, et le collége royal, sur lequel l'administration désire appeler l'attention de M. le Ministre, réclame quelques professeurs, afin d'assurer aux élèves l'instruction qu'ils recherchent et un proviseur éclairé et ferme pour donner la meilleure direction possible à cet établissement.

Les pensions sont assez bien en général à Saint-Denis, et surtout celles de demoiselles; mais elles laissent plus à désirer dans les quartiers.

Chez les jeunes filles la maturité devance l'âge et leur donne de l'application, tandis que chez les jeunes garçons cette maturité précoce produit un effet contraire.

Les enfants de couleur, en général, disputent et souvent remportent le prix d'honneur du collége de Saint-Denis. L'intelligence ne manque pas, mais le climat et la vie coloniale sont des circonstances moins favorables pour l'éducation des jeunes gens.

Les frères de la doctrine chrétienne rendent de grands services. Les enfants des familles peu aisées, et surtout les enfants de couleur, suivent avec une persévérance incroyable et une application soutenue les classes des frères. L'école gratuite des sœurs de Saint-Joseph est aussi fort nombreuse, mais j'ai remarqué, et j'en ai fait l'observation aux sœurs, que les soins donnés à celles qui suivent l'école gratuite diffèrent des soins donnés

à celles qui suivent l'école payante. Cependant les classes gratuites ne sont pas mal faites, et chez les sœurs ainsi que chez les frères, comme au collége royal, le prix d'honneur a été remporté par une personne de couleur.

Le Contre-Amiral Gouverneur, BAZOCHE.

Extrait d'une lettre de M. le gouverneur de Bourbon, du 20 novembre 1845.

J'ai l'honneur de vous adresser quelques renseignements sur l'école des arts et métiers créée à Bourbon en 1842, en vertu d'un décret colonial du 10 septembre 1840, sanctionné par le Roi le 10 mai 1841.

L'école a trois années d'existence, elle a reçu 20 élèves par an, en tout actuellement 60; plus un admis aux frais de sa famille (article 3 du décret). Dans cet intervalle, l'école a perdu deux élèves : un pour cause de santé, l'autre renvoyé pour inconduite :

Il en reste donc 59, qui sont répartis comme suit :

Forgerons	12
Serruriers et armuriers	15
Chaudronniers	4
Charrons	5
Charpentiers	9
Menuisiers	10
Tailleurs de pierres	4
	59

Parmi lesquels :

Blancs de pur sang	2/6
Sang mêlé ou métis	3/6
Couleur foncée	1/6

L'école, placée sous la haute direction de M. le directeur de l'artillerie, est conduite par un officier d'artillerie, un sous-officier de la même arme, deux professeurs civils qui enseignent l'écriture, la grammaire, les éléments de mathématiques, le dessin des machines, ornements, et le lavis; l'un des professeurs est un ancien élève de l'école de Châlons.

L'instruction religieuse est confiée aux soins d'un vicaire de la paroisse de Saint-Denis, dont la direction et les conseils ont produit d'excellents résultats sur le moral de ces jeunes gens, qui, pour la plupart, n'avaient eu jusque-là sous les yeux que de fâcheux et mauvais exemples.

Les élèves qui se font remarquer par une intelligence que M. le directeur de l'école appelle privilégiée, et par une aptitude supérieure, sont au nombre de quinze, qui appartiennent indifféremment aux diverses nuances de la peau ou du sang. Le but ci-après qu'on s'était proposé peut donc être considéré comme atteint:

A savoir :

« Donner aux élèves les notions théoriques indispensables pour l'intelligence des travaux que des chefs d'ateliers ou des ouvriers habiles ont à exécuter, et les exercer à la pratique de ces travaux. »

Le Contre-Amiral Gouverneur, BAZOCHE.

ANNEXE N° 12.

LOI DU 18 JUILLET 1845, RELATIVE AU RÉGIME DES ESCLAVES DANS LES COLONIES.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera statué par ordonnance du Roi :

1° Sur la nourriture et l'entretien dus par les maîtres à leurs esclaves, tant en santé qu'en maladie, et sur le remplacement de la nourriture par la concession d'un jour par semaine aux esclaves qui en feront la demande ;

2° Sur le régime disciplinaire des ateliers ;

3° Sur l'instruction religieuse et élémentaire des esclaves ;

4° Sur le mariage des personnes non libres, sur ses conditions, ses formes et ses effets, relativement aux époux entre eux et aux enfants en provenant.

Pour les cas de mariage entre les personnes non libres et appartenant à des maîtres différents, un décret du conseil colonial, rendu dans les formes des articles 4 et 8 de la loi du 24 avril 1833, réglera les moyens de réunir soit le mari à la femme, soit la femme au mari.

ART. 2.

L'article 2 de l'ordonnance royale du 15 octobre 1786, pour la Guadeloupe et la Martinique, portant *qu'il sera distribué, pour chaque nègre ou négresse, une petite portion de l'habitation, pour être par eux cultivée à leur profit, ainsi que bon leur semblera,* est déclaré applicable aux colonies de la Guyane et de l'île Bourbon et dépendances.

Un décret du conseil colonial, rendu dans les formes des articles 4 et 8 de la loi du 24 avril 1833, déterminera les exceptions que le paragraphe précédent peut recevoir.

ART. 3.

La durée du travail que le maître peut exiger de l'esclave ne pourra excéder l'intervalle entre six heures du matin et six heures du soir, en séparant cet intervalle par un repos de deux heures et demie.

Un décret du conseil colonial, rendu dans les formes indiquées par l'article précédent, fixera la durée respective des deux parties du temps de travail, sans excéder le

maximum ci-dessus déterminé, et pourra établir une durée moins longue de travail obligatoire, suivant l'âge ou le sexe des esclaves, leur état de santé ou de maladie, ou la nature des occupations auxquelles ils seront attachés.

Le maximum du temps de travail obligatoire pourra être prolongé de deux heures par jour à l'époque de la récolte et de la fabrication. A l'époque des travaux continus, les heures de travail obligatoires pourront être reportées du jour dans la nuit, à la charge de ne pas excéder le maximum fixé pour chaque période de vingt-quatre heures.

Un décret du conseil colonial, rendu dans les formes ci-dessus indiquées, déterminera les époques du travail extraordinaire de jour et de nuit.

L'obligation du travail extraordinaire ne s'applique ni aux esclaves attachés au service intérieur de la maison, ni aux enfants, ni aux malades,

Un décret du conseil colonial, rendu dans les formes précitées, fixera, suivant les différentes occupations de l'esclave, le minimum du salaire qui pourra être convenu entre le maître et lui pour l'emploi des heures et des jours pendant lesquels le travail n'est pas obligatoire.

ART. 4.

Les personnes non libres seront propriétaires des choses mobilières qu'elles se trouveront posséder, à titre légitime, à l'époque de la promulgation de la présente loi, ainsi que de celles qu'elles acquerront à l'avenir, à la charge par elles de justifier, si elles en sont requises, de la légitimité de l'origine de ces objets, sommes ou valeurs.

La disposition qui précède ne s'applique ni aux bateaux, ni aux armes ; ces objets ne pourront jamais être possédés par des personnes non libres.

Les esclaves seront habiles à recueillir toutes successions, mobilières ou immobilières, de toutes personnes libres ou non libres. Ils pourront également acquérir des immeubles par voie d'achat ou d'échange, disposer et recevoir par testament ou par acte entre-vifs.

En cas de décès de l'esclave, sans testament ni héritiers, enfant naturel ni conjoint survivant, sa succession appartiendra à son maître.

Dans tous les cas, l'esclave ne pourra exercer, sur les objets à lui appartenant, que les droits attribués au mineur émancipé par les articles 481, 482, 484 du Code civil.

Le maître sera de droit le curateur de son esclave, à moins que le juge royal ne croie nécessaire de lui en nommer un autre,

Dans le cas où des biens viendraient à échoir à des esclaves mineurs par succession ou donation, l'administration desdits biens appartiendra au maître, à moins qu'il ne juge convenable de provoquer, de la part du juge royal, la nomination d'un autre administrateur.

Toutefois, le juge royal pourra toujours, s'il le croit nécessaire, nommer un autre administrateur.

Une ordonnance royale réglera le mode de conservation et d'emploi des meubles et valeurs mobilières appartenant aux esclaves mineurs.

ART. 5.

Les personnes non libres pourront racheter leur liberté, ou la liberté de leurs père

ou mère, ou autres ascendants, de leurs femmes et de leurs enfants et descendants légitimes ou naturels, sous les conditions suivantes :

Si le prix du rachat n'est pas convenu amiablement entre le maître et l'esclave, il sera fixé, pour chaque cas, par une commission composée du président de la cour royale, d'un conseiller de la même cour et d'un membre du conseil colonial; ces deux membres seront désignés annuellement, au scrutin, par leurs corps respectifs. Cette commission statuera à la majorité des voix et en dernier ressort.

Le payement du prix ainsi fixé devra toujours être réalisé avant la délivrance de l'acte d'affranchissement, qui en mentionnera la quittance, ainsi que la décision de la commission portant fixation du prix.

Une ordonnance du Roi déterminera les formes des divers actes ci-dessus prescrits, ainsi que les mesures nécessaires pour la conservation des droits des tiers intéressés dans le prix de l'esclave.

Toutefois, l'esclave affranchi, soit par voie de rachat, ou autrement, sera tenu, pendant cinq années, de justifier d'un engagement de travail avec une personne de condition libre. Cet engagement devra être contracté avec un propriétaire rural, si l'affranchi, avant d'acquérir la liberté, était attaché comme ouvrier ou laboureur à une exploitation rurale. Cet engagement ne sera valable qu'après avoir été approuvé par la commission instituée par le paragraphe 2 du présent article.

Si, pendant la durée de cette période de cinq ans, l'affranchi refuse ou néglige le travail qui lui est imposé par le paragraphe précédent, le maître se pourvoira devant le juge de paix, qui pourra condamner l'affranchi à tels dommages-intérêts qu'il appartiendra, lesquels seront toujours recouvrés par la contrainte par corps.

En cas de crimes ou délits envers son ancien maître, les peines prononcées contre l'affranchi ne pourront jamais être moindres du double du minimum de la peine qui serait appliquée si le crime ou délit était commis envers un autre individu.

ART. 6.

Sera puni d'une amende de 101 francs à 300 francs tout propriétaire qui empêcherait son esclave de recevoir l'instruction religieuse, ou de remplir les devoirs de la religion.

En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours prononcé.

ART. 7.

Tout propriétaire qui ferait travailler son esclave les jours de dimanches et de fêtes reconnus par la loi, ou qui le ferait travailler un plus grand nombre d'heures que le maximum fixé par l'article 3, ou à des heures différentes de celles prescrites conformément audit article 3, sera puni d'une amende de 15 francs à 100 francs.

En cas de récidive, l'amende sera portée au double.

Le présent article n'est pas applicable aux travaux nécessités par des cas urgents, qui seraient reconnus tels par les maires.

ART. 8.

Sera puni d'une amende de 101 à 300 francs tout propriétaire qui ne fournirait pas à ses esclaves les rations de vivres et les vêtements déterminés par les règlements, ou qui ne pourvoirait pas suffisamment à la nourriture, entretien et soulagement de ses esclaves infirmes par vieillesse, maladie ou autrement, soit que la maladie soit incurable ou non.

En cas de récidive, il y aura lieu de plus à un emprisonnement de seize jours à un mois.

ART. 9.

Tout maître qui aura infligé à son esclave un traitement illégal, ou qui aura exercé ou fait exercer sur lui des sévices, violences ou voies de fait, en dehors des limites du pouvoir disciplinaire, sera puni d'un emprisonnement de seize jours à deux ans, et d'une amende de 101 à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de 200 francs à 1,000 francs.

ART. 10.

S'il est résulté des faits prévus par l'article précédent la mort ou une maladie emportant incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, la peine sera appliquée, dans chaque colonie, conformément au Code pénal colonial.

ART. 11.

Sera punie des peines de simple police toute infraction aux ordonnances royales et aux décrets coloniaux qui seront rendus en vertu de la présente loi, et à toutes autres ordonnances concernant le patronage et le recensement, toutes les fois que ladite infraction ne sera pas punie de peines plus graves par des dispositions spéciales.

ART. 12.

En cas de récidive pour des faits qui ne sont pas l'objet de dispositions particulières, les infractions à la présente loi seront punies, dans chaque colonie, suivant les règles du Code pénal colonial.

ART. 13.

L'article 463 du Code pénal, concernant les circonstances atténuantes, sera applicable aux faits prévus par la présente loi.

ART. 14.

Lorsque les cours d'assises seront appelées à statuer sur des crimes commis par les personnes non libres, ou sur ceux commis par les maîtres sur leurs esclaves, elles seront composées de quatre conseillers à la cour royale et de trois assesseurs.

ART. 15.

Le nombre des juges de paix pourra être porté :

A 8 pour la Martinique ;

A 10 pour la Guadeloupe et dépendances ;

A 6 pour la Guyane française ;

A 8 pour Bourbon et dépendances;

La fixation des territoires formant le ressort de ces juges de paix sera faite par ordonnance du Roi.

ART. 16.

Tout individu âgé de moins de soixante ans qui ne justifiera pas, devant l'autorité administrative, de moyens suffisants d'existence, ou bien d'un engagement de travail avec un propriétaire ou chef d'entreprise industrielle, ou bien de son état de domesticité, sera tenu de travailler dans un atelier colonial qui lui sera indiqué.

En cas de refus de déférer à cette injonction, il pourra être déclaré vagabond, et puni comme tel, dans chaque colonie, suivant les lois qui y sont en vigueur.

Une ordonnance royale pourvoira à l'organisation desdits ateliers et aux autres mesures nécessaires pour l'exécution du présent article.

ART. 17.

Les conseils coloniaux ou leurs délégués seront préalablement consultés sur les ordonnances royales à rendre en exécution de la présente loi.

ART. 18.

La présente loi ne s'applique qu'aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de Bourbon, et à leurs dépendances.

ART. 19.

La loi du 24 avril 1833, ainsi que les lois et ordonnances qui règlent l'administration de la justice aux colonies susmentionnées et à leurs dépendances, continuera d'être exécutée dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, le 18 juillet 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,
Signé B[on] DE MACKAU.

ANNEXE N° 13.

RÉSUMÉ DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE DE MM. LES GOUVERNEURS SUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 18 JUILLET 1845.

1° MARTINIQUE.

La loi du 18 juillet 1845 est parvenue à la Martinique le 27 août suivant. Le gouverneur a fait examiner immédiatement par le procureur général et par le directeur de l'intérieur, les instructions ministérielles qui l'accompagnaient; et, dès le 31 août, il a communiqué officiellement au conseil colonial (produit d'élections nouvelles), qui était alors réuni, l'avis que le Roi avait sanctionné la loi. Il prévenait en même temps ce conseil que la promulgation de la loi devant avoir lieu dans le plus bref délai, les décrets pour lesquels son concours était nécessaire seraient soumis très-prochainement à ses délibérations. Le conseil a cru voir, dans cette promptitude à exécuter la loi, des dispositions peu bienveillantes pour les colonies, et un commencement d'irritation s'était manifesté, mais le gouverneur est parvenu à calmer les esprits.

C'est le 23 septembre que la loi du 18 juillet a été promulguée à la Martinique. Cette promulgation a été précédée d'instructions détaillées, adressées par le procureur général de la colonie aux procureurs du Roi des différents ressorts, aux juges de paix et aux maires des communes, à l'effet de mettre ces fonctionnaires à même de préparer, dans un intérêt général, l'exécution de la loi.

Un projet de décret relatif au travail extraordinaire des esclaves a été présenté au conseil colonial en octobre 1845. Le rapport de la commission chargée de l'examen de ce décret était conçu dans des termes si inconvenants et si violents, qu'aussitôt après sa lecture, les chefs d'administration de la colonie ont protesté, au sein du conseil colonial, contre les attaques scandaleuses qu'il renfermait. Ce rapport a été généralement blâmé, et plusieurs membres du conseil colonial ont même reproché à celui de leurs collègues qui en était le rédacteur, d'avoir trahi son mandat, en ne faisant pas preuve de la modération qui lui avait été recommandée par ses commettants. Le projet de décret présenté par l'administration locale a été, du reste, tellement altéré dans sa forme et dans son esprit, que le gouverneur n'a pas jugé devoir le revêtir de son approbation.

Sous la date du 25 octobre 1845, le gouverneur de la Martinique a fait connaître que quelque agitation s'était manifestée dans plusieurs ateliers. Les noirs avaient été égarés par les suggestions de meneurs qui leur avaient assuré qu'on leur cachait le véritable esprit et les termes de la loi du 18 juillet, qui était positivement l'émancipation immédiate.

Le 14 décembre 1845, une manifestation qui pouvait avoir des conséquences graves

éclata sur une habitation du quartier de la Basse-Pointe administré par le maire de la commune. L'atelier, composé de 250 noirs, refusa en masse et simultanément tout travail *de nuit* pendant la fabrication, qui, par ce fait, se trouva à peu près arrêtée. Les noirs se fondaient sur ce que, disaient-ils, la loi du 18 juillet avait aboli le travail extraordinaire et le travail de nuit. Après quelques jours passés en représentations inutiles de la part des magistrats envoyés sur les lieux, une démonstration de la force armée fut jugée nécessaire pour mettre fin à ce commencement de désordre, qui menaçait de se propager sur les ateliers environnants. La présence d'un détachement d'infanterie y parvint sans aucune effusion de sang, et les esclaves, après s'être dispersés, revinrent par bandes, reconnaissant qu'ils s'étaient trompés, et reprirent paisiblement leur travail.

Quinze jours après, le 10 janvier 1846, le gouverneur de la colonie écrivait :

« Les tentatives de désordre qui avaient eu lieu sur l'habitation Leyritz, à la Basse-« Pointe n'ont eu aucune suite. La tranquillité règne dans toutes les parties de la colonie. « Les ateliers fonctionnent bien, et tous les rapports qui me parviennent sont satisfai-« sants. »

2° Guadeloupe.

La loi du 18 juillet 1845 a été promulguée le 24 septembre à la Guadeloupe.

Du 3 au 21 du même mois, cinq incendies se sont déclarés dans la colonie; trois de ces incendies sont attribués à la malveillance.

Plusieurs tentatives d'évasions au dehors se sont en même temps manifestées parmi les esclaves; mais elles ont été réprimées, excepté sur un seul point (la commune de Sainte-Rose), où 30 à 40 nègres, appartenant à diverses habitations, ont réussi à s'évader en enlevant une embarcation dans le bourg même de Sainte-Rose. Ces noirs paraissent s'être dirigés sur les îles anglaises d'Antigue ou de Montserrat. On a eu enfin à regretter la désertion, comme marrons, 1° de tout un atelier composé de 40 noirs; 2° de 4 esclaves d'une autre habitation, qui se sont enfuis emportant leurs effets, avec l'intention de s'évader de la colonie. Le gouverneur intérimaire attribue ces désertions à des meneurs et à l'irritation qui existe en général dans les esprits.

Par deux circulaires des 24 et 29 septembre 1845, le procureur général de la Guadeloupe a transmis des instructions développées, tant aux procureurs du Roi qu'aux maires de la colonie, à l'effet de fixer ces fonctionnaires sur l'étendue et la nature des nombreux devoirs que venait leur imposer le nouvel ordre de choses établi par la loi du 18 juillet.

Le 12 octobre, le conseil municipal de la commune des Trois-Rivières a cru pouvoir se réunir, sans l'assentiment préalable de l'administration locale, à l'effet de délibérer sur l'exécution de la loi en ce qui concerne les heures et la durée du travail des esclaves. Les motifs de cette réunion et des résolutions adoptées sont exposés de la manière suivante dans une lettre lithographiée écrite par le maire à M. le lieutenant général Ambert, président du conseil colonial : « L'examen de la loi nous a laissé la conviction que si, dans son esprit, elle n'affectait pas essentiellement le travail tel que nous l'avions avant la loi, il était pourtant nécessaire d'en interpréter certaines dispositions de manière à les mettre

en harmonie, tant avec les besoins de la propriété qu'avec l'intérêt même des nègres, qu'elles blesseraient si elles étaient exécutées littéralement.

« Nous avons pensé que l'application unanime des dispositions ainsi interprétées formerait une autorité et un précédent qui seraient respectés par les agents du ministère, et plus tard par le ministère lui-même, surtout si elle ne soulevait pas de plaintes de la part des esclaves.

. . . .

« Je crois qu'il serait très-important qu'il y eût partout unité de vues à cet égard et simultanéité d'exécution. Cet accord unanime dans la colonie arrêterait peut-être les mauvaises dispositions qui pourraient se produire plus tard, et formerait une autorité et un précédent très-fort, appuyé qu'il serait d'ailleurs sur la justice et sur l'intérêt de tous.

« Si nos compatriotes des autres communes trouvent des additions ou des modifications à apporter à nos résolutions et aux principes que nous avons établis, nous sommes prêts à les adopter, afin qu'il s'établisse partout une harmonie complète d'interprétation et d'exécution. »

Afin d'éclairer les habitants sur l'illégalité des résolutions du conseil municipal des Trois-Rivières, de les prémunir contre le danger de leur mise à exécution, le procureur général a adressé, le 5 novembre, aux maires de la colonie une nouvelle circulaire où il signale la délibération du conseil municipal des Trois-Rivières comme portant atteinte au pouvoir législatif, en modifiant la loi dans ses dispositions les plus claires, et au pouvoir judiciaire, en se livrant à des interprétations qui n'appartiennent qu'aux tribunaux. Après avoir relevé une à une les erreurs que renferme cette délibération, et fait ressortir les fâcheuses conséquences qu'elle pourrait entraîner, le procureur général a terminé ainsi sa circulaire :

« L'exécution de la loi nouvelle sera, de la part de l'administration, impartiale et prudente, mais ferme et complète. Avertissez bien vos administrés que toute résolution, générale ou particulière, officiellement ou officieusement prise, que tout mode d'exécution qui s'écarterait du texte ou de l'esprit de la loi, ou ne serait pas basé sur une convention librement débattue, librement consentie, ne sauraient être acceptés par l'administration. Ne leur laissez point ignorer que l'adoption de ces résolutions par un conseil municipal ou par tout autre ne les garantirait point contre les poursuites du ministère public, et ne leur servirait devant les tribunaux ni de prétexte, ni d'excuse. Il était de mon devoir et de ma loyauté de vous faire connaître la volonté ferme et bien arrêtée de l'administration, dans cette circonstance, comme dans toutes celles qu'elle pourrait avoir encore à regretter. »

Le nouveau gouverneur de la Guadeloupe, M. le capitaine de vaisseau Layrle, a fait connaître, sous la date du 11 novembre dernier, que la démarche du conseil municipal des Trois-Rivières n'avait eu aucune suite, et qu'il espérait que les habitants ne s'écarteraient ni de la loi, ni des recommandations contenues dans la nouvelle circulaire de M. le procureur général.

« L'exécution de la loi du 18 juillet, dit-il dans la même lettre, présentera sans doute encore plus d'une difficulté ; l'autorité coloniale, pour ménager des intérêts, des habitudes,

et surtout en vue du maintien de la tranquillité, pourra s'arrêter à des mesures provisoires en attendant les ordres du département de la marine. Mais vous pouvez être persuadé Monsieur le ministre, qu'à la Guadeloupe un seul sentiment domine les fonctionnaires chargés de l'exécution des nouvelles mesures, c'est celui de leur devoir, c'est celui de conserver à cette grande colonie la tranquillité dont elle a besoin dans la transition qui se prépare, tout en ne s'écartant pas de l'esprit des nouvelles institutions. »

Dans une nouvelle lettre du 27 novembre 1845, M. Layrle s'exprimait ainsi sur la situation de la colonie :

« La Guadeloupe continue de jouir de la plus parfaite tranquillité. Plus on s'écarte du « jour de la promulgation de la loi du 18 juillet, plus les impressions d'inquiétude qu'elle « avait fait naître se dissipent. Les ateliers, qui d'abord n'étaient pas satisfaits de la loi, « dont ils attendaient davantage, s'en inquiètent peu aujourd'hui. La généralité des « maîtres, malgré la répugnance qu'ils ont manifestée, tient à ne pas s'écarter de l'esprit « et de la lettre des nouvelles mesures, en sorte que le travail se soutient partout, et qu'au- « cune des sinistres prévisions que certains esprits s'étaient plu à répandre ne se réalise « et ne se réalisera. En effet, les maîtres seuls, par leurs exigences, pourraient jeter la « perturbation dans leurs ateliers; mais ils sont trop intéressés à conserver l'ordre et la « paix pour qu'on ne les voie pas, en toutes circonstances, faire preuve de modération et « entrer dans les vues du gouvernement du Roi. »

La correspondance subséquente du gouverneur confirme les espérances qu'il avait conçues dès le début de son administration.

On lit ce qui suit dans la dernière lettre, en date du 26 février 1846, adressée par lui au département de la marine, au sujet de l'exécution de la loi du 18 juillet 1845 :

« Après avoir pris connaissance des diverses branches du service, après avoir pourvu à « l'exécution de la loi du 18 juillet 1845, et avoir fait pour celle du 19 du même mois « tout ce qu'il est possible de faire pour le moment, en ce qui touche la métamorphose « des habitations domaniales en établissements agricoles, destinés à servir d'ateliers de « travail libre et d'ateliers de discipline, j'ai pensé que je devais compléter les connais- « sances que j'ai acquises depuis quatre mois, par une tournée dans la colonie. En consé- « quence, j'ai quitté la Basse-Terre le 16 février pour me rendre à la Pointe-à-Pitre, où « je suis depuis le 19 suivant. Chemin faisant, j'ai visité les communes des Trois-Rivières « de la Capesterre et du Petit-Bourg.

« J'ai la satisfaction d'annoncer à Votre Excellence que partout, sur mon passage, j'ai « trouvé les ateliers dans l'attitude la plus calme, et le travail tout aussi bon, tout aussi « productif qu'avant la loi du 18 juillet. Les maîtres, revenus des inquiétudes du premier « moment, m'ont paru très-satisfaits du nouvel ordre de choses, tout en s'étonnant qu'il « n'ait pas conduit à quelque perturbation. J'ai, en outre, la conviction que le calme des « ateliers est tout autre chose qu'apparent; je le crois réel et durable, en dépit de certains « esprits qui affectent de voir des symptômes de trouble là où il n'en existe aucun.

« Quoique je ne sois qu'au début de ma tournée, tout me porte à croire que j'aurai lieu « d'en être satisfait au point de vue de la tranquillité du pays du bon esprit des habitants, « et du travail, qui semble plutôt avoir pris une nouvelle vigueur depuis la loi du 18 juillet, « qu'avoir périclité. »

« La nouvelle du vote, par la Chambre des députés, de la loi du 18 juillet et de celle du 19, a produit une vive impression à la Guyane française. Mais c'étaient moins ces lois elles-mêmes qui avaient jeté l'inquiétude dans la colonie que l'esprit de progrès manifesté par la Chambre des députés pendant le cours de la discussion, et que les commentaires auxquels la plupart des articles avaient donné lieu de la part des orateurs. Les colons étaient loin de s'attendre à ce qui est arrivé; ils ne se doutaient pas de l'esprit de la Chambre en ce qui regarde le régime des esclaves : aussi ont-ils été profondément étonnés quand le résultat de la discussion des deux lois a été connu. Mais ce moment d'inquiétude a peu duré. La loi du 18 juillet a cessé de préoccuper sérieusement les colons. Ils n'y ont vu rien de grave pour leurs intérêts, si ce n'est la perte d'un jour de travail par semaine accordé aux noirs, au lieu d'un jour sur quinze. Aussi l'arrivée à la Guyane française de la loi et de l'ordre de l'y promulguer n'a-t-elle produit aucune sensation. »

A la date du 10 octobre 1845, M. Layrle, alors gouverneur de la colonie, a annoncé au département de la marine que la loi serait promulguée le 18 du même mois à Cayenne, et qu'en attendant il faisait préparer les projets de décrets à soumettre au conseil colonial, ainsi que les ordres et instructions à adresser aux officiers du ministère public et aux commandants de quartiers pour l'exécution de la loi.

Le conseil colonial avait été convoqué par lui pour le 28 octobre.

Depuis lors, M. Layrle a quitté la Guyane française pour aller remplir à la Guadeloupe les fonctions de gouverneur, devenues vacantes par la mort de M. l'amiral Gourbeyre.

Dans une lettre du 25 octobre, M. le commissaire de la marine Cadéot, son successeur intérimaire, annonce que la loi du 18 juillet continue à n'être point défavorablement accueillie, tant par les maîtres que par les esclaves.

« Ainsi que M. le gouverneur Layrle vous en a informé, écrit-il au ministre de la marine, la promulgation de la loi sur le régime des esclaves n'a pas causé une grande « sensation dans la colonie. Les discussions des Chambres avaient préparé une certaine « classe de la population à la recevoir; et l'autre partie de la population est, à la Guyane, « assez peu avancée pour ne pas voir tout d'abord dans cet acte important tout ce qui « s'y trouve.

« On pourrait même dire que ce sera à l'autorité publique et aux colons eux-mêmes « que reviendra le soin d'édifier les esclaves sur les avantages que la nouvelle législation « leur assure, et qu'elle leur procurera d'autant mieux qu'ils auront paru moins pressés « de les obtenir. Une exigence excessive d'un côté amènerait de l'autre le mauvais vouloir « et les résistances patentes ou sourdes, et ce n'est pas avec ces éléments que les affaires « s'arrangent, surtout quand les deux partis sont ce que nous savons.

« La situation n'est donc pas mauvaise; et ce sera à l'autorité à en profiter pour arriver, s'il se peut, sans secousse et sans trouble, à faire entrer la loi dans les habitudes « des diverses classes intéressées.

« Le samedi de chaque semaine, au lieu du samedi par quinzaine, est accepté de

« bonne grâce par les maîtres; pour les noirs, c'est un avantage précieux, et Votre Excel-
« lence peut avoir pour certain que là est à leurs yeux, au moins pour le moment, le
« principal bienfait de la loi.

« Aux Antilles, ce sera pour l'administration coloniale un grand désavantage que de
« ne pas avoir cette cause de satisfaction à leur offrir.

« La discipline des ateliers s'est tellement amendée dans ces derniers temps, que les
« tempéraments que l'ordonnance qui en réglera le régime pourra y apporter ne seront
« plus une nouveauté pour les maîtres et seront adoptés sans peine.

« Il est seulement à souhaiter qu'au point de vue de la dépense, les dispositions de
« l'ordonnance n'ajoutent pas trop aux charges des habitants; car s'il en est, Monsieur le
« ministre, qui ont quelque bien-être, le nombre est bien grand de ceux dont la gêne
« est extrême, et pour qui toute imposition nouvelle est une privation du nécessaire.
« Bien des gens dans cette colonie, et notamment dans les quartiers sous le vent de
« Cayenne, partagent ce qu'ils ont avec leurs esclaves, et, dans ce partage dont le légis-
« lateur en Europe ne se fait pas aisément idée, la part de chacun suffirait à peine à l'un
« des deux.

« Je vous tiendrai exactement informé des phases de l'exécution, à la Guyane, de la
« loi du 18 juillet, et je vous soumettrai avec exactitude, et mes vues, et les incidents sur
« lesquels j'aurai à réclamer un supplément d'instructions, en attendant celles qui ne
« manqueront pas de me parvenir de votre part, à mesure que les ordonnances royales
« et les projets de décrets qui s'élaborent en France seront terminés.

« Les derniers de ces actes, les décrets, exigeront sans doute une nouvelle réunion du
« conseil colonial. Si la chose devait avoir lieu avant la session ordinaire de 1846, en
« avril prochain, il n'y aurait pas une entière certitude d'en réunir tous les membres :
« cette prévision pourrait peut-être entrer pour quelque chose dans les déterminations
« de votre département sur ce point.

4° Bourbon.

Le département de la marine n'a encore reçu de cette colonie aucune correspondance relative à la mise à exécution de la loi du 18 juillet 1845.

ANNEXE N° 14.

ORDONNANCE DU ROI QUI DÉTERMINE LA FORME DES ACTES RELATIFS AU RACHAT DES ESCLAVES, ETC.

Au palais de Saint-Cloud, le 23 octobre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

Vu l'article 5 de la loi du 18 juillet 1845, portant, paragraphes 2, 3 et 4 :

« Si le prix du rachat n'est pas convenu amiablement entre le maître et l'esclave, il sera « fixé, pour chaque cas, par une commission composée du président de la cour royale, « d'un conseiller de la même cour et d'un membre du conseil colonial; ces deux membres « seront désignés annuellement, au scrutin, par leurs corps respectifs. Cette commis- « sion statuera à la majorité des voix et en dernier ressort.

« Le payement du prix ainsi fixé devra toujours être réalisé avant la délivrance de « l'acte d'affranchissement, qui en mentionnera la quittance, ainsi que la décision de la « commission portant fixation du prix.

« Une ordonnance du Roi déterminera les formes des divers actes ci-dessus prescrits « ainsi que les mesures nécessaires pour la conservation des droits des tiers intéressés « dans le prix de l'esclave; »

Le conseil des délégués entendu, conformément à l'article 17 de ladite loi;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

§ 1er. Dans le cas prévu par le paragraphe 2, ci-dessus cité, de la loi du 18 juillet 1845, la demande en fixation du prix du rachat sera transmise à la commission chargée d'y procéder, par le procureur général de la colonie, sur l'envoi qui lui en sera fait par le procureur du Roi de l'arrondissement où le maître aura son domicile.

§ 2. Le procureur du Roi sera saisi de la demande, soit directement par l'esclave ou par son maître, soit par l'entremise et avec l'avis motivé du maire de la commune ou du juge de paix du canton, au choix de l'un et de l'autre des intéressés. Il la transmettra au procureur général avec tous les éléments de l'évaluation.

ART. 2.

§ 1er. La commission statuera sur pièces, sauf le cas ci-après prévu. Elle pourra, par l'entremise du procureur général, réclamer tous les renseignements supplémentaires qui lui paraîtront nécessaires pour servir de base à sa décision.

§ 2. La commission pourra appeler les parties et les entendre séparément ou contradictoirement. Dans ce cas, l'esclave sera libre de se déplacer pendant le délai qui sera fixé par la commission.

§ 3. En cas de déplacement de l'esclave, il sera alloué au maître une indemnité réglée, pour chaque jour, d'après le tarif en vigueur pour la taxe des esclaves appelés à témoigner en justice.

ART. 3.

§ 1er. La commission fera connaître sa décision au gouverneur par un rapport qu'elle remettra au procureur général.

§ 2. Le procureur général, avec le concours de l'ordonnateur, pourvoira immédiatement au dépôt du prix du rachat dans la caisse coloniale.

§ 3. Sur le vu du récépissé du trésorier, le gouverneur délivrera, d'après le rapport du procureur général, le titre de liberté en la forme ordinaire, et en y ajoutant les mentions prescrites par le paragraphe 3 de l'article 5 de la loi du 18 juillet 1845.

ART. 4.

§ 1er. Le montant du prix de rachat restera déposé à la caisse coloniale pendant six mois, et la consignation en sera annoncée par trois avis successifs, insérés d'office dans les journaux de la colonie; elle sera, en outre, affichée à la porte de la mairie de la commune où le maître réside, ainsi qu'aux greffes de la justice de paix du canton et du tribunal de l'arrondissement.

§ 2. Les oppositions auxquelles le dépôt pourra donner lieu de la part des créanciers seront reçues au trésor pendant le délai de six mois ci-dessus prévu, et qui courra de la première publication.

§ 3. A l'expiration de ce délai, s'il n'y a pas d'oppositions, le montant du prix de rachat sera remis au maître de l'esclave affranchi, sur un ordre signé du gouverneur.

§ 4. En cas d'oppositions, les opposants seront renvoyés à se pourvoir en règlement de leurs droits devant les tribunaux, qui statueront par urgence.

§ 5. Les sommes déposées porteront intérêt à 5 p. o/o au profit des ayants droit et à la charge de la caisse coloniale, à partir du jour du dépôt jusqu'à celui du payement.

ART. 5.

Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Donné à Saint-Cloud, le 23 octobre 1845.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Bon DE MACKAU.

ANNEXE N° 15.

LOI DU 19 JUILLET 1845, QUI OUVRE UN CRÉDIT DE 930,000 FRANCS POUR SUBVENIR À L'INTRODUCTION DE CULTIVATEURS EUROPÉENS DANS LES COLONIES, À LA FORMATION D'ÉTABLISSEMENTS AGRICOLES, ETC.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont ouverts au ministre de la marine et des colonies les crédits suivants :

Pour l'introduction d'ouvriers et cultivateurs européens aux colonies.....	120,000f
Pour la formation, par voie de travail libre et salarié, d'établissements agricoles servant d'ateliers de travail et d'ateliers de discipline...........	360,000
Pour l'évaluation des propriétés mobilières et immobilières à la Guyane française..........	50,000
Pour concourir au rachat des esclaves, lorsque l'Administration le jugera nécessaire et suivant les formes déterminées par ordonnance royale à intervenir..........	400,000
Total..................	930,000

ART. 2.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources des exercices 1845 et 1846, savoir :

Exercice 1845..........	300,000
Exercice 1846..........	630,000

Les fonds affectés à chacun de ces deux exercices seront répartis proportionnellement entre les divers crédits ouverts par l'article 1er.

Les fonds non consommés pendant l'exercice 1845 pourront être reportés, par ordonnance royale, sur l'exercice suivant.

ART. 3.

Il sera rendu compte annuellement aux Chambres de l'emploi des crédits votés et des effets de l'exécution de la présente loi.

ART. 4.

A l'avenir, le Gouvernement devra également rendre compte de la répartition de la subvention annuelle affectée à l'instruction religieuse et élémentaire des esclaves par la loi du 25 juin 1839.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, le 19 juillet 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Baron DE MACKAU.

ANNEXE N° 16.

CONDITIONS AUXQUELLES PEUVENT ÊTRE ACCORDÉS LES FRAIS DE PASSAGE DES TRAVAILLEURS EUROPÉENS ENGAGÉS POUR LES ANTILLES FRANÇAISES.

Le ministre de la marine et des colonies a arrêté les dispositions suivantes pour l'application de l'article 1er de la loi du 19 juillet, qui met à la disposition du Gouvernement, sur les exercices 1845 et 1846, une somme de 120,000 francs destinée à favoriser l'introduction de travailleurs libres aux Antilles françaises.

Les frais de passage des ouvriers cultivateurs, seuls ou accompagnés de leurs femmes et de leurs enfants, seront accordés, à bord des navires du commerce, à raison de 300 francs pour les individus adultes, et 200 francs pour les enfants, lorsqu'il existera un contrat d'engagement (authentique ou sous seing privé) entre le travailleur européen et un planteur des colonies. Ce contrat signé, c'est le planteur ou son fondé de pouvoir qui devra demander au Gouvernement la concession de passage, et qui en touchera le prix : c'est par conséquent avec l'un ou l'autre que le travailleur qui voudra se rendre aux colonies doit se mettre en rapport. A cet effet, il doit s'adresser aux planteurs ou à leurs correspondants, soit directement, soit en employant l'intermédiaire de MM. les délégués des colonies résidant à Paris. L'allocation des frais de passage sera accordée aux colons contractants par décision du ministre, après examen de l'engagement qui lui sera communiqué, et le payement aura lieu lorsque le départ aura été constaté par l'administration maritime du port d'embarquement.

Les dispositions qui précèdent seront exclusivement applicables aux engagements contractés pour le *travail rural* ou pour celui des *usines coloniales*, à la Martinique et à la Guadeloupe.

Les frais de passage pour le retour des travailleurs en France seront alloués de la même manière, quand les administrations coloniales, après avoir apprécié les causes de la rupture de l'engagement, reconnaîtront que le rapatriement est dû.

Le département de la marine se réserve d'envoyer lui-même aux colonies des travailleurs engagés directement pour le compte de l'administration. Les conditions de ces engagements seront incessamment fixées par des dispositions particulières.

Paris, septembre 1845.

ANNEXE N° 17.

EXTRAIT D'UNE DÉPÊCHE DU MINISTRE DE LA MARINE A MM. LES GOUVERNEURS DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUADELOUPE, EN DATE DU 29 AOUT 1845.

INTRODUCTION D'OUVRIERS ET DE CULTIVATEURS EUROPÉENS AUX ANTILLES.

Les colons sont, sans contredit, les meilleurs juges de la possibilité d'employer des Européens dans leur industrie agricole, de la mesure dans laquelle cet emploi peut et doit avoir lieu, suivant les localités et suivant l'espèce d'exploitation à laquelle ces travailleurs sont attachés, de la progression à laquelle leur travail doit être soumis pour se concilier avec la conservation de leur santé et de leurs forces, et enfin des conditions auxquelles ils peuvent être engagés sans grever la production de frais exagérés. Plusieurs causes peuvent néanmoins avoir contribué jusqu'à présent à détourner les propriétaires des colonies d'appeler des Européens sur leurs habitations, autrement qu'à titre de gérants ou d'économes. La principale de ces causes est, sans contredit, la répugnance que pouvait leur inspirer, en principe, le mélange des travailleurs d'origine différente, et la tendance systématique qui existe naturellement dans toutes les colonies, à résumer toute exploitation dans l'emploi des bras des esclaves. Sous ce rapport, la disposition d'esprit des propriétaires colons doit avoir déjà subi, en présence des circonstances actuelles, une sensible modification. C'est à encourager ce changement que l'administration doit apporter tous ses soins, et ce premier point de vue suffirait déjà pour justifier pleinement son intervention dans les immigrations de travailleurs de la métropole.

L'intervention administrative aura encore ici deux autres avantages : d'une part, elle aidera les colons avancés à lutter, avec succès, contre le préjugé qui tend à faire considérer l'emploi des blancs au travail rural des colonies comme absolument inconciliable avec les obstacles physiques résultant du climat et de la spécialité des exploitations; d'un autre côté, le concours de l'administration pourra faire cesser les hésitations d'autres propriétaires qui, disposés à se dégager à la fois de toutes les préventions que je viens de rappeler, seraient encore arrêtés par la perspective des charges pécuniaires, et surtout des premières dépenses, que devraient leur imposer plusieurs engagements simultanément contractés en France avec des ouvriers ou des laboureurs déterminés à l'émigration.

Par ces considérations, je suis tout disposé à favoriser l'introduction aux Antilles des ouvriers et laboureurs que les colons voudront y appeler, en consacrant l'allocation de 120,000 francs au payement des frais de passage. Ce mode de subvention, destiné à alléger les premières dépenses des planteurs, doit être calculé assez largement pour qu'il puisse procurer à l'ouvrier engagé les moyens de se rendre au port d'embarquement et de faire face à ses premiers besoins en arrivant dans la colonie. Il faut aussi qu'il soit garanti contre la chance

de ne pouvoir revenir en France, si, par quelques causes indépendantes de sa volonté ou de celle du colon qui l'a introduit, il ne peut demeurer dans la colonie. Ces raisons me portent à fixer à 300 francs par personne la somme qui sera allouée, à titre d'indemnité de passage, pour chaque engagé adulte. Il sera alloué 200 francs pour les enfants qui accompagneront leurs parents : la famille est une garantie de bonne conduite et de moralité, et il est important de faire en sorte que les émigrants ne soient pas obligés de s'en séparer. Les mêmes indemnités seront accordées pour le rapatriement, lorsque l'engagement aura été rompu par des causes qui mériteront d'être prises en considération par l'administration coloniale.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 19 juillet, le crédit doit être réparti entre les exercices 1845 et 1846, dans la proportion du partage qui a été fait du crédit total de 930,000 fr. alloué par cette loi. Il pourra donc être employé à l'introduction des ouvriers européens aux colonies,

En 1845, une somme de........................	38,710f
En 1846..	81,290
Ensemble...........	120,000

Ce qui resterait disponible sur 1845 pourra, vous le savez, être reporté sur 1846; je ne crois pas d'ailleurs nécessaire d'assigner d'avance à chacune des deux colonies une part déterminée; elles doivent, à titre égal, profiter des facilités que le Gouvernement met à leur portée; mais si l'une se montre mieux disposée que l'autre à entrer dans la voie du travail salarié et des nouveaux moyens d'exploitation, il faut qu'elle puisse être secondée dans la proportion même de cette louable disposition.

Pour obtenir la concession de l'indemnité de passage, le colon, ou son fondé de pouvoirs, devra produire préalablement à mon département l'acte d'engagement en vertu duquel il demandera l'embarquement d'un émigrant.

Les contrats d'engagement devront toujours être visés, en premier lieu, par l'autorité municipale de la localité où ils seront passés, et copie devra en être laissée au maire, qui sera chargé de la transmettre au département de la marine, avec son avis. De mon côté, j'examinerai ces contrats avant de donner les ordres nécessaires à la liquidation d'aucune allocation pour passage : il sera donc indispensable que tout colon qui voudra se procurer en France des travailleurs ait soin, avant tout déplacement de la part de ces travailleurs, d'adresser, soit par lui-même, soit par son fondé de pouvoirs, une demande à mon département, et d'attendre ma décision.

Le payement des frais de passage aura lieu directement entre les mains du colon ou de son fondé de pouvoirs, et sera d'ailleurs toujours subordonné à la constatation préalable du départ effectif des émigrants. Cette constatation sera faite par l'autorité maritime du port d'embarquement.

Lorsque le rapatriement sera demandé, l'autorité coloniale examinera d'abord si les motifs exposés par le travailleur et par l'habitant sont de nature à rendre juste et nécessaire l'allocation de l'indemnité de retour. Si le gouverneur juge que cette allocation est due, elle sera payée au colon après l'embarquement et le départ de l'engagé ra-

patrie, et lorsqu'il aura été constaté que celui-ci a été pourvu des moyens de rejoindre ses foyers après son retour de la métropole.

Il est entendu que je ne parle ici que des embarquements à bord des bâtiments du commerce, sur lesquels les passages sont calculés, à la seconde table, sur le pied de 250 francs par passager pour les Antilles, somme à laquelle se trouvera ainsi ajouté un supplément de 50 francs, motivé, ainsi que je l'ai indiqué plus haut. Quant aux passages à bord des bâtiments de l'État, ils ne pourront être accordés qu'exceptionnellement, suivant les cas, et je me réserve alors de statuer sur l'allocation nécessairement inférieure à 300 francs qui devrait être accordée, comme une sorte de prime, aux colons à la demande desquels les passages de cette nature seraient concédés.

Les dispositions dont je viens de vous entretenir, monsieur le gouverneur, devront être portées, par un avis au public, à la connaissance de vos administrés.

Après cet exposé du principal mode d'application que je crois devoir adopter pour l'emploi du fonds de 120,000 francs, j'ajoute que je me réserve, surtout pour l'exercice 1846, de prélever sur ce même crédit la somme qui me paraîtra nécessaire pour l'enrôlement de travailleurs au compte de l'administration. Si je ne fixe pas, dès à présent, la somme dont j'aurai besoin, c'est que je n'ai pas encore de plan arrêté; car cette question se rattache à celle des établissements agricoles, pour la solution de laquelle je vous indiquerai plus loin tous les renseignements que j'ai à réclamer de vous. Mais, soit qu'on procède à des enrôlements de cette nature, avec l'intention d'utiliser directement les services des engagés, soit que le département de la marine se borne à envoyer ces travailleurs aux colonies pour y être tenus à la disposition des colons qui voudraient louer leurs services, il est évidemment utile de se réserver la faculté et les moyens de pourvoir en partie, sans le concours immédiat des colons, à l'accomplissement du vœu de la loi sur ce point. Les dépenses qui en résulteront se consommeront principalement ici. Celles qui pourront en être, aux colonies, la conséquence ultérieure, seront plutôt de nature à être imputées sur les fonds applicables à la formation d'établissements agricoles; car les engagés, à leur arrivée, ou seront placés sur ces établissements, ou passeront immédiatement au service des particuliers. Dans le courant du prochain exercice, j'aurai à préciser le chiffre que je destinerai à cet emploi.

Signé B^on^ DE MACKAU.

ANNEXE N° 18.

ORDONNANCE DU ROI QUI FIXE LES FORMES A SUIVRE POUR FAIRE CONCOURIR LES FONDS DE L'ÉTAT AU RACHAT DES ESCLAVES.

Au palais de Saint-Cloud, le 26 octobre 1845.

LOUIS-PHILLIPE, Roi des Français,

Vu l'article 1er de la loi du 19 juillet 1845, portant : « Sont ouverts au ministre de la « marine les crédits suivants : 1°... 2°... 3°... 4° pour concourir au rachat des esclaves, « lorsque l'administration le jugera nécessaire, et suivant les formes déterminées par or- « donnance royale à intervenir, 400,000 francs. »

Le conseil des délégués des colonies entendu ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les propositions à soumettre aux gouverneurs pour l'emploi du crédit ci-dessus indiqué pourront être faites, dans chaque colonie, par le directeur de l'intérieur et par le procureur général, conformément aux instructions qui seront données par notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies.

ART. 2.

Ces propositions seront préparées :

Par le préfet apostolique et par les maires des communes, en ce qui concerne le service du directeur de l'intérieur;

Par les procureurs du Roi et par les juges de paix, en ce qui concerne le service du procureur général.

ART. 3.

Le gouverneur réglera en conseil privé, sur les rapports des deux chefs d'administration, les allocations individuelles qui devront être accordées en exécution des dispositions qui précèdent. Ces décisions seront consacrées par des arrêtés motivés, qui seront insérés dans le bulletin officiel.

ART. 4.

Toute allocation accordée par le gouverneur, en exécution des dispositions qui précèdent, sera versée, au nom de l'impétrant, dans la caisse d'épargne, et à défaut dans la

caisse municipale. Elle ne pourra en être extraite qu'à titre de complément du prix de rachat qui aura été fixé par la commission instituée aux termes de l'article 5 de la loi du 18 juillet 1845, et le versement en sera fait directement dans la caisse des dépôts, ainsi qu'il est prescrit par les articles 3 et 4 de notre ordonnance du 23 octobre 1845.

ART. 5.

Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Saint-Cloud, le 26 octobre 1845.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

B^on LE MACKAU.

Dépôt légal : 4ème trimestre 1972